

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 2 Avril 1974.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 1447).
2. — Installation des secrétaires d'âge (p. 1448).
3. — Remplacement d'un député (p. 1448).
4. — Décision du Conseil constitutionnel sur une requête en contestation d'opérations électorales (p. 1448).
5. — Députés en mission (p. 1448).
6. — Dépôt du rapport annuel d'activité du médiateur (p. 1448).
7. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlimentaire (p. 1448).
8. — Renvoi en commission d'un projet de loi et demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1448).
9. — Publication du rapport de la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone (p. 1448).
10. — Nomination des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires de l'Assemblée nationale (p. 1448).
11. — Réunion du bureau (p. 1448).
12. — Fixation de la prochaine séance (p. 1448).

13. — Dépôt de projets de loi (p. 1449).
14. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 1449).
15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1449).
16. — Retrait de propositions de loi (p. 1449).
17. — Dépôt d'un rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 1449).
18. — Ordre du jour (p. 1449).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la seconde session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1973-1974.

— 2 —

INSTALLATION DES SECRETAIRES D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 10 du règlement, les six plus jeunes députés présents sont appelés à siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

Ce sont :

MM. Simon-Lorière, Bernard-Reymond, Mayoud, Dalbera, Ducray, Jacques Legendre.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte au Journal officiel du 6 mars 1974 de la cessation, le 4 mars 1974, à minuit, du mandat de député de M. Roger Frey, nommé membre du Conseil constitutionnel par décision de M. le Président de la République en date du 22 février 1974 (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*), et de son remplacement, à partir du 5 février 1974, par M. Charles Magaud, élu en même temps que lui à cet effet. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

— 4 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR UNE REQUETE EN CONTESTATION D'OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification d'une décision de rejet relative à une contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette décision est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur les bancs des communistes.*)

— 5 —

DEPUTES EN MISSION

M. le président. Par lettres du 12 février et du 28 mars, M. le Premier ministre m'a fait part de décisions plaçant trois députés en mission :

M. Albin Chalandon, député des Hauts-de-Seine, auprès de M. le ministre des affaires étrangères ;

M. Jean Boinvilliers, député du Cher, auprès de M. le ministre de l'information ;

M. Pierre Lelong, député du Finistère, auprès de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Ces nominations ont été publiées au Journal officiel des 13 février et 29 mars.

— 6 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU MEDiateUR

M. le président. J'ai reçu de M. le médiateur, en application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1973, le rapport annuel d'activité pour 1973.

Le rapport sera distribué.

— 7 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation d'un membre destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein du Conseil supérieur de la mutualité.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 11 avril 1974 à dix-huit heures.

— 8 —

RENOVI EN COMMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'intersession, le renvoi à l'examen de la commission permanente compétente d'un projet de loi supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle.

Il a été imprimé sous le numéro 931, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Toutefois, j'informe l'Assemblée que M. le président du groupe communiste a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Il a été procédé à l'affichage et à la notification de cette demande. Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant la présente séance.

— 9 —

PUBLICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DU TELEPHONE

M. le président. J'ai reçu, le 28 février, de M. Ducray, président de la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone, le rapport fait au nom de cette commission par M. Corréze.

Conformément à l'article 143 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de se prononcer sur la publication de ce rapport.

Cette demande sera soumise à l'Assemblée à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 10 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES QUESTEURS ET DES SECRETAIRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des trois questeurs et des douze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Pour ces diverses fonctions, les présidents des groupes ont établi une liste commune de candidats qui a été affichée.

Je n'ai reçu, par ailleurs, aucune autre candidature.

En conséquence, je proclame, dans l'ordre de leur présentation :

Vice-présidents : MM. Le Douarec, Larue, Mme Constans, MM. Anthonioz, Abelin, Loo.

Questeurs : MM. Neuwirth, Bayou, Michel Jacquet.

Secrétaires : MM. Barthe, Jacques Delong, Fontaine, Mme Fritsch, MM. Godon, Daniel Goulet, Guillermin, Méhaignerie, Porelli, Raynal, Ver, Claude Weber.

Je constate que le bureau de l'Assemblée nationale est constitué.

Sa composition sera notifiée à M. le président de la République, à M. le Premier ministre, à M. le président du Sénat et publiée au Journal officiel.

— 11 —

REUNION DU BUREAU

M. le président. Le bureau va se réunir immédiatement après la levée de la séance.

Je prie donc MM. les membres du bureau de bien vouloir me rejoindre dans les salons de la présidence.

— 12 —

FIXATION DE LA PROCHAINE SEANCE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute tenir sa prochaine séance jeudi après-midi, à quinze heures trente?... Il en est ainsi décidé. (*Sourires.*)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 935, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 937, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme de l'enseignement public du second degré.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 938, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Missoffe une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des familles les plus défavorisées.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 932, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marchais et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des sociétés pétrolières opérant en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 933, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Fontaine une proposition de résolution tendant à créer une commission de contrôle chargée d'étudier l'application des lois dans les départements d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 934, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Peronnet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à modifier les dispositions de l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la composition des bureaux des commissions.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 936, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 16 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Boudet déclare retirer sa proposition de loi n° 387 relative à la remise des frais de justice dus par les personnes qui ont bénéficié d'une amnistie, en application, soit de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966, soit de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, pour des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie, déposée le 24 mai 1973.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Rossi déclare retirer sa proposition de loi n° 572 tendant à appliquer à certains travaux entrepris par les collectivités locales un taux réduit de T. V. A., déposée le 28 juin 1973.

Acte est donné de ce retrait.

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le treizième rapport d'ensemble adopté par la commission.

Ce rapport sera distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 4 avril, à quinze heures trente, séance publique.

Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée nationale.

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur adjoint
du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 28 novembre 1973.

— 3 —

Dépôt de propositions de loi.

Page 6473, 2^e colonne : Rétablir ainsi le 3^e alinéa : « J'ai reçu de M. Le Pen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'organisation régionale. »

2° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 20 décembre 1973.

— 13 —

Dépôt de propositions de loi.

1° Page 7285, 2^e colonne : rétablir ainsi le 9^e alinéa : « J'ai reçu de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie. »

2° Page 7286, 1^{re} colonne : rétablir ainsi le 9^e alinéa : « J'ai reçu de M. Dhinnin une proposition de loi portant réglementation du crédit à la consommation des particuliers par l'institution de « ratios d'engagements » et la création d'un carnet d'engagement. »

Secrétaires d'âge.

Séance du 2 avril 1974.

MM. Simon-Lorière.
Bernard-Reymond.
Mayoud.
Daïbera.
Ducray.
Jacques Legendre.

Bureau de l'Assemblée nationale.

A la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du mardi 2 avril 1974, son bureau se trouve ainsi composé :

Président : M. Edgar Faure.

Vice-présidents : MM. Le Douarec, Larue, Mme Constans, MM. Anthonioz, Abelin, Loo.

Questeurs : MM. Neuwirth, Bayou, Michel Jacquet.

Secrétaires : MM. Barthe, Jacques Delong, Fontaine, Mme Fritsch, MM. Goñon, Daniel Goulet, Guillermin, Méhaignerie, Porelli, Raynal, Ver, Claude Weber.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 3 avril 1974, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée et de fixer, pour la durée de la session, en application de l'article 50, alinéa 3, du règlement, la matinée réservée aux travaux des commissions.

Modifications à la composition de l'Assemblée.

I. — Cessation de mandat d'un député nommé membre du Conseil constitutionnel.

Vu l'article 57 de la Constitution ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifié par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 ;

Vu la décision de M. le Président de la République en date du 22 février 1974, publiée au *Journal officiel* du 24 février 1974 et portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 4 mars 1974, à minuit, du mandat de député de M. Roger Frey, nommé membre du Conseil constitutionnel.

II. — Remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 5 mars 1974, faite en application de l'article LO 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Roger Frey, dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Charles Magaud, élu en même temps que lui à cet effet.

Composition des groupes.

1. — RAPPEL DES MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT L'INTERSESSION

I. — Groupe d'union des démocrates pour la République.

Journal officiel (Lois et décrets) du 6 mars 1974.
(156 membres au lieu de 157.)

Supprimer le nom de M. Roger Frey.

Journal officiel (Lois et décrets) du 7 mars 1974.
(157 membres au lieu de 156.)

Ajouter le nom de M. Charles Magaud.

II. — Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

Journal officiel (Lois et décrets) du 6 mars 1974.
(14 au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Charles Magaud.

Journal officiel (Lois et décrets) du 7 mars 1974.
(13 au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Charles Magaud.

2. — LISTE DES MEMBRES DES GROUPES

Journal officiel (Lois et décrets) du 2 avril 1974.

Groupe d'union des démocrates pour la République.
(157 membres.)

MM. Alloncle, Ansquer, Aubert, Pierre Bas, Baumel, Belcour, Mario Bénard, de Bennetot, Bérard, Beraud, Berger, Albert Bignon, Charles Bignon, Billotte, Robert Bisson, Blary, Blas, Boinvilliers, Bolo, Boscher, Boulon, Bourgeois, Bourges, Brial, Brillouet, Burckel, Antoine Caill, René Caille, Ceyrac, Chaban-Delmas, Chalandon, Chambon, Chasseguet, Chaumont, Chauvet, Cointat, Maurice Cornette, Corrèze, Couve de Murville, Crenn, Crespin, Cressard, Damette, Dassault, Debré, Degraeve, Delatre, Delhalle, Deliaune, Jacques Delong, Dhinnin, Donnadiu, Duvalard, Albert Ehm, Falala, Fanton, Jean Favre, Flornoy, Fontaine, Fossé, Foyer, Gabriac, de Gastines, Georges, Gissinger, Goulet, Grandcolas, Graziani, Grussenmeyer, Guermeur, Guillermin, Guiliot, Hamelin, Hardy, Mme de Hauteclocque, MM. Herzog, Hoffer, Inchauspé, Jarrige, Jarrot, Louis Joxe, Julia, Kaspereit, Kédinger, Krieg, Labbé, Lacagne, La Combe, Laudrin, Lauriol, Le Douarec, Jacques Legendre, Lemaire, Lepage, Le Tac, Le Theule, Liogier, Lovato, Macquet, Magaud, de la Malène, Malouin, Marcus, Marotte, Marie, Massoubre, Mauger, Missoffe, Moine, Mourot, Narquin, Nessler, Neuwirth, Noal, Nungesser, Offroy, Omar Farah Iltireh, Palewski, Papon, Peretti, Petit, Peyret, Pinte, Piot, Plantier, Pons, de Poulpique, de Préaumont, Quentier, Rabreau, Radius, Raynal, Ribadeau Dumas, Ribes, René Ribière, Rickert, Paul Rivière, Rivierez, de Rocca Serra, Rolland, Roux, Louis Sallé, Julien Schwartz, Simon-Lorière, Sourdille, Sprauer, Terrenoire, Tiberi, Tomasini, Turco, Valenet, Valleix, Vauclair, Robert André Vivien, Wagner, Weinman, Weisenhorn.

Le président du groupe,
CLAUDE LABBÉ.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(24 membres.)

MM. Bécam, de Bénouville, Bizet, Bonhomme, Braun, Buron, Cousté, Dahalani, Xavier Deniau, Edgar Faure, Girard, Glon, Godefroy, Granet, Lafay, Métayer, Meunier, Mohamed, Pujol, Réthoré, Richard, Sauvaigo, Ségard, Voisin.

Groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.
(101 membres.)

MM. Abadie, Alduy, Alfensi, Allainmat, Andrieu (Haute-Garonne), Aumont, Bastide, Bayou, Beck, Benoist, Bernard, Berthouin, André Billoux, Alain Bonnet, Boulay, Bouilloche, Brugnol, Capdeville, Carpentier, Chandernagor, Christian Chauvel, Chevènement, Clérambeaux, Arthur Cornette, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Darinot, Darras, Defferre, Deléris, Delorme, Denvers, Deschamps, Desmulliez, Duffaut, Paul Duraffour, Duroure, Robert Fabre, Gilbert Faure, Maurice Faure, Fillioud, Forni, Franceschi, Frêche, Gaillard, Gau, Gaudin, Gayraud, Gravelle, Guerlin, Haesebroeck, Houteer, Huguet, Huyghues des Etages, Josselin, Pierre Joxe, Labarrère, Laborde, Pierre Lagorce, Larue, Lassère, André Laurent, Laurissegues, Lavielle, Lebon, Leenhardt, Maurice Legendre, Le Pensac, Le Sénéchal, Longueue, Loo, Madrelle, Masse, Massot, Mauroy, Mermaz, Mexandeau, Claude Michel, Henri Michel, Mitterrand, Mollet, Naveau, Notebart, Philibert, Lucien Pignion, Pimont, Planeix, Poperen, Raymond, Saint-Paul, Sainte-Marie, Sauzedde, Savary, Sénès, Spénale, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vacant, Vals, Ver, Alain Vivien, Zuccarelli.

Le président du groupe,
GASTON DEFFERRE.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(2 membres.)

MM. Besson, Dubedout.

Groupe communiste.
(73 membres.)

MM. Andrieux (Pas-de-Calais), Ansart, Arraut, Baillot, Ballanger, Balmigère, Barbet, Bardol, Barel, Barthe, Berthelot, François Billoux, Bordu, Bustin, Canacos, Carlier, Cermolacce, Chambaz, Mme Chonavel, M. Combrisson, Mme Constans, MM. Dalbera, Depietri, Ducloné, Dupuy, Duroméa, Dutard, Eloy, Fajon, Léon Feix, Fiszbin, Frelaut, Garcin, Giovannini, Gosnat, Gouhier,

Hage, Houël, Jans, Jourdan, Juquin, Kalinsky, Lamps, Paul Laurent, Lazzarino, Legrand, Le Meur, Lemoine, Leroy, L'Huillier, Lucas, Maisonnat, Marchais, Maton, Millet, Mme Moreau, MM. Nîlès, Odrin, Porelli, Pranchère, Ralite, Renard, Rieubon, Rigout, Roger, Roucaute, Ruffe, Gilbert Schwartz, Tourné, Villa, Villon, Vizet, Claude Weber.

Le président du groupe,
ROBERT BALLANGER.

Apparenté aux termes de l'article 19 du règlement.
(1 membre.)

M. Ibéné.

Groupe des républicains indépendants.
(51 membres.)

MM. d'Aillières, Anthonioz, Beauguitte, Bettencourt, Bichat, Blanc, Boisdé, Bourson, Boyer, Jean Brocard, de Broglie, Buffet, Cabanel, Caillaud, Cattin-Bazin, Cazenave, Chamant, Chanaud, Couderc, Coulais, Bertrand Denis, Deprez, Destremau, Domirati, Ducray, Durieux, René Feït, Frédéric-Dupont, Gerbet, Grimaud, Hamel, Icart, Michel Jacquet, Joanne, de Kerveguen, Mathieu, Maujolan du Gasset, Mayoud, Morellon, d'Ornano, Papet, Pianta, Renouard, Schnebelen, Simon, Soisson, Mme Stéphan, MM. Tissandier, de la Verpillière, Vitte, Voilquin.

Le président du groupe,
MICHEL D'ORNANO.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(4 membres.)

MM. Baudis, Baudouin, Sablé, Pierre Weber.

Groupe des réformateurs démocrates sociaux.
(30 membres.)

MM. Abelin, Bégault, Boudet, Bouvard, Jean Briane, Brochard, Caro, Daillet, Donnez, Dugoujon, Michel Durafour, Mme Fritsch, MM. Gagnaire, Hausherr, Ihuel, Kiffer, Lecanuet, Martin, Médecin, Mesmin, Montagne, Muller, Péronnet, Pidjot, Rossi, Sanford, Schloesing, Servan-Schreiber, Stehlin, Zeller.

Le président du groupe,
MICHEL DURAFOUR.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(4 membres.)

MM. Dronne, Ginoux, Max Lejeune, de Montesquiou.

Groupe « Union centriste ».
(30 membres.)

MM. Antoune, Audinot, Barberot, Barrot, François Bénard, Bernard-Reymond, Beudier, Bourdellès, Brugerolle, Caurier, Cerneau, Claudius-Petit, Commenay, Cornet, Desanlis, Duhamel, Forens, Fouchier, Gabriel, Godon, d'Harcourt, Hersant, Pierre Lelong, Ligot, Méhaignerie, Ollivro, Partrat, Peizerat, Seitlinger, Sudreau.

Le président du groupe,
JACQUES DUHAMEL.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(13 membres.)

MM. Boudon, Brun, Césaire, Chassagne, Chazalon, Cornut-Gentile, Doussel, Drapier, Fouchet, Hunault, Jallon, Le Foll, Soustelle.

Modifications à la composition des commissions permanentes intervenues pendant l'intersession.

1° Journal officiel (Lois et décrets) du 23 février 1974.

Nomination de M. Pidjot (R. D. S.) en remplacement de M. Muller (R. D. S.) à la commission des affaires étrangères ;
Nomination de M. Muller (R. D. S.) en remplacement de M. Pidjot (R. D. S.) à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

2° Journal officiel (Lois et décrets) du 28 février 1974.

Nomination de M. Lucien Neuwirth (U. D. R.) en remplacement de M. René Tomasini (U. D. R.) à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nomination de M. René Tomasini (U. D. R.) en remplacement de M. Lucien Neuwirth (U. D. R.) à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Décision sur une requête en contestation d'opérations électorales.
(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISION N° 73-707. — SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1974

Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 71-740 du 9 septembre 1971 ;

Vu le décret n° 58-1042 du 31 octobre 1958 modifié par le décret n° 67-2 du 1^{er} janvier 1967 ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Sallenave demeurant à Pau (Pyrénées-Atlantiques) 2, rue Mourot, ladite requête enregistrée le 22 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 11 mars 1973 dans la première circonscription des Pyrénées-Atlantiques pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 15 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire ampliatif présenté pour M. Pierre Sallenave, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 6 juillet 1973 ;

Vu les observations en défense présentées pour M. André Labarrère, député, lesdites observations enregistrées le 27 septembre 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Pierre Sallenave, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 octobre 1973 ;

Vu les observations en duplique présentées pour M. André Labarrère, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 5 novembre 1973 ;

Vu les nouvelles observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse au supplément d'instruction ordonné le 21 novembre 1973 par le Conseil constitutionnel, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 janvier 1974 ;

Vu les observations en triplique présentées pour M. André Labarrère, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 février 1974 ;

Vu les nouvelles observations présentées pour M. Pierre Sallenave, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 5 et 11 février 1974 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

En ce qui concerne la régularité de la campagne électorale :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. André Labarrère ait irrégulièrement usé, au cours de la campagne électorale, des pouvoirs qu'il tient de son mandat de maire de la ville de Pau pour capter en sa faveur le vote des électeurs lors du scrutin pour la désignation du député de la première circonscription des Pyrénées-Atlantiques ; que, si la lettre qu'il a fait diffuser le 7 mars 1973 au personnel enseignant d'un lycée de Pau contenait des allégations inexacts sur les inten-

tions du ministre de l'éducation nationale, les destinataires de ce document étaient en mesure de rétablir eux-mêmes la vérité et l'adversaire du député élu avait le temps de faire les mises au point qu'il jugeait nécessaires avant la clôture de la campagne électorale ; qu'enfin, si le communiqué diffusé dans la presse au nom d'une formation politique sur l'attitude de celle-ci pour le second tour de scrutin était ambigu, il ne contenait aucune inexactitude ;

En ce qui concerne les votes par correspondance : sur la régularité de l'admission à voter par correspondance :

Considérant que les électeurs en traitement ou en pension dans des établissements situés dans la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent être admis au bénéfice du vote par correspondance au titre de l'article L. 81 du code électoral si, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, ils sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ; que, dans ce cas, les intéressés doivent, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret du 31 octobre 1958, produire, à l'appui de leur demande, un certificat médical justifiant de l'impossibilité où ils sont de se déplacer le jour du scrutin ; qu'il en résulte que, sauf dans le cas où le directeur de l'établissement où ils sont admis est lui-même médecin, les électeurs appartenant à cette catégorie doivent produire non seulement une attestation du directeur de l'établissement mais également un certificat médical ; qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que 149 électeurs en séjour dans des établissements de soins de la ville de Pau ont été admis à voter par correspondance sans avoir joint à leur demande un certificat médical et ont effectivement voté le 11 mars 1973 ; que ces votes sont nuls ;

Considérant que l'irrégularité ainsi constatée ne pouvant être imputée à l'un plutôt qu'à l'autre des candidats en présence, il y a lieu, dans pareil cas, de retrancher du nombre des voix obtenues dans chaque bureau de vote par le candidat qui y a été le plus favorisé un nombre de suffrages égal à celui des votes qui ont été irrégulièrement émis dans ce bureau et qu'au cas où, dans un bureau de vote, les deux candidats en présence ont recueilli le même nombre de suffrages, il y a lieu de faire cette déduction sur le nombre de voix obtenues par le député élu ; que, par application de ces règles, 107 voix doivent être déduites du nombre de suffrages obtenus par M. Labarrère et 42 voix doivent être retranchées du nombre des suffrages de M. Sallenave ;

Considérant que, pour être régulièrement admis à voter par correspondance, les électeurs appartenant aux diverses catégories énumérées par les articles L. 80 et L. 81 du code électoral doivent produire les justifications déterminées par le décret du 31 octobre 1958 modifié et correspondant à la nature de l'empêchement qui justifie le recours à ce procédé de vote exceptionnel ; que les votes émis par les électeurs qui ont été admis à voter par correspondance sans avoir produit les justifications ainsi prévues ou des justifications équivalentes sont nuls et doivent être retranchés du nombre de voix recueillies par le candidat arrivé en tête dans le bureau où ils ont voté ;

Considérant que si, dans la ville de Pau, 14 des 22 admissions à voter par correspondance dont il est allégué qu'elles n'étaient pas assorties de justifications, étaient en réalité parfaitement justifiées, il résulte de l'instruction que 8 électeurs appartenant aux catégories des travailleurs saisonniers, des étudiants et des malades et infirmes ont été admis à voter par correspondance sans avoir fourni les justifications requises ; que la même irrégularité a été commise par 3 électeurs de la commune de Montaner se déclarant malades ; qu'il y a lieu, suivant les résultats obtenus dans chaque bureau par les deux candidats en présence, de retrancher 6 voix à M. Labarrère et 5 voix à M. Sallenave ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la signature apposée sur la demande d'admission au vote par correspondance par trois électeurs de la ville de Pau n'émanait pas de ces électeurs ; que, s'il est exact qu'un quatrième électeur de la même ville a omis de signer sa demande, celle-ci était accompagnée d'une attestation sur l'honneur dûment signée par l'électeur ;

Considérant que, si un certain nombre de demandes étaient assorties de justifications ne faisant état d'une indisponibilité que pour le premier tour de scrutin du 4 mars 1973, l'admission à voter par correspondance régulièrement prononcée était valable, sans justification nouvelle, pour le second tour de scrutin conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 81 du code électoral ;

Sur l'acheminement aux électeurs du matériel nécessaire à l'expression de leur vote par correspondance :

Considérant que, si une électrice du 13^e bureau de vote de la ville de Pau n'a pu voter par correspondance faute d'avoir reçu les documents nécessaires à l'expression de son vote, il résulte des pièces du dossier que l'intéressée avait présenté sa demande d'admission au vote par correspondance à une date trop tardive pour que la procédure puisse être régulièrement diligentée en temps utile pour lui permettre de voter par correspondance ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 83 du code électoral que, notamment, les enveloppes électorales et les bulletins permettant l'expression du suffrage doivent, pour être utilisés valablement, avoir été envoyés par le maire sous pli recommandé à chaque électeur directement et individuellement ; que cette formalité qui est essentielle pour assurer la régularité du scrutin a été omise en ce qui concerne 160 électeurs des communes de Vialer, Poey, Aussevielle, Momas, Sauvagnon, Aast, Casteide-Doat, Labatut-Figuières, Andoins, Buros, Ouillon, Saint-Laurent-de-Bretagne, Serres-Castet, Benejacq, Beuste, Assat, Sendets, Gan, Soumoulou, Aubin et Bournos ; que les votes de ces 160 électeurs doivent être annulés ; que, par application de la règle ci-dessus exposée, il y a lieu de retrancher, dans chaque bureau de vote, du nombre des suffrages recueillis par le candidat arrivé en tête dans le bureau un nombre de voix égal au nombre de votes qui ont été ainsi irrégulièrement émis dans le bureau ; qu'il convient dès lors de réduire, de ce chef, de 73 voix le nombre de suffrages obtenus par M. Labarrère et de 87 voix le nombre de suffrages obtenus par M. Sallenave ;

Considérant que si, pour la ville de Pau qui compte trente et un bureaux de vote, trois registres seulement de récépissés d'envoi des instruments de vote aux électeurs ont été établis et si, par voie de conséquence, il n'a pas été possible de déposer sur la table de vote de chacun des trente et un bureaux les récépissés de dépôt délivrés par l'administration des postes pour les envois recommandés effectués par le maire, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa de l'article R. 88 du code électoral, il résulte des déclarations du maire de Pau, dont l'exactitude n'est pas contestée par le requérant, que ces trois registres ont été laissés à la disposition du public, à la mairie, pendant les heures de scrutin ; que, si les envois de plis aux électeurs étant groupés, des récépissés collectifs ont été établis par l'administration des postes, cette pratique, qui n'est pas le fait des services municipaux chargés de l'instruction des dossiers de vote par correspondance, n'est pas irrégulière ;

Sur l'envoi des votes par correspondance aux bureaux de vote :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux dispositions de l'article R. 87 du code électoral, 72 électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de Tadousse-Ussau, Arricau-Bordes, Arroses, Bassillon-Vauze, Lemhaye, Arbus, Artiguelouve, Lescar (1^{er} bureau), Eslourenties-Daban, Lespourcy, Montardon, Morlaas, Saint-Armou, Boeil-Bezing, Borderes, Asson, Artigueloutan, Ousse, Laroin, Espoey, Labatmale, Claraçq et Doumy ont voté par correspondance sans expédier leur vote sous pli recommandé ; que ces 72 votes sont nuls ; qu'il y a lieu par application de la règle ci-dessus, d'opérer sur les suffrages obtenus par chacun des deux candidats la déduction de ces votes en fonction du résultat qu'ils ont obtenu dans chaque bureau de vote ; qu'en conséquence, 24 voix doivent être retranchées du nombre de suffrages recueillis par M. Labarrère et 48 voix doivent être déduites du nombre de suffrages dont M. Sallenave avait été crédité ;

Considérant que, contrairement aux allégations de la requête, il n'est pas établi que les votes par correspondance de 3 électeurs du 2^e bureau de la ville de Pau aient été acceptés sans que les intéressés aient joint à leur envoi leur carte d'électeur ou un document en tenant lieu ;

Sur le décompte des votes par correspondance émis dans la commune de Sévignacq-Thèze :

Considérant qu'il résulte de l'examen de la liste spéciale d'émargement des votes par correspondance de la commune de Sévignacq-Thèze et des mentions qui y ont été portées que 10 des électeurs admis à voter par correspondance dans cette commune ont effectivement utilisé ce procédé de vote et que le nombre des émargements portés à ce titre correspond au nombre des enveloppes de vote par correspondance qui sont jointes au procès-verbal de l'élection ;

Sur la justification de l'accomplissement des formalités prévues par la procédure du vote par correspondance :

Considérant que si, pour un certain nombre de communes, il n'a pas été possible de joindre au dossier soumis au Conseil constitutionnel les dossiers d'admission au vote par correspondance, la liste des électeurs admis à voter par correspondance et les enveloppes ayant servi aux électeurs à acheminer leur vote, il ne résulte pas de l'instruction que la disparition de ces documents ait été volontairement provoquée et ait eu pour but de couvrir des irrégularités ;

En ce qui concerne le déroulement du scrutin :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 6^e bureau de vote de la ville de Pau un bulletin de vote a été introduit par un assesseur qui était allé recueillir ce suffrage en dehors du bureau de vote auprès d'un électeur infirme ; qu'en l'absence de procuration le vote ainsi émis par l'intermédiaire d'un tiers est nul ; que M. Labarrère étant arrivé en tête dans ce bureau de vote, il y a lieu de réduire d'une voix le nombre des suffrages qu'il a obtenus ;

En ce qui concerne le décompte des voix :

Considérant que le requérant a expressément abandonné le moyen tiré de ce que, dans plusieurs bureaux de vote de Pau, le nombre des émargements n'aurait pas correspondu au nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des bulletins de vote annexés au procès-verbal de l'élection dans la commune d'Artigueloutan que c'est à bon droit que trois bulletins de vote au nom du requérant ont été tenus pour nuls au motif que le nom du suppléant avait été rayé ; qu'il n'est pas établi que ces bulletins avaient été rayés par avance et glissés dans la pile de bulletins de vote mis à la disposition des électeurs ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des bulletins nuls annexés au procès-verbal du 5^e bureau de vote de la ville de Pau que l'un d'eux, émis en faveur de M. Sallenave, ne comportait aucun signe de reconnaissance et a été à tort annulé ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ajouter une voix au nombre des suffrages recueillis par M. Sallenave ;

Sur les résultats du scrutin :

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que 393 suffrages doivent être annulés et un suffrage doit être validé ; qu'ainsi le nombre des suffrages exprimés dans la première circonscription des Pyrénées-Atlantiques doivent être ramenés de 89 323 à 88 931 voix ; que 211 suffrages doivent être retranchés du nombre de voix recueillis par M. Labarrère qui obtient ainsi 44 539 voix ; que 181 voix doivent être déduites du nombre des suffrages recueillis par M. Sallenave, qui obtient ainsi 44 392 voix ; que M. Labarrère conservant la majorité des suffrages exprimés, la requête susvisée ne saurait être accueillie ;

Sur les conclusions incidentes tendant à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 :

Considérant que, si les passages de la requête sommaire et du mémoire ampliatif de M. Pierre Sallenave incriminés par M. Labarrère, énoncent un grief téméraire, ces propos qui pourraient être regardés comme ayant un caractère diffamatoire ne justifient pas, dans les circonstances de l'espèce, l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; que, d'ailleurs, l'un des mémoires de M. Labarrère contient des accusations qui, par leur teneur et leur formulation, encourent les critiques qu'il formule à l'adresse de son adversaire,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Pierre Sallenave est rejetée.

Art. 2. — Les conclusions incidentes de M. Labarrère tendant à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont rejetées.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 février 1974, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

Demande de constitution d'une commission spéciale.

Projet de loi n° 931 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, distribué le 2 avril 1974.

Le président du groupe communiste demande la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le mardi 2 avril 1974 à 16 heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant cet affichage.

Organismes extraparlamentaires.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES LETTRES

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a nommé M. Berger membre du conseil supérieur des lettres.

Composition des six commissions permanentes.
(Articles 37 et 25 du Règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

MM. Alloncle, Andrieu (Haute-Garonne), Andrieux (Pas-de-Calais), Aubert, Audinot, Barrot, Bas (Pierre), Bastide, Baumel, Beauguette, Belcour, Beraud, Berger, Bernard-Reymond, Berthelot, Besson, Bichat, Blanc, Boinvilliers, Boisdé, Bolo, Bonhomme, Boulir, Bourdellès, Braun, Briane (Jean), Brocard (Jean), Buron, Cabaret, Caillaud, Caille (René), Carpentier, Caurier, Chaban-Delmas, Chambaz, Chazalon, Mme Chonavel, MM. Coudere, Daillet, Delhalle, Desmulliez, Donnadiou, Dugoujon, Dupuy, Durafour (Paul), Fabre (Robert), Falak, Faure (Gilbert), Fillioud, Flornoy, Franceschi, Mme Fritsch, MM. Gau, Georges, Gissinger, Godon, Grandcolas, Guerlin, Guillioud, Haesebroeck, Hage, Hamelin, Hardy, Huyghues des Etages, Ihuel, Jalton, Joanne, Jourdan, Juquin, Kervéguen (de), Laborde, Lafay, Lassère, Laudrin, Laurent (André), Lavielle, Le Foll, Legendre (Jacques), Legrand, Le Meur, Lepage, Le Penec, Leroy, Macquet, Madrelle, Marchais, Mayoud, Métayer, Mexandeau, Millet, Missoffe, Montesquiou (de), Mme Moreau, MM. Morellon, Narquin, Neuwirth, Niles, Ollivro, Peizerat, Petit, Peyret, Pignion (Lucien), Pimont, Pinte, Prémaumont (de), Rabreau, Ralite, Richard, Rickert, Saint-Paul, Schnebelen, Schwartz (Gilbert), Ségard, Servan-Schreiber, Simon-Lorière, Sourdille, Tourné, Vacant, Valenet, Ver, Weber (Claude), Weber (Pierre), Zeller.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Ansart, Baillot, Barel, Bénard (François), Bettencourt, Billotte, Billoux (François), Bordu, Boscher, Bourges, Caro, Chamant, Chandernagor, Chaumont, Cot (Jean-Pierre), Cousté, Couve de Murville, Defferre, Delatre, Deniau (Xavier), Destremau, Ehm (Albert), Fajon, Faure (Maurice), Feit (René), Feix (Léon), Forens, Forni, Fouchet, Frédéric-Dupont, Gayraud, Godefroy, Harcourt (d'), Inchauspé, Joxe (Louis), Julia, Kédinger, Labarrère, Lebon, Lecanuet, Loo, Malène (de la), Marcus, Mitterrand, Mollet, Nessler, Notebart, Odru, Offroy, Ornano (d'), Palewski, Péronnet, Pianta, Pidjot, Radius, Réthoré, Ribière (René), Roger, Roux, Seitlinger, Stehlin, Vivien (Alain).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Aillières (d'), Allainmat, Arraut, Aumont, Bennetot (de), Bénouville (de), Beucier, Bignon (Albert), Boudon, Brugerolle, Buffet, Carlier, Chénard, Commenay, Cornette (Arthur), Corréze, Crenn, Crespin, Dahalani, Darinot, Darras, Delorme, Dronne, Durafour (Michel), Duroméa, Duroure, Fontaine, Giovaninni, Graziani, Grimaud, Guillermin, Mme Hauteclocque (de),

MM. Jacquet (Michel), Lacagne, Laurent (Paul), Lazzarino, Lejeune (Max), Lemoine, Longueue, Lovato, Malouin, Masse, Mauger, Meunier, Mourot, Noal, Omar Farah Htireh, Plancix, Pons, Pranchère, Quentier, Rivière (Paul), Rossi, Sainte-Marie, Vals, Villon, Vitter, Voilquin.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Abelin, Alduy, Ansquer, Ballanger, Bardol, Baudis, Bénard (Mario), Benoist, Bisson (Robert), Bonnet (Alain), Bouilloche, Broglie (de), Cazenave, Chalandon, Chauvet, Chevènement, Cointat, Combrisson, Cornet, Cornut-Gentille, Cressard, Dalbera, Debré, Denvers, Dominati, Dubedout, Ducray, Duffaut, Fossé, Frelaut, Gabriel, Ginoux, Gosnat, Hoffer, Icart, Josselin, Joxe (Pierre), Lamps, Larue, Leenhardt, Le Tac, Le Theule, Ligot, Murette, Mesmin, Montagne, Papon, Plantier, Ribadeau-Dumas, Ribes, Rieubon, Rocca Serra (de), Sallé (Louis), Savary, Schloesing, Soisson, Sprauer, Sudreau, Vivien (Robert-André), Vizet, Voisin, Weinman.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

MM. Abadie, Alfonsi, Baudouin, Bérard, Bignon (Charles), Boulay, Bourson, Bouvard, Brial, Brun, Burckel, Bustin, Claudius-Petit, Clérambeaux, Mme Constans, MM. Delong (Jacques), Dhinnin, Donnez, Ducoloné, Durieux, Fanton, Foyer, Frêche, Garcin, Gerbet, Goulet (Daniel), Hersant, Houteer, Hunault, Ibéné, Kalinsky, Krieg, Lagorce (Pierre), Lauriol, Le Douarec, Lelong (Pierre), Le Sénéchal, L'Huillier, Liogier,

Magaud, Maisonnat, Marie, Massot, Médecin, Mermaz, Muller, Peretti, Piot, Raynal, Renard, Rivière, Sablé, Sauvaigo, Soustelle, Spénale, Mme Stephan, M. Terrenoire, Mme Thome-Patenôtre, MM. Tiberi, Tomasini, Villa, Zuccarelli.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

MM. Anthonioz, Antoune, Balmigère, Barberot, Barbet, Barthe, Bayou, Bécam, Beck, Bégault, Bernard, Berthouin, Billoux (André), Bizet, Blary, Blas, Boudet, Bourgeois, Boyer, Brillouet, Brochard, Brugnon, Caill (Antoine), Canacos, Capdeville, Cattin-Bazin, Cermolacce, Cerneau, Ceyrac, Chambon, Chassagne, Chasseguet, Chauvel (Christian), Cornette (Maurice), Coulais, Crépeau, Damette, Dassault, Degraeve, Delelis, Deliaune, Denis (Bertrand), Depietri, Deprez, Desanlis, Deschamps, Dousset, Drapier, Duhamel, Dutard, Duvillard, Eloy, Faure (Edgar), Favre (Jean), Fiszbin, Fouchier, Gabriac, Gagnaire, Gaillard, Gastines (de), Gauvin, Girard, Glon, Gouhier, Granet, Gravelle, Grussenmeyer, Guermeur, Hamel, Hausherr, Herzog, Houël, Huguet, Jans, Jarriage, Jarrot, Kaspereit, Kiffer, Labbé, La Combe, Laurisergues, Legendre (Maurice), Lemaire, Lucas, Martin, Massoubre, Mathieu, Maton, Maujouan du Gasset, Mauroy, Méhaignerie, Michel (Claude), Michel (Henri), Mohamed, Moine, Naveau, Nungesser, Papet, Partrat, Philibert, Poperen, Porelli, Pouliquet (de), Pujol, Raymond, Renouard, Rigout, Rolland, Roucaute, Ruffe, Sanford, Sauzedde, Schwartz (Julien), Sènès, Simon, Tissandier, Turco, Valleix, Vauclair, Verpillière (de la), Wagner, Weisenhorn.

Les candidatures ont été affichées le mardi 2 avril 1974 et la nomination a pris effet dès leur publication au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 3 avril 1974.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Libertés syndicales

(multiples atteintes dans les grandes entreprises).

10151. — 1^{er} avril 1974. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la multiplication des atteintes aux libertés syndicales, en particulier dans les grandes entreprises. Soumis à des pressions de tous ordres, les délégués des travailleurs voient leur activité systématiquement entravée, leurs droits élémentaires baloués. En même temps, le patronat généralise le recours aux hommes de main, constitués en police privée ou camouflés en syndicat-maison du type C. F. T. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ces agissements patronaux et garantir le respect des libertés syndicales et du droit de grève.

Emploi (dégradation de la situation de l'emploi).

10241. — 2 avril 1974. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader au fil des semaines. Des entreprises ferment, certaines procèdent à des compressions de personnel, d'autres réduisent la durée hebdomadaire du travail. Dans tous les cas, les travailleurs et leurs familles sont d'autant plus durement touchés que le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour redresser une telle situation.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Transports urbains (utilisation gratuite par les personnes âgées.)

10117. — 2 avril 1974. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que de nombreuses collectivités locales et organismes spécialisés se préoccupent actuellement d'améliorer l'animation du troisième âge. Cette animation peut être collective en ayant pour base les foyers et les clubs, mais il existe aussi d'autres moyens de permettre aux personnes âgées de garder le contact avec la vie de la cité. Parmi ces moyens apparaît en bonne place l'utilisation des transports urbains collectifs. La dépense occasionnée par ces transports est hélas trop élevée pour la plus grande partie des personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes âgées ayant cessé toute activité professionnelle d'utiliser gratuitement les transports urbains collectifs.

Droits syndicaux (atteinte aux libertés syndicales dans une entreprise automobile de Levallois-Perret).

10118. — 29 mars 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation que connaît une grande entreprise automobile de Levallois-Perret, à savoir : 1° des agressions et des provocations à l'égard des délégués syndicaux tendent à empêcher leurs contacts avec les travailleurs ; 2° le panneau syndical n'est pas réglementaire et n'est apposé qu'à un seul endroit de l'usine qui compte pourtant près de 5 000 salariés ; 3° il est impossible pour les travailleurs de prendre connaissance des informations syndicales car : a) le panneau étant proche du poste de gardiennage, la crainte d'être dénoncé subsiste en permanence ; b) les affiches pourtant proches du poste de gardiennage sont toujours lacérées ; 4° les travailleurs portugais employés dans cette usine reçoivent des lettres de menaces contre leur famille restée au pays dès qu'ils prennent des positions syndicales non conformes au syndicat maison. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour que la liberté syndicale soit respectée dans cette entreprise.

Anciens combattants et victimes de guerre (rétablissement de leur ministère).

10122. — 29 mars 1974. — M. Bouvard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le profond mécontentement qu'a suscité parmi les anciens combattants et victimes de guerre la suppression du ministère des anciens combattants et son remplacement par un secrétariat d'Etat, rattaché au ministère des armées. Les ressortissants de ce ministère étaient déjà profondément déçus par l'attitude du Gouvernement à leur égard en ce qui concerne les restrictions apportées aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 par le décret n° 74-54 du 23 février 1974. Ils constatent, d'autre part, que les groupes de travail relatifs à l'application du rapport constant à la levée des forclusions et aux pensions des internés n'ont pas encore abouti à des résultats. Cette nouvelle décision leur apparaît comme la marque du peu d'intérêt que les pouvoirs publics attachent à leurs problèmes et ils ressentent cette mesure comme une atteinte morale à leurs droits. Ils éprouvent des inquiétudes quant à la volonté du Gouvernement de régler les problèmes dont ils attendent la solution depuis longtemps. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier la suppression de ce ministère, et s'il n'envisage pas de répondre aux vœux de toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en décidant son rétablissement.

O. R. T. F. (mise en place des établissements publics).

10133. — 29 mars 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'information s'il peut lui indiquer les différentes étapes de la mise en place des établissements publics dans le cadre de la réforme de l'O. R. T. F. qui est actuellement en cours, en application de la loi du 3 janvier 1972.

Information (mise en place de la délégation à l'information).

10134. — 29 mars 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'information s'il peut lui indiquer où en est la mise en place de la délégation à l'information.

*Conflits du travail
(nombreux conflits dans la région de Saint-Nazaire).*

10149. — 1^{er} avril 1974. — M. Eardol s'inquiète de l'inaction de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à l'égard des conflits en cours dans la région de Saint-Nazaire. Les menaces qui pèsent sur la S. E. M. M.-Caravelair, venant après les 250 licenciements opérés chez Dim, ne devraient pas laisser insensible le ministre responsable de l'emploi. D'autre part, le coup de force de la direction des chantiers de l'Atlantique, qui répond à l'exercice légitime du droit de grève par le lock-out, constitue une atteinte aux libertés syndicales qu'il ne devrait pas tolérer. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, en conformité avec la vocation sociale de son ministère, intervenir auprès du patronat pour un règlement négocié des conflits en cours.

Cadres et ingénieurs (victimes du chômage).

10150. — 1^{er} avril 1974. — M. Berthelot devant le grave problème social que pose le nombre croissant d'ingénieurs et de cadres victimes du chômage et les difficultés qu'ils rencontrent pour se reclasser demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette angoissante situation, en dotant, entre autres, l'association pour l'emploi des cadres de moyens efficaces pour assurer sa mission.

Elevage (mise en place d'un système d'intervention pour soutenir les prix de vente).

10210. — 3 avril 1974. — M. Pierre Lelong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation très difficile des producteurs de veaux en Bretagne, notamment les producteurs de veaux de boucherie élevés uniquement à la poudre de lait, pesant (carcasse) 105 à 110 kg en moyenne, et vendus à l'âge de deux mois et demi. Cette production, courante dans le Morbihan notamment, a enregistré une baisse considérable des cours (exprimés en kilogramme vif, sur les marchés organisés du Finistère) : 7 francs le 21 mars dernier ; 7,70 francs en moyenne en février 1974, 8,50 francs en moyenne en février 1973. Les acheteurs sont freinés par la quasi-suppression, actuellement, des possibilités d'exportation (40 p. 100 du débouché l'année dernière du fait notamment de l'épidémie de fièvre aphteuse). Les producteurs concernés sont de petits exploitants, obligés de trouver un complément de revenu, achetant à l'extérieur la totalité de la nourriture nécessaire aux veaux qu'ils commercialisent. La hausse du prix de la poudre de lait, récemment décidée à Bruxelles, ajoutant ses effets à la baisse brutale des prix à la production, les met dans une situation insupportable. Il lui demande s'il peut mettre en place, dans les plus brefs délais, un système d'intervention efficace, géré par la S.I.B.E.V., et susceptible de soutenir les prix de vente à la production à un niveau compatible avec celui des coûts de production.

Office national des forêts (regroupement de toutes les missions forestières d'intérêt général).

10245. — 2 avril 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'éparpillement des missions forestières d'intérêt général dans différents ministères et organismes n'est pas sans susciter de légitimes inquiétudes à la fois chez les usagers et chez les administrateurs locaux qui ne savent plus très bien qui est responsable de quoi. Il lui demande, en conséquence, si, comme lui, il n'estime pas souhaitable de les regrouper sous la responsabilité d'une direction unique, en l'occurrence l'office national des forêts qui, en vertu des dispositions législatives est habile à assumer par conventions toutes autres activités pour le compte de l'Etat.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Hôtels (utilisation du terme de motel).

10109. — 3 avril 1974. — M. Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports si certains hôtels peuvent utiliser pour raison sociale ou pour label le terme de « motel » sans répondre pour autant à la définition du motel de tourisme telle qu'elle a été donnée au Journal officiel du 4 avril 1965. Il souhaiterait également savoir s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour éviter la confusion regrettable qui pourrait naître de cette pratique auprès des touristes français et étrangers.

Handicapés (emploi : rémunération minimum du travail d'un handicapé).

10110. — 3 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés, le statut du handicapé qui travaille ne paraît pas être défini car il dépend exclusivement de la structure qui emploie cet handicapé. Ainsi, dans un atelier protégé, celui-ci aurait un statut de salarié, avec tous les droits qui accompagnent le contrat de travail alors que, dans un centre d'aide par le travail, il ne sera plus considéré comme salarié, mais davantage comme assisté. Lorsqu'un handicapé fait l'effort de travailler, quelle que soit la force du travail qu'il apporte et quelle que soit la durée pendant laquelle il travaille, il doit être considéré, pendant ce temps, comme salarié à part entière et tous les droits qui accompagnent le contrat de travail doivent lui être reconnus même s'il ne les exerce pas tous. Le problème de la rémunération se pose en corollaire direct à ce principe. Le projet de loi prévoit par contre un salaire minimum garanti, lié au S.M.I.C. dans l'atelier protégé mais seulement un revenu garanti dans le centre d'aide par le travail. Or, lorsqu'un handicapé fournit un travail, sa production peut être appréciée en valeur à l'intérieur de l'entreprise (atelier protégé ou C.A.T.) mais ce travail est aussi à considérer comme origine d'un revenu, dont le minimum est

le S.M.I.C. même si l'appréciation de la valeur de la production par l'entreprise est inférieure. Il lui demande s'il peut tenir compte de ces suggestions dans l'élaboration du projet de loi en cause en soulignant l'opportunité d'accorder aux handicapés ne pouvant fournir 40 heures de travail effectif par semaine un revenu minimum, fixé par rapport au S.M.I.C. et leur permettant une autonomie économique.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : relèvement du montant des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou les réparations de leur maison).

10111. — 3 avril 1974. — M. Burckel rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que les propriétaires sont admis à déduire de leur revenu global dans la limite de 5 000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge, le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés en vue de l'acquisition, la construction et les grosses réparations de leur habitation principale. Ce montant maximum déductible a été fixé, il y a plusieurs années. Il lui demande afin de tenir compte des importantes augmentations du coût de la construction et des majorations des taux d'intérêts si ce montant ne peut pas être relevé de façon substantielle.

Sages-femmes (revalorisation des retraites des sages-femmes en clientèle libre).

10112. — 3 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une catégorie de retraités particulièrement défavorisés, celle des sages-femmes en clientèle libre. Alors que la plupart des retraités ont été, fort justement, revalorisés, celles des membres de cette profession paramédicale s'avèrent pour la plupart nettement insuffisantes au regard du coût de la vie. Pendant des années, les intéressées ont assumé leurs fonctions sans tenir compte de leur peine et de leur temps, mais la diminution des accouchements à domicile, due à l'évolution sanitaire et administrative, ne leur permet plus de s'effectuer quelques urgences et de donner des soins annexes. Il lui demande s'il peut étudier les mesures propres à remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Corps diplomatique (déclaration hostile à la politique française faite par l'ambassadeur d'Israël en France).

10113. — 3 avril 1974. — M. Offroy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une déclaration qui aurait été faite récemment à un poste périphérique par M. l'ambassadeur d'Israël en France. D'après les comptes rendus de la presse, il aurait qualifié de « nocive la politique de la France à l'égard d'Israël » ajoutant : « tant que la politique adoptée par la France à notre égard depuis 1967 se poursuivra, il ne pourra y avoir de relations profondes entre nous ». Ayant eu l'honneur d'être à différentes reprises ambassadeur de France dans des pays étrangers, il lui demande s'il estime normal qu'un ambassadeur en fonction critique publiquement la politique du pays auprès duquel il est accrédité.

Jardins familiaux (octroi de subventions des caisses d'allocations familiales).

10114. — 3 avril 1974. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présentent les jardins familiaux. Il est évident que ceux-ci ont un effet bénéfique aussi bien dans le domaine éducatif qu'en ce qui concerne leur utilité matérielle. Il lui demande si pour ces raisons il n'estime pas souhaitable que le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales prévoie des subventions pouvant être accordées pour la création ou le fonctionnement des jardins familiaux. Il souhaiterait également savoir si les caisses d'allocations familiales ne pourraient pas être autorisées à créer des prestations extralégales particulières en faveur de leurs allocataires, membres d'une association de jardins familiaux.

Assurance maladie (veuve de commerçant âgée de cinquante-cinq ans et bénéficiant d'une pension de réversion : couverture de l'assurance maladie).

10115. — 3 avril 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 66-502 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pose que sont obligatoirement affiliées au régime institué par cette loi notamment les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par un régime non agricole en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale. Un décret n° 73-723 du 23 juillet 1973 a, sous des conditions données, ménagé le bénéfice des susdites pensions ou allocations de réversion aux conjoints survivants âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Il lui soumet le cas d'une veuve de commerçant qui, âgée de cinquante-huit ans, bénéficie effectivement, en application de ce décret et avec effet au 1^{er} janvier 1973, d'une pension de réversion ; munie du titre concédant cette pension cette veuve s'est rapprochée de la caisse d'assurance maladie de son domicile à l'effet de solliciter son affiliation au régime correspondant, affiliation qui lui a été refusée ; il lui fut précisé qu'elle ne pourrait bénéficier de la garantie maladie du régime qu'à soixante-cinq ans, voire des soixante ans en cas d'incapacité au travail et que dans l'immédiat il lui était toutefois loisible de souscrire une assurance maladie volontaire. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qu'il convient de ménager aux textes qui précèdent et s'il convient de retenir qu'au cas particulier à la perception d'un avantage de réversion n'est pas nécessairement attaché le bénéfice d'une garantie maladie pourtant affirmé par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Vaccins (refus de se soumettre aux vaccinations obligatoires : avis d'une commission spéciale sur les mesures répressives envisagées).

10116. — 3 avril 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les mesures répressives que son administration aurait l'intention de prendre à l'encontre des personnes qui ne se soumettraient pas aux vaccinations obligatoires. Il lui fait observer à ce sujet que le corps médical n'a pas une position unanime sur la question. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de surseoir à toute sanction contre les personnes qui se refuseraient à se faire vacciner aussi longtemps qu'une commission spéciale réunissant les parties intéressées n'aura pas fait connaître ses conclusions sur ce sujet.

R. A. T. P. (informations sur des gaspillages en cascade).

10119. — 3 avril 1974. — M. Jans fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, son inquiétude devant les informations données par la presse sur les gaspillages en cascade constatés à la R. A. T. P. En conséquence, il lui demande s'il peut l'informer sur la réalité des faits, notamment en répondant aux questions suivantes : 1° quelle économie a permis la réduction du nombre d'employés après la modernisation du contrôle des tickets ; 2° quel est le montant de la perte de recettes à la suite de cette modernisation ; 3° s'il est vrai que le matériel en place va être réformé et combien a coûté cette opération ; 4° quelles sont les mesures prévues pour faire face à une telle situation ; 5° pourquoi les avis du syndicat C. G. T., basés sur une grande expérience pratique et sur la défense de l'intérêt public, ne sont pas pris en considération.

H. L. M. (graves difficultés financières - composition des conseils d'administration).

10120. — 3 avril 1974. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes H. L. M. sont très préoccupés par les questions de financement qui bouleversent totalement les notions de qualité et de loyer. En effet, des mesures successives ont été prises tendant à aggraver les conditions de financement des H. L. M., faisant passer l'annuité de 2,92 p. 100 pendant quarante-

deux ans en 1961 à 4,477 p. 100 pendant trente-sept ans en novembre 1970. A cela s'ajoutent les répercussions de l'arrêté du 16 juin 1972 fixant le taux d'intérêt pour les prêts complémentaires à 6,80 p. 100. Ces dispositions aboutissent à des hausses de loyer qui ne correspondent plus au caractère social des H. L. M., et malgré cela, les annuités restent supérieures au loyer maximum applicable, ce qui conduit des offices et organismes H. L. M., notamment ceux possédant un patrimoine récent, à un déséquilibre financier dangereux. A cette situation tendant à freiner les initiatives pour la construction sociale, s'en ajoute une autre très troublante. Dans certains départements, il a été constaté que les préfets ne désignent plus les administrateurs en fonction de leur compétence en matière d'hygiène ou de logement ou de l'intérêt qu'ils portent à la bonne gestion des offices (décret du 19 décembre 1963) mais en fonction de leur appartenance à la majorité gouvernementale, ce qui aboutit à ce que les offices H. L. M. municipaux soient désormais dirigés par des personnes qui n'ont qu'une perspective, celle de freiner l'application des programmes de construction des municipalités de gauche. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile d'appliquer aux offices H. L. M. la même règle que pour les B. A. S. et les caisses des écoles afin que ceux-ci soient présidés par le représentant de la collectivité qui est à l'origine de la création de l'office et de démocratiser les conseils d'administration en assurant la participation des locataires des mouvements familiaux et des syndicats.

Communes (personnel : revalorisation indiciaire des traitements des secrétaires de mairie).

10121. — 3 avril 1974. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'intérieur, qui sait l'ampleur sans cesse croissante des tâches de plus en plus complexes confiées aux secrétaires de mairie, notamment dans les communes de moyenne importance connaissant un accroissement continu de leurs populations, si son arrivée à la direction du ministère de l'intérieur va avoir rapidement pour effet : 1° une publication de la nouvelle échelle des indices de traitement des secrétaires de mairie et leur sensible relèvement en début de carrière ; 2° un relèvement, qui serait parfaitement justifié, de leurs indices de fin de carrière ; 3° l'apparition dans l'échelle des traitements de tranches de nouveaux indices afin que cesse notamment le blocage de la rémunération des secrétaires de mairie des communes entre 2 000 et 5 000 habitants.

Auxiliaires médicaux (relèvement des tarifs plafonds des honoraires « ville » applicables aux soins qu'ils dispensent).

10123. — 3 avril 1974. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les tarifs plafonds concernant les honoraires « ville » applicables aux soins infirmiers dispensés par le personnel auxiliaire médical, n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} mars 1973. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de revaloriser ces tarifs compte tenu de l'évolution générale des prix intervenue au cours de ces derniers mois.

Pensions de retraite civiles et militaires (réfractaires et requis du S. T. O. : prise en compte de ces périodes pour la définition de leur droit à pension).

10124. — 3 avril 1974. — M. Rossi expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, dans l'état actuel de la législation, les fonctionnaires qui, en raison de leur âge ont été incorporés dans le S. T. O., ne peuvent prétendre à la prise en compte dans la constitution du droit à pension, ni dans la liquidation de leur pension, du temps pendant lequel ils ont eu la qualité soit de requis du S. T. O., soit de réfractaire. Il serait cependant normal que ces périodes soient assimilées à cet égard à des périodes de service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre les dispositions nécessaires, soit sur le plan législatif, soit par la voie réglementaire, afin que les fonctionnaires appartenant aux classes parmi lesquelles étaient recrutés les requis du S. T. O. ne soient pas défavorisés par rapport à ceux des autres classes qui, ayant effectué leur service militaire, peuvent faire prendre en compte dans le calcul de la pension les périodes pendant lesquelles ils ont été éloignés de leurs fonctions.

Enfance martyre (renforcement de sa protection : retrait définitif ; aux parents indignes).

10125. — 3 avril 1974. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si pour donner plus d'efficacité à la législation réprimant les violences commises sur des enfants par leur père ou mère, il n'estime pas indispensable de compléter les dispositions du 8^e alinéa de l'article 312 du code pénal, par une disposition ayant pour objet de retirer définitivement aux parents indignes la garde de leur enfant martyrisé et de les priver de tous les avantages sociaux dont bénéficient en règle générale les pères et mères de famille.

Succession (droits : application de l'exonération prévue pour les constructions neuves à l'indemnité accordée par décision judiciaire aux propriétaires d'un immeuble neuf menaçant ruine par suite de malfaçons imputables à l'architecte et à l'entrepreneur).

10126. — 3 avril 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les faits suivants : en 1964, M. et Mme X. ont fait construire un immeuble comprenant un local d'habitation et garage commercial. Par suite des malfaçons apparues dans la construction, ils ont intenté une action judiciaire contre l'architecte et l'entrepreneur. Des experts ont été désignés et leurs conclusions ont permis d'établir que l'immeuble menaçant ruine devait être démolli. Dans un arrêt en date du 16 janvier 1974, la cour d'appel d'Amiens a déclaré l'architecte et l'entrepreneur solidairement responsables des dommages subis par M. et Mme X. du fait de ces malfaçons et les a condamnés à payer à ces derniers une provision de 700 000 francs, soit 300 000 francs immédiatement et le surplus, soit 400 000 francs, payables par tranches, au fur et à mesure des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble, des experts devant évaluer le coût de la reconstruction à l'identique. Le 23 décembre 1973, c'est-à-dire quelques jours avant la décision de la cour d'appel, Mme X. est décédée. L'administration fiscale prétend que l'indemnité accordée à M. et Mme X. par l'arrêt de la cour d'appel du 16 janvier 1974, à titre de provision sur le coût des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble, est passible des droits de mutation à titre gratuit perçus sur les successions. Cette prétention ne semble pas justifiée, étant donné qu'il s'agit d'une indemnité destinée à la reconstruction à l'identique d'une construction neuve exonérée des droits de mutation à titre gratuit en vertu de l'article 793-2 (1^{er}) du code général des impôts, et à laquelle elle reste attachée. Il est admis par l'administration que l'exonération prévue à l'article 793-2 (1^{er}) susvisé profite également, par mesure de tempérament, à la créance pour prime à la construction qui est attachée à l'immeuble neuf et transmise avec lui. Il devrait en être de même pour la créance que représente l'indemnité en question, laquelle est attachée à l'immeuble neuf devant être reconstruit à l'identique. Il lui demande s'il peut confirmer que, par mesure de tempérament, l'exonération en cause peut s'appliquer dans le cas particulier exposé ci-dessus.

Rapatriés (état de leur indemnisation).

10127. — 3 avril 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, où en est l'indemnisation des rapatriés d'Algérie qui ont été obligés d'abandonner leurs biens au moment de l'indépendance de ce pays, et combien de dossiers ont pu être déjà liquidés en application des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Equipements publics (Bas-Rhin : distorsion entre la charge fiscale globale et les crédits d'équipement financés par l'Etat).

10128. — 3 avril 1974. — M. Zeller expose à M. le Premier ministre que, d'après des informations récentes parues dans une revue d'information économique généralement sérieuse, le département du Bas-Rhin était classé sur la base des données officielles du ministère des finances, en huitième position parmi l'ensemble des départements français pour ce qui concerne le niveau des revenus déclarés au fisc et par conséquent pour ce qui concerne le niveau des impôts payés sur ces revenus. Par contre, pour ce qui concerne l'effort en matière d'équipements publics consentis et financés par les pouvoirs publics au cours des dix dernières années et qui concernait des réalisations telles que les routes nationales, la construction d'écoles maternelles et de collèges et d'hospices de vieux, etc., le

Bas-Rhin figure en quatre-vingt-unième position. Le rapprochement inévitable de ces deux séries de données soulève les questions suivantes : 1° les pouvoirs publics disposent-ils de données permettant d'apprécier le niveau de la fraude et de l'évasion fiscale selon les régions ; 2° la distorsion considérable constatée entre l'effort fiscal consenti par le Bas-Rhin et l'importance des équipements publics qui dépendent essentiellement des crédits d'équipements publics mis à la disposition de ce département au cours des dix dernières années lui paraît-elle normale et souhaitable, en particulier si l'on prend en compte sa position de région frontalière soumise à une dure concurrence des régions étrangères limitrophes ; 3° s'il n'en est pas ainsi, quelles mesures particulières et concrètes il envisage de prendre pour parvenir à un meilleur équilibre dans ce domaine.

Fonctionnaires (pouvoir d'achat et accords de salaires dans certains secteurs publics).

10129. — 3 avril 1974. — M. Zeller expose à M. le Premier ministre que, dans certains secteurs publics, des accords de salaires garantissant une progression nette du pouvoir d'achat de 2 p. 100 pour 1974 viennent d'être signés. Une telle progression est pourtant clairement refusée à l'ensemble des salariés de l'Etat et du secteur privé tant par la récente déclaration gouvernementale du 21 mars précisant que « tout ce que les salariés peuvent espérer en 1974, c'est le maintien du pouvoir d'achat des salaires », que par la politique des prix qui refuse aux entreprises toute répercussion dans les prix d'une quelconque augmentation du pouvoir d'achat des salariés. Il lui demande s'il peut lui préciser quels critères le Gouvernement a appliqués pour accorder aux uns ce qu'il paraît fermement décidé à refuser aux autres.

Transports en commun (disparité entre la région parisienne et la province en matière de subventions).

10130. — 3 avril 1974. — M. Zeller attire l'attention de M. le Premier ministre sur les distorsions de traitement entre les Français habitant la région parisienne et les Français des autres régions de France, constatables dans le secteur de la politique des transports en commun du récent plan gouvernemental de lutte contre l'inflation. En effet, ce plan prévoit d'augmenter les tarifs de la S. N. C. F. de 7,5 p. 100. Alors que cette hausse des tarifs des chemins de fer, qui touche essentiellement les « provinciaux » représente la troisième hausse subie par les usagers de la S. N. C. F. en quatre ans, dont la dernière remonte à mai 1973, le Gouvernement n'a pas cru nécessaire d'accroître ni les tarifs applicables sur le réseau S. N. C. F. de la banlieue parisienne, ni sur le réseau R. A. T. P. (métro-autobus). Pourtant chacun sait que la dernière hausse de ces tarifs date d'il y a presque quatre ans pour les billets de métro ordinaires. Cette discrimination est d'autant plus paradoxale que le déficit prévisible de la R. A. T. P. atteint 1 426 millions de francs pour l'année 1974 à couvrir bien sûr par l'Etat c'est-à-dire par les contribuables de l'ensemble du pays. Cette somme représente un montant sensiblement égal à trois fois la dotation que l'Etat prévoyait d'octroyer la même année à la S. N. C. F. dont le réseau, faut-il le rappeler, couvre pourtant la France entière... A cela s'ajoute le fait que la hausse du prix des carburants avait déjà frappé plus durement les usagers de ces mêmes régions de province, à la suite de la politique de fermeture systématique des lignes de chemins de fer secondaires. Cette politique de faveur du Gouvernement vis-à-vis de l'agglomération parisienne, pourtant plus riche que toutes les autres régions françaises, dont il faut se demander si elle ne résulte pas essentiellement de la crainte face aux réactions pouvant provenir de certaines organisations syndicales ou politiques très puissantes dans la capitale, s'oppose également à celle pratiquée dans le même domaine des transports en commun, vis-à-vis des autres agglomérations françaises. Celles-ci en effet ne sont pas aidées par l'Etat pour la couverture du déficit d'exploitation pourtant chronique de leur réseau de transport en commun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : s'il ne pense pas que cette politique est contraire à la notion de sacrifices équitablement répartis entre Français face aux difficultés du moment et à la notion de « vérité des prix » base d'une saine gestion du pays et si elle ne constitue pas en outre une nouvelle prime à la centralisation des activités économiques pourtant si néfaste à la prospérité de la France ; les mesures qu'il entend prendre pour rétablir dans ce domaine crucial davantage d'égalité entre les Français et les régions de France.

Maisons de jeunes et de la culture (difficultés de trésorerie, création d'un fonds de roulement pour les résoudre).

10131. — 3 avril 1974. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur les difficultés de trésorerie que connaissent actuellement les fédérations des maisons de jeunes et de la culture, et en particulier la fédération régionale des maisons de jeunes et de la culture de la région parisienne. Ces difficultés sont la conséquence de la régionalisation mise en place en 1970 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et qui obligeait les fédérations régionales à faire face du jour au lendemain à leurs responsabilités d'employeur sans que pour autant les sommes nécessaires aient été dégagées pour assumer normalement ces responsabilités. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer un fonds de roulement qui permettrait à ces fédérations de remplir leurs engagements tout en évitant des frais d'agios considérables et aussi le risque de les voir en état de cessation de paiement compte tenu des restrictions de crédits bancaires. Ce fonds de roulement pour chaque fédération régionale pouvant d'ailleurs être créé par l'intermédiaire du Fonjep.

Produits d'hygiène et de beauté (projet de réglementation).

10132. — 3 avril 1974. — M. Peronnet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est en mesure de faire connaître l'état actuel du projet de réglementation des produits cosmétologiques qui est à l'étude dans son département et s'il compte déposer un projet de loi à cet effet au cours de la prochaine session du Parlement.

O. R. T. F. (redevance : majoration résultant de l'application de la T. V. A.).

10135. — 3 avril 1974. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'information que l'article 67 de la loi de finances pour 1970 précise dans son paragraphe II que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la redevance ne pourra entraîner une majoration de la somme due par l'usager. Il lui demande comment cette disposition peut s'appliquer dans la perspective de l'augmentation de la redevance qui est envisagée pour assurer l'équilibre financier de l'Office.

Expropriation (taxation des plus-values résultant de l'expropriation d'un immeuble bâti en vue de la création d'une ville nouvelle).

10136. — 3 avril 1974. — M. Montagne rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que : 1° une note de la direction générale des impôts du 22 décembre 1969 précise qu'en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiment : la plus-value réalisée sur les terrains nus n'est soumise à l'I. R. P. P. que si le prix au mètre carré excède les chiffres limites fixés par le décret du 29 janvier 1964, que celle réalisée sur les terrains recouverts totalement de bâtiments n'est pas soumise à l'impôt si la valeur intrinsèque des bâtiments est égale ou supérieure à 30 p. 100 (25 p. 100 dans les villes de plus de 200 000 habitants) de l'indemnité d'expropriation ; que celle réalisée sur les terrains partiellement recouverts de bâtiments n'est pas taxable lorsque le terrain est suffisamment bâti en superficie et en valeur ; 2° une instruction de la D. G. I. du 10 juillet 1972 visant le cas d'opérations d'urbanisme complexes, telles que la création d'une ville nouvelle, a décidé que les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1972, lors de l'aliénation des terrains à usage agricole ou forestier, seraient exonérées de l'I. R. P. P. si : les terrains sont compris dans une déclaration d'utilité publique, prononcée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958 ; l'indemnité d'expropriation qui sert de base au calcul de la plus-value ne doit pas excéder, au mètre carré, les chiffres limite fixés par le décret du 29 janvier 1964. Il lui demande, cette instruction ne visant que les terrains, quel est le sort de la plus-value réalisée dans le cas d'expropriation d'un immeuble bâti en vue également de la création d'une ville nouvelle, étant donné que dans de telles opérations la diversité des ouvrages à créer et les modifications que peuvent subir leur implantation en cours de réalisation empêchent qu'il soit tenu compte de l'affectation future des immeubles. En effet, la plus-value réalisée par le propriétaire d'un immeuble à usage locatif, suffisamment bâti en superficie et en valeur est exonérée ; en cas de vente amiable, si la cession n'entre pas dans le champ d'application de la T. V. A. et

est réalisée en dehors du délai de présomption d'intérêt spéculative; en cas d'expropriation pour la création d'une route notamment. Par contre, elle serait impossible en cas d'expropriation pour la création d'une ville nouvelle bien que l'emplacement de l'immeuble puisse être destiné à la création d'ouvrages n'ayant pas le caractère de bâtiments, ou bien même que la démolition ne soit pas prévue. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation et d'étendre aux expropriés en vue de la création d'une ville nouvelle, l'ensemble des mesures édictées par la note du 22 décembre 1969, en cas d'expropriation faite en vue de l'édification d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiment. Il demande également s'il serait possible de modifier, pour tenir compte des augmentations intervenues, les prix limite fixés par le décret du 29 janvier 1964, soit depuis plus de dix ans.

Impôt sur le revenu (mensualisation : inégalité entre contribuables soumis au versement d'acomptes et ceux qui ont opté pour le prélèvement mensuel).

10137. — 3 avril 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité de traitement constituée par le deuxième versement provisionnel pour certains contribuables. En effet, d'une part, ceux qui sont astreints à la mensualisation auront versé 50 p. 100 seulement le 31 mai, d'autre part, ceux qui sont soumis aux acomptes provisionnels devront avoir versé 86 p. 100 pour le 15 mai, alors qu'un certain nombre percevant un salaire mensuel et ne disposant pas d'avance rencontreront des difficultés dont il conviendra de tenir compte. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa doctrine à ce propos.

Enfance martyre (renforcement de la protection; retrait définitif de la garde et des avantages sociaux aux parents indignes).

10138. — 3 avril 1974. — M. Voilquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il envisage de déposer devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier la législation en matière de défense de l'enfance martyre, en renforçant les peines prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes, la garde d'enfant martyrisé, en les privant de tous les avantages sociaux accordés au père et mère de famille.

Impôt sur le revenu (deuxième acompte provisionnel de 45 p. 100; mesures de clémence à l'égard des contribuables en difficulté).

10139. — 3 avril 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la gêne que constitue pour certains, la pénalisation en quelque sorte, d'avoir à verser encore 43 p. 100 sur le second tiers provisionnel et lui demande de donner toutes instructions utiles pour faire en sorte que, comme à l'accoutumée, les comptables du Trésor puissent faire preuve de compréhension à l'égard de ceux qui se trouveraient en difficultés.

Marchés administratifs (révision des prix tous les deux mois en période de variation considérable des prix).

10140. — 3 avril 1974. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les entreprises de transformation, ayant des marchés d'Etat, ont droit à des marges bénéficiaires de 8,92 p. 100. Or, en cinq mois, elles ont à faire face à des hausses de matières premières allant jusqu'à 38 p. 100. Par contre, les formules revisionnelles interdisant toute révision de prix durant la période de six mois qui suit la signature de l'accord. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme plus normal qu'en période de variation considérable des prix le délai durant lequel les prix restent invariables, soit ramené à deux mois.

Enfance martyre (renforcement de sa protection; retrait définitif de la garde et des allocations aux parents).

10141. — 3 avril 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il est urgent de s'intéresser au sort des enfants victimes des mauvais traitements et même des sévices de leurs parents; il lui exprime son indignation de voir de tels faits

perpétrés dans un climat d'indifférence quasi générale et sanctionnés avec parfois beaucoup trop d'indulgence. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de déposer un projet de loi tendant : 1° à renforcer les peines prévues par le code pénal; 2° à retirer définitivement aux parents la garde de l'enfant martyr; 3° à les priver de tous les avantages sociaux accordés aux père et mère de famille.

Etudiants (contrats université-industrie; régime fiscal des indemnités de stage perçues au titre des travaux de recherches).

10142. — 3 avril 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il est de plus en plus fréquent que des étudiants préparant une thèse de spécialité se livrent dans le cadre des contrats université-industrie à des travaux de recherches auprès de laboratoires. A cet égard, il lui demande s'il peut lui indiquer le régime fiscal des indemnités de stage, que ces indemnités soient d'ailleurs versées à l'étudiant dans le cadre du contrat université-industrie, ou directement par le laboratoire ou par l'intermédiaire de l'agent comptable de l'université. Et de façon plus précise, il désire connaître la situation au regard de la loi fiscale d'un tel étudiant, préparant une thèse de troisième cycle, régulièrement inscrit et immatriculé au régime de sécurité sociale « étudiants » et dont la rémunération allouée ne dépasse pas celle afférente à l'indice 281 réel majoré, soit un salaire brut mensuel de moins de 2 000 francs.

Enseignants (modalités prévues pour une intégration totale des P. E. G. C. dans le nouveau corps des professeurs du premier cycle).

10143. — 3 avril 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime inquiétude qui se fait jour parmi les P. E. G. C. à la suite de la parution du projet de réforme de l'enseignement secondaire. En effet, certaines dispositions de ce texte prévoient : création d'un corps unique des professeurs du premier cycle, les P. E. G. C. et les maîtres de transition pouvant accéder à ce nouveau corps au tour extérieur ou par réussite à un concours interne; 1° l'intégration par promotion simple, à l'heure actuelle, est une solution arbitraire dans les critères qu'elle supposera, notamment les années de service exigées, la note « barrage » prise en considération pour l'intégration, etc.; 2° la réussite au concours interne risquera de mettre en compétition deux catégories de personnels dont la formation universitaire et pédagogique est absolument différente, l'une formée pour l'enseignement court et l'autre pour l'enseignement long. En conséquence, il lui demande quelles solutions précises sont prévues pour permettre l'intégration totale des P. E. G. C. dans le nouveau corps des professeurs du premier cycle prévue par la réforme précitée, éventuellement par une formation appropriée plutôt que par des moyens sélectifs qui rejettent hors de l'enseignement des professeurs n'ayant aucunement mérité et possédant, par contre, des droits acquis au cours de leur carrière, qui doivent obligatoirement être préservés.

Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents auxiliaires recrutés pour les travaux de revision foncière).

10144. — 3 avril 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves conséquences du licenciement massif des agents auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de revision foncière. Les services du cadastre et des contributions directes, dont les effectifs sont déjà très insuffisants, vont en effet devoir supporter de nouvelles charges résultant de cette revision : incorporation des résultats de la revision dans les bases de la fiscalité locale, revision permanente de ces bases, mise en application de la nouvelle taxe professionnelle, contentieux (considérable surtout les premières années) résultant des travaux de revision, etc. Afin que l'administration ait la possibilité matérielle de remplir sa mission, il est indispensable qu'elle conserve l'appoint de ces auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Notionalité française (candidats à la naturalisation : remboursement de la visite médicale obligatoire).

10145. — 3 avril 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des étrangers qui demandent à être naturalisés français. Il s'agit en général de personnes de condition modeste. La procédure de naturalisation comprend notamment un examen médical, effectué par un

médecin assermenté désigné par l'administration, afin de dépister les candidats malades dont l'intégration dans la communauté française ne paraît pas souhaitable. Cet examen, qui est obligatoire, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande si, en vertu du principe général du droit social selon lequel la gratuité est la contrepartie de l'obligation, il ne lui paraît pas possible d'inclure cet examen médical au nombre des actes remboursables par la sécurité sociale.

Nationalité française (candidats à la naturalisation : remboursement de la visite médicale obligatoire).

10146. — 3 avril 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des étrangers qui demandent à être naturalisés français. Il s'agit, en général, de personnes de condition modeste. La procédure de naturalisation comprend, notamment, un examen médical effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration, afin de dépister les candidats malades dont la naturalisation ne paraît pas souhaitable. Cet examen, qui est obligatoire, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande si, en vertu du principe général du droit social selon lequel la gratuité est la contrepartie de l'obligation, il n'estime pas que le coût de cet examen médical, imposé par l'administration dans l'intérêt de la santé publique, devrait être pris en charge par l'Etat. Cette prise en charge pourrait se concrétiser soit par le règlement direct des honoraires correspondants aux médecins selon des modalités à établir, soit par un remboursement des divers régimes de prévoyance sociale (éventuellement subventionnés chaque année sur le budget général, proportionnellement au nombre de naturalisations enregistrées).

Construction (prime non convertible : octroi aux personnes ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} janvier 1974).

10147. — 3 avril 1974. — M. Huguet signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que des personnes s'étaient engagées en 1973 dans la construction d'une maison d'habitation, avaient obtenu un permis de construire et une décision provisoire d'octroi de prime non convertible. Elles ont commencé ou parfois terminé la réalisation et on les informe maintenant qu'elles ne peuvent obtenir cette prime, les crédits 1973 étant épuisés d'une part et les nouvelles dispositions étant appliquées au 1^{er} janvier 1974. Or, ces personnes, trop engagées, ne peuvent plus essayer de bénéficier des nouvelles formes d'aide. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager l'application intégrale des anciennes dispositions pour toutes les personnes pouvant s'en prévaloir et ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} janvier 1974 et donner les moyens en conséquence.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

10148. — 3 avril 1974. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation que connaissent de nombreuses personnes âgées — seules ou qui n'ont pour vivre que de modestes pensions — du fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. Les pensions étant payées à terme échu, l'attente d'un trimestre est parfois dramatique, les intéressés, souvent démunis de toute économie étant astreints à divers règlements périodiques (loyer, eau, gaz, électricité, chauffage). Les intéressés pensent que la tenue de la comptabilité par ordinateur, qui a permis de mettre en place la mensualisation de l'impôt, le paiement fractionné des semestres à l'E.D.F., etc., devrait permettre également le paiement mensuel des arrérages en commençant par ceux dont la pension est inférieure au S.M.I.C. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le paiement des petites pensions et dans quels délais.

Mines (remise en exploitation des mines de fer du Canigou).

10152. — 3 avril 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qu'une bonne partie du territoire du département des Pyrénées-Orientales, possédant des réserves importantes de minerai de fer, notamment dans et autour du mont Le Canigou. Les possibilités d'extraction du minerai de fer étaient tellement grandes dans cette région pyrénéenne

qu'il donna lieu à la création des premiers hauts fourneaux au monde, alimentés en charbon de bois, plus connus sous le nom de « système catalan ». L'exploitation des mines de fer autour du Canigou donnait aux villages environnants de Fillois, de Tauriny, de Vernet-les-Bains, de Sahorre, d'Escaro, d'Olette, de Prades, de Ria, de Velmana, d'Arles-sur-Tech, de Ceret et de bien d'autres localités, une vitalité importante. Toute l'économie de la région ressentait les effets heureux de cette activité minière. Le chemin de fer qui desservait cette contrée minière était assuré d'un trafic quotidien très important. Etant donné l'augmentation substantielle du prix du minerai de fer acheté à l'étranger, il lui demande s'il n'envisage pas de remettre à nouveau en exploitation les mines de fer du Canigou (Pyrénées-Orientales).

Jeunes (situation financière des foyers de jeunes travailleurs de la région parisienne).

10153. — 3 avril 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation faite aux résidents dans les foyers de jeunes travailleurs de la région parisienne. L'augmentation de 20 p. 100 du prix des pensions dans vingt et un foyers de la région parisienne, décidée à partir du 1^{er} juin, porte le versement mensuel à 500 francs, ce qui représente bien souvent plus de 50 p. 100 du salaire perçu. Dans ces conditions, des jeunes travailleurs seront obligés de quitter ces foyers, ce qui est contraire à la vocation de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser le prix de la pension au chiffre actuel. Il lui demande s'il compte attribuer une subvention d'équilibre aux foyers des jeunes travailleurs et s'il entend prendre des décisions pour faire participer le patronat aux frais de fonctionnement en l'obligeant à verser une indemnité de 200 francs à tous les résidents.

Apprentis (versement des allocations familiales aux familles d'apprentis jusqu'à leur vingtième année).

10154. — 3 avril 1974. — M. Houël saisit M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice flagrante qui régnait dans l'attribution des allocations familiales aux familles d'apprentis. Alors que les caisses d'allocations familiales ont des fonds excédentaires, les familles dont les enfants rentrent en apprentissage se voient frustrées à partir de la dix-huitième année de leur enfant d'une partie de leurs allocations, alors que les autres catégories sociales voient leurs droits ouverts pour les enfants continuant leurs études jusqu'à vingt ans. Il lui demande s'il ne pense pas faire cesser une telle anomalie, d'autant plus que le salaire d'un apprenti est loin du S. M. I. G. et devient un revenu imposable pour les parents.

Gendarmerie (augmentation du prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie).

10155. — 3 avril 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les communes du fait de la fixation à un niveau insuffisant du prix plafond servant de base au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que la faiblesse du taux applicable. En effet, le montant de la location est fixé sur le plan national. Le taux de 6 p. 100 s'applique au montant des investissements faits par la commune avec un prix plafond par unité de logement. Or, d'une part, les prix du bâtiment ont subi des hausses sensibles et, d'autre part, les communes empruntent actuellement à un taux légal bien supérieur à 6 p. 100. Cette situation constitue un transfert de charges de l'Etat sur les communes qui, s'ajoutant à d'autres transferts, devient insupportable pour les collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit augmenté le prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie ainsi que l'augmentation du taux servant au calcul de la location.

Gendarmerie (augmentation du prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie).

10156. — 3 avril 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les communes du fait de la fixation à un niveau insuffisant du prix plafond servant de base au calcul

des loyers de gendarmerie, ainsi que la faiblesse du taux applicable. En effet, le montant de la location est fixé sur le plan national. Le taux de 6 p. 100 s'applique au montant des investissements faits par la commune avec un prix plafond par unité de logement. Or, d'une part, les prix du bâtiment ont subi des hausses sensibles et, d'autre part, les communes empruntent actuellement à un taux légal bien supérieur à 6 p. 100. Cette situation constitue un transfert de charges de l'Etat sur les communes qui, s'ajoutant à d'autres transferts, devient insupportable pour les collectivités locales. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit augmenté le prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que l'augmentation du taux servant au calcul de la location.

Gendarmerie (augmentation du prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie).

10157. — 3 avril 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des armées** les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les communes du fait de la fixation à un niveau insuffisant du prix plafond servant de base au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que la faiblesse du taux applicable. En effet, le montant de la location est fixé sur le plan national. Le taux de 6 p. 100 s'applique au montant des investissements faits par la commune avec un prix plafond par unité de logement. Or, d'une part les prix du bâtiment ont subi des hausses sensibles et, d'autre part, les communes empruntent actuellement à un taux légal bien supérieur à 6 p. 100. Cette situation constitue un transfert de charges de l'Etat sur les communes qui, s'ajoutant à d'autres transferts, devient insupportable pour les collectivités locales. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit augmenté le prix plafond servant au calcul des loyers de gendarmerie, ainsi que l'augmentation du taux servant au calcul de la location.

Cheminots (région de Clermont-Ferrand : mise à leur disposition d'un centre culturel et social).

10158. — 3 avril 1974. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** quelles mesures il compte prendre pour qu'en application des diverses promesses qui leur ont été faites, les cheminots de la région de Clermont-Ferrand et leur familles puissent rapidement disposer d'un centre culturel et social. C'est depuis 1964 qu'une telle demande a été déposée par leurs représentants. En 1972, la réalisation d'un tel centre a été considérée comme souhaitable par la direction de la région de Clermont-Ferrand. Actuellement, le projet est bloqué en raison d'un manque de crédits. Les cheminots de la région de Clermont-Ferrand sont indignés de l'injustice manifestée à leur égard. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. N. C. F. de répondre favorablement aux légitimes aspirations de son personnel.

Contribution mobilière (durée de mise à la disposition de l'administration municipale de l'Etat indiquant les valeurs locatives révisées).

10159. — 3 avril 1974. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 11, paragraphe II, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, il est stipulé que : « Sur la demande du maire ou du président d'une collectivité visée par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 formulée avant le 31 janvier 1974, le service des impôts fournit un état donnant, pour chaque local imposé en 1973 à la contribution mobilière, le loyer matriciel ancien et la valeur locative révisée ». En réponse à la demande qui lui a été adressée le 10 janvier 1974, en application des dispositions susvisées, **M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime** fait connaître au maire du Havre, par lettre en date du 4 mars 1974 « que la matrice n° 1080 déposée en mairie, conformément aux dispositions de l'article 324 de l'annexe III au code général des impôts comporte ces éléments ». Or si le texte législatif susvisé ne fait aucune mention d'un délai de conservation en mairie de l'état prévu à l'article 11 de la loi n° 73-1229, par contre, il a été demandé de restituer le 22 mars au plus tard la matrice modèle n° 1080 reçue dans la journée du 4 de ce mois. Compte tenu de la période réglementaire de dix jours pendant laquelle ladite matrice peut être consultée par les contribuables de la commune, il n'est matériellement pas possible à l'administration municipale, en raison du volume de documents correspondant à l'impor-

tance de la population de procéder dans le temps imparti aux examens et études indispensables à son information en ce qui concerne les incidences de la révision effectuée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre, dans les plus brefs délais possibles, l'administration municipale en possession de l'état prévu par le texte législatif précité.

Equipeement sportif (retard dans la réalisation du Cossec de Mions entraînant une hausse des prix).

10160. — 3 avril 1974. — **M. Houël** informe **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** de l'attribution, en date du 22 juin 1973, par les services préfectoraux à la ville de Mions (5 000 habitants) d'un gymnase, type Cossec, promis et inscrit au V^e Plan de l'Isère. Le 29 novembre 1973, la commission départementale des opérations immobilières examine et accepte ce projet. Or, six mois après, l'arrêté permettant de lancer l'opération n'est pas parvenu. L'entrepreneur s'engageait sur un prix déterminé à cette époque, mais l'actualisation des prix, suite aux récents événements, est rendue inévitable. Mions, ville dortoir, dont le centime démographique est de 0,07, a une population essentiellement jeune, ce qui demande un effort exceptionnel dans le domaine scolaire et dénombre un pourcentage élevé d'associés et de migrants (le plus fort du département), donc peu de contribuables pouvant supporter des impôts supplémentaires imprévus. Il lui demande s'il peut intervenir pour une mise en route très rapide du chantier afin de permettre son utilisation lors de la construction du quatrième C. E. S. du secteur de Saint-Priest, prévu à Mions en 1976, et compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve la commune, et quelles mesures il compte prendre pour l'attribution d'une subvention complémentaire de 670 000 francs environ à titre exceptionnel.

Assurance maladie (exonération des cotisations sur les retraités du commerce et de l'artisanat ayant peu de revenus : prise en compte des ressources du trimestre précédent).

10161. — 3 avril 1974. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'application de l'article 20 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui précise dans son troisième alinéa : « ... en conséquence, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de reversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension... ». En fonction de cet article, les personnes seules disposant de moins de 7 000 francs de revenus annuels et les ménages ne disposant que de 11 000 francs sont exonérés du paiement des cotisations. Cependant, il attire son attention sur le fait que sont prises en considération les ressources des deux années précédentes. De ce fait, de nombreuses personnes ne sont pas exonérées, alors que l'esprit de la loi demandait qu'elles le soient. Par exemple, les commerçants et artisans ayant cessé leur activité au 31 décembre 1973 ne seront exonérés des cotisations qu'à partir du 1^{er} octobre 1975. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut prendre en considération pour l'application de l'article précité les ressources du trimestre précédant l'appel de cotisation.

Société nationale des chemins de fer français (Cantal : annulation des mesures de déclassement de très nombreuses gares).

10162. — 3 avril 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement des transports**, que depuis plusieurs années la Société nationale des chemins de fer français a déclassé vingt et une gares de l'agence d'Aurillac, dans le Cantal. Ainsi ont été transformées en points d'arrêt gérés les gares de Boisset, Brignac-Ally, Saignes-Ydes et en points d'arrêt non gérés les gares de Pers, Lacapelle-Viescamp, Nieudan-Saint-Victor, Saint-Ilde, Drugeac, Salers, Jaley-rac-Sourniac, Vendes, Lagnac, Antignac-Vebret, Saint-Etienne-Menet, Lugard-Marchastel, Saint-Saturnin, Saint-Bonnet, Landeyrat, Marcenat, Sainte-Anastasie, Molompize, Ferrières-Saint-Mary, Polminhac, Yolet-le-Doux. La gare de Thiezac doit être déclassée en point d'arrêt non géré le 26 mai 1974 et celle de Saint-Jacques, dans un très proche avenir. Il y a moins de quinze ans, quarante-deux établissements étaient ouverts au public. Si dans un point d'arrêt non géré, un agent contractuel rapidement formé aux informations ferroviaires peut rendre service aux usagers du rail, il n'en

est pas de même dans les points d'arrêt non gérés où aucun agent n'est présent. Un déclassement en point d'arrêt non géré correspond donc à une fermeture pure et simple pour le public. La Société nationale des chemins de fer français envisage pour pallier le grand vide ainsi créé dans ces petits établissements, la circulation d'un agent itinérant. Or, celui-ci ne pourra pas maintenir le contact humain du « chef de gare » en quelques minutes parcimonieusement dispensées sur son long itinéraire journalier lors de son passage hebdomadaire ou bimensuel. Par ailleurs, une étude est en cours au niveau de la direction du transport à Paris pour la neutralisation de la section de ligne Mauriac—Champagnac-les-Mines. Enfin, d'après les projets pour le service d'été 1974, les trains n° 7940, 7950 et 7447 ne desserviraient plus les établissements d'Arpajon-sur-Cère, Yolet-le-Doux, Polminhac, Thiezac, Saint-Jacques, Ferrières-Saint-Mary et Molompize. Il estime que la Société nationale des chemins de fer français devrait tenir compte de l'aspect géographique du Cantal où la circulation est particulièrement difficile en période d'hiver. Ces décisions vont entraîner des contraintes nouvelles pour les budgets des familles modestes et des travailleurs dont le train n'est encore que le seul moyen de transport. En particulier les étudiants et les écoliers de toutes ces localités seront obligés d'emprunter un moyen de locomotion plus onéreux (taxi, voitures particulières, etc.) pour prendre le train à l'une des rares gares où il s'arrêtera encore. Il considère que ces mesures sont en contradiction avec les propos de M. le Premier ministre qui préconise les économies d'énergie et incite les usagers à utiliser au maximum les services publics de transport. Dans le Cantal qui se veut à vocation touristique, des municipalités et des particuliers ont investi des sommes importantes pour accueillir les touristes qui, dans leurs lettres de renseignements auprès des syndicats d'initiative, demandent pour la plupart si la localité possède une gare. Les bagages de ces touristes seront reçus par des gares très éloignées de leur lieu de séjour. Il pense que les liaisons rapides entre Aurillac et Clermont-Ferrand, nécessaires, ne doivent pas se réaliser au détriment des services omnibus, qui demeurent encore et plus particulièrement sur la ligne Aurillac—Clermont-Ferrand, le seul moyen de transport pour bon nombre de familles modestes et de travailleurs. Il lui demande en conséquence s'il compte annuler les mesures prévues de déclassement des gares du Cantal, revenir sur celles qui ont été réalisées, de façon à maintenir à la Société nationale des chemins de fer français son caractère de service public.

Etablissements scolaires (redevance O. R. T. F. pour les postes des foyers socio-éducatifs : rétablissement de l'exonération).

10163. — 3 avril 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'obligation qui est désormais faite aux établissements scolaires d'acquitter la redevance O. R. T. F. pour les postes en fonctionnement dans les foyers socio-éducatifs. Jusqu'en 1973 c'est l'Etat qui versait à l'office la contrepartie de la taxe due pour ces appareils. La nouvelle mesure contribue à grever encore davantage le budget déjà fort difficile à équilibrer des établissements scolaires et constitue un exemple supplémentaire de transfert de charges. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure qui semble injuste et injustifiée.

Zones de montagne (Haute-Vienne : classement en zone de montagne de la Croisille-sur-Briance et de Bujaleuf).

10164. — 3 avril 1974. — Mme Constans souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les communes de la Croisille-sur-Briance (canton de Châteauneuf-la-Forêt) et de Bujaleuf (canton d'Eymoutiers), en Haute-Vienne, n'ont pas été classées en zone de montagne par le décret n° 74-134 du 20 février 1974. Or ces deux communes appartiennent à des zones où l'agriculture présente les caractères de l'économie de montagne et où les altitudes moyennes sont aussi élevées que dans les communes limitrophes des deux cantons qui, elles, ont été classées en zone de montagne. C'est le cas pour Bujaleuf, non classée, et pour Cheissoux, commune classée, dans le canton d'Eymoutiers. Le cas de la Croisille-sur-Briance (canton de Châteauneuf-la-Forêt) est encore plus injuste. En effet, une portion importante de la commune se trouve sur les pentes du Mont-Gargan et va jusqu'au sommet (732 mètres), trois gros villages de la commune, qui couvrent plus de 140 hectares, se trouvent à plus de 600 mètres et les terres cultivées montent à 700 mètres. Or, cette commune n'a pas été classée, alors que les communes qui s'étendent sur les autres pentes du Mont-Gargan l'ont été (Saint-Gilles-les-Forêts, Sourdoux, Sussac). Elle lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire droit aux réclamations formulées

par de nombreux agriculteurs des communes de Bujaleuf et de la Croisille-sur-Briance qui s'étonnent de voir leur commune non classée.

Licenciements (licenciement abusif pour prétendues « fautes graves » de onze ouvrières d'une usine d'Argenteuil).

10165. — 3 avril 1974. — M. Léon Feix signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le fait extrêmement grave que constitue le licenciement, sans préavis, de onze ouvrières d'une usine d'Argenteuil (Val-d'Oise). La prétendue « faute grave » qui a servi de prétexte à la direction de cette entreprise pour licencier les ouvrières est une « réduction de rendement », tant à l'usine d'Argenteuil qu'à celle de La Garenne-Colombes (Hauts-de-Seine) appartenant à la même société. En réalité, depuis plusieurs semaines, des représentants des personnels des usines de La Garenne et d'Argenteuil discutaient avec les directions au sujet de diverses revendications, en particulier de l'application de la convention collective et du paiement d'heures perdues par suite de réduction d'horaires. Les onze ouvrières licenciées faisaient toutes partie de délégations s'étant rendues auprès de la direction pour discuter, d'ailleurs en pure perte. Elles ont été désignées afin de donner un « exemple » à l'ensemble du personnel. Elles ont été licenciées sans consultation du comité d'entreprise ni de l'inspecteur du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire annuler la sanction qui frappe les onze ouvrières et pour obliger la direction de la société en cause à respecter la légalité sociale en vigueur, qu'elle a d'ailleurs déjà tenté de violer à diverses reprises dans un passé récent.

Trouvailleurs étrangers (grève de la faim de travailleurs immigrés à Paris, 17^e arrondissement : délivrance d'une carte de travail).

10166. — 3 avril 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mouvement de grève de la faim que sont amenés à faire un certain nombre de travailleurs immigrés, notamment pakistanais et mauriciens, rue Dulong, dans le 17^e arrondissement de Paris. Ils réclament ainsi leur carte de travail. Ces travailleurs ont dû vendre leurs biens et parfois s'endetter pour réunir la somme nécessaire à leur passage en France, croyant, comme le leur promettaient certaines agences, trouver un travail sûr en arrivant. Or, il s'avère qu'ils ne trouvent alors que des emplois mal rémunérés (10 à 12 francs par jour dans la presse) et dont ils n'ont pas la sécurité. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs obtiennent rapidement une carte de travail.

Etablissements scolaires (nationalisation des C.E.S. des communes des cantons de Carvin, Hénin-Beaumont et Leforest).

10167. — 3 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les communes des cantons de Carvin, Hénin-Beaumont et Leforest pour faire face aux dépenses des C.E.S. Toutes ces anciennes communes minières, privées pour l'essentiel de la redevance minière et d'autres activités industrielles, supportent de nouvelles charges par le transfert des cités minières dans le domaine public. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de nationaliser rapidement les C.E.S. de Courrières, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Leforest et le C.E.S. d'Hénin-Beaumont.

Partis politiques (intervention d'un parti dans les affaires de l'Etat : audition d'un rapport du président des Charbonnages de France).

10168. — 3 avril 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intervention ouverte d'un parti politique dans les affaires de l'Etat. En effet, selon un communiqué de presse, le bureau exécutif de l'U. D. R. a tenu, le 27 mars, une réunion au cours de laquelle il a entendu un rapport du président des Charbonnages de France, à qualités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la responsabilité du Gouvernement, celle de l'Assemblée nationale et l'indépendance des fonctionnaires contre l'autoritarisme d'un parti politique.

Comité d'entreprise (pratique discriminatoire d'un employeur à l'égard du secrétaire du comité d'entreprise).

10169. — 3 avril 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis) l'employeur exige la présentation d'un bon de délégation par le secrétaire du comité d'entreprise pour assister aux réunions de ce comité. Or, selon la législation en vigueur, le temps passé à ces réunions n'est pas pris en compte dans les heures de délégation. Par ailleurs l'employeur, présidant la réunion, y exerce un contrôle direct sur la présence du secrétaire et ne saurait, en conséquence lui imposer un second contrôle pour constater qu'il n'est plus à son poste de travail. Il s'agit d'une mesure arbitraire qui peut tendre à ce qu'aucun compte rendu de réunion du comité d'entreprise ne puisse être établi, si le secrétaire ou son suppléant sont exclus de la réunion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'employeur ci-dessus signalé cesse sans délai toute pratique discriminatoire à l'égard du secrétaire du comité d'entreprise.

Handicapés (détaxation du carburant qu'ils utilisent).

10170. — 3 avril 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, les difficultés supplémentaires que rencontrent les handicapés physiques en raison de l'augmentation du coût de la vie, et notamment les carburants. Compte tenu des difficultés supportées par les handicapés, il apparaîtrait qu'une mesure de justice et d'humanité consisterait à détaxer les carburants à leur usage afin qu'ils puissent effectuer leurs déplacements comme auparavant. Il lui demande s'il n'entend pas prendre une telle mesure qui serait bien accueillie par l'ensemble des associations d'handicapés physiques.

Autoroutes (A 43 : gratuité du tronçon Lyon—Satolas).

10171. — 3 avril 1974. — **M. Houël** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** s'il peut instaurer la gratuité de l'A 43 essentiellement entre Lyon et Satolas pour permettre aux nombreuses personnes travaillant à Lyon et dans la périphérie un retour plus rapide sur Satolas, l'A 43 étant moins encombrée que la route nationale 6 et pouvant être considérée comme voie de dégagement comme l'est la partie d'autoroute comprise entre Lyon et Vienne, ou Lyon et Villefranche.

Routes (R. N. 6 : graves nuisances qui seraient imposées aux populations par le projet de déviation par Manissieux).

10172. — 3 avril 1974. — **M. Houël** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, du mécontentement des habitants de Manissieux à la suite du projet de déviation de la route nationale 6 par Manissieux. Malgré les avis défavorables de la municipalité, et de l'enquête commodo-incommodo, si ce projet se concrétise, des nuisances difficilement supportables seraient imposées à la population, d'autant plus que l'utilisation de l'A 43 ne nécessite pas une nouvelle voie de circulation. Il lui demande, en conséquence s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'abandon de ce projet étant donné que des espaces restent libres ailleurs, et ceci pour satisfaire au mieux les populations intéressées.

Finances locales (travaux d'entretien de la voirie dans les communes de Corrèze : octroi de subventions compensant la hausse des tarifs des travaux).

10173. — 3 avril 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des difficultés considérables que vont rencontrer les municipalités du département de la Corrèze du fait de l'augmentation extraordinaire des tarifs de travaux effectués pour l'entretien de la voirie. La facturation de l'heure de travail que la commune rembourse au département était de 9,09 francs en octobre 1973, elle passe à 12,67 francs en février 1974 soit une augmentation de 39 p. 100. Il est à craindre qu'une telle majoration n'entraîne des perturbations graves dans la gestion municipale à un moment où celle-ci connaît une véritable crise. N'existe-t-il pas le risque de répercussions négatives sur l'emploi pour les personnels occupés

aux travaux concernés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en vue d'aider les municipalités sous la forme par exemple de subventions compensatoires.

Instituteurs (Alpes-Maritimes : création de postes permettant un accueil normal des élèves et la stagiarisation des normaliens).

10174. — 3 avril 1974. — **M. Barel** informé des demandes formulées par le comité technique paritaire départemental des Alpes-Maritimes unanime : régularisation des quatre-vingt-onze classes supplémentaires fonctionnant actuellement dans le département ; reconduction des trente-six postes en surnombre permettant la stagiarisation des ex-instituteurs ; création de cinquante-neuf postes dans l'enseignement pré-élémentaire et de soixante-dix-sept postes dans l'enseignement élémentaire ; création de soixante et un postes dans l'enseignement spécialisé et de cinq classes d'initiation pour enfants étrangers expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que seules ces créations permettront un accueil normal des élèves. Il souligne, en outre, que faute des postes budgétaires réclamés par l'administration départementale la très grande majorité des 240 jeunes normaliens et remplaçants remplissant les conditions requises ne pourront être délégués stagiaires au cours de l'année 1974-1975 et que certains d'entre eux risquent d'être privés partiellement d'emploi. Il attire enfin son attention sur le retard pris par le département des Alpes-Maritimes en ce qui concerne la moyenne des effectifs dans les classes élémentaires : il apparaît, en effet, que celui-ci occupe le 89^e rang avec une moyenne de 27,4 élèves par classe alors que la moyenne nationale est de 24,8 (tableaux et statistiques de l'E.N., édition 1973). Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, assurer aux normaliens et remplaçants le plein emploi ainsi qu'une carrière régulière et répondre aux besoins du département.

Enseignants (C. E. T. de Pantin : nombre excessif de professeurs auxiliaires).

10175. — 3 avril 1974. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre très important de professeurs auxiliaires qui est affecté au collège d'enseignement technique de Pantin. Selon les informations reçues par l'association des parents d'élèves de ce collège, l'enseignement est essentiellement dispensé par des professeurs auxiliaires. La mesure prévue, pour la prochaine rentrée scolaire, consistant à muter deux professeurs titulaires, ne pourra qu'aggraver les conditions de travail des élèves et accentuer les retards scolaires. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : aux élèves de réelles possibilités d'aide et de rattrapage du niveau scolaire ; aux professeurs auxiliaires la formation professionnelle nécessaire et leur titularisation, ainsi que l'amélioration des conditions d'enseignement.

Fruits et légumes (pommes de terre : difficultés sur le marché dues aux retards des plantations dans les départements du Sud-Est en raison de la pluie).

10176. — 3 avril 1974. — Informé par le M. O. D. E. F. de la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de pommes de terre de la région du bassin de la Durance, du comtal Venaissin et de l'ensemble du Nord du département des Bouches-du-Rhône, **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les graves conséquences que risque d'avoir pour ces producteurs, l'exceptionnelle période de pluie qui s'est abattue sur le Sud-Est. En effet, alors qu'en période normale, à cette époque, plus de 50 p. 100 des plantations devraient être effectuées pratiquement aucune ne l'est à ce jour, les 50 p. 100 qui devraient effectuer habituellement en ce moment, ne pourront être envisagées, si le temps le permet, que dans une quinzaine de jours. De cette situation il ressort que la production de pommes de terre primeurs du Nord du département va arriver fin juin (au lieu de début juin) et, en même temps que d'autres régions françaises, risquant, par là, de provoquer de graves perturbations sur le marché national. Il apparaît donc que d'importantes mesures doivent être envisagées par les pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle il lui suggère : 1° qu'une aide à l'exportation, par des primes qui devraient être réglées dans les plus brefs délais, soit consentie à tous les producteurs de pommes de terre concernés ; 2° un soutien effectif des prix par l'aide de l'Etat ; 3° une baisse du prix des transports ; 4° la suppression de la T. V. A. ; 5° d'éviter les destruc-

tions et prendre des mesures en cas d'excédents pour en faire bénéficier les nécessiteux et les pays sous-développés qui souffrent de la faim. Il lui demande s'il est disposé à appliquer ces propositions.

Bois et forêts (politique forestière du Gouvernement).

10177. — 3 avril 1974. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences extrêmement désastreuses de la politique forestière du Gouvernement et sur l'éparpillement des tâches forestières des divers services intéressés. En effet, ceux-ci, depuis l'institution de l'office des forêts, se trouvent tantôt rattachés à cet organisme, tantôt à d'autres administrations. Il en résulte une absence de coordination qui entraîne un gaspillage des moyens et dérute de surcroît le public comme les collectivités locales. La question de la sauvegarde du patrimoine forestier se pose de façon majeure. Il attire également son attention sur la situation faite aux chefs de district et agents techniques de l'office national. Le niveau de recrutement exigé de ces personnels et les responsabilités croissantes qui leur sont confiées justifient une amélioration de leur rémunération indiciaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des intéressés. Il lui demande d'autre part s'il ne croit pas nécessaire, pour faciliter l'élaboration d'une politique forestière nouvelle, de redonner aux activités forestières et à celles qui leur sont associées une direction unifiée permettant un minimum de coordination.

Cimetières (projet de création d'un cimetière communautaire à Manissieux : mécontentement de la population).

10178. — 3 avril 1974. — M. Houël fait part à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) de l'inquiétude et du mécontentement des habitants de Manissieux quant à la création d'un cimetière communautaire, malgré les avis défavorables de la municipalité et de l'enquête commodo-incommodo. Ce cimetière est prévu pour cinquante-six communes qui comptent en tout un million d'habitants, cela risque d'autre part de contaminer la nappe phréatique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire au mieux l'intérêt des populations concernées.

Accidents du travail (ouvrier de Rhodia-Belle-Etoile, à Saint-Fons atteint par un nuage d'acide et anhydride sulfureux : reconnaissance de sa situation).

10179. — 3 avril 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'accident de travail dont fut victime il y a deux ans un ouvrier de Rhodia-Belle-Etoile, à Saint-Fons. Atteint par un nuage d'acide et anhydride sulfureux, ce travailleur vit son état de santé empirer. Travaillant en poste, il passa à la journée pour « raisons médicales » et vit son salaire amputé de 25 p. 100 environ. Aucune conclusion positive ne fut donnée à l'expertise passée depuis de longs mois. Une plainte déposée au commissariat de police de Saint-Fons et transmise au procureur de la République est restée sans réponse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce salarié soit considéré comme accidenté du travail et en maladie professionnelle.

Transports en commun (retraités des transports en commun lyonnais : amélioration de leur pension).

10180. — 3 avril 1974. — M. Houël informe à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du mécontentement des retraités des transports en commun lyonnais concernant la rattrapage du retard de leur pension, constaté entre les années 1960 et 1966, et cela malgré les assurances données au cours de la délégation du 18 octobre 1973 par son ministère. Solidaire de cette catégorie de retraités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le paiement au 1^{er} mars 1974 de l'indemnité non récupérable sur la majoration des pensions de 1974 ; 2° le bénéfice du décret du 6 février 1970 étendu à tous les retraités ; 3° lors de la fixation du taux de majoration des pensions, que le résultat intégral des salaires moyens soit respecté ; 4° la suppression du calcul au un soixantième des retraites ; 5° la modification du décret de 1960, et la suppression de la clause d'ancienneté pour les pensions de reversion aux veuves mariées postérieurement au départ en retraite du mari.

Institutrice (accident survenu lors d'une sortie éducative : reconnaissance comme accident du travail).

10181. — 3 avril 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un accident survenu à une institutrice au cours d'une visite éducative d'un parc national (visite autorisée par ses supérieurs). La pratique de la pédagogie moderne nécessite un perpétuel renouvellement et un éveil permanent des enfants, et les enseignants eux-mêmes doivent trouver et créer les moyens de leur enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un accident survenu à un instituteur pendant l'exercice de ses fonctions soit reconnu accident du travail.

Transports aériens (officiers mécaniciens d'Air France : revendications tendant au maintien sur les courriers longs et sans escale de deux officiers mécaniciens navigants).

10182. — 3 avril 1974. — M. Kalinicki attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le conflit qui oppose les officiers mécaniciens navigants de la Compagnie Air France à la direction générale de cette entreprise. Il apparaît à la lecture des textes que la décision de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1974, l'un des deux officiers mécaniciens navigants normalement prévus sur les courriers très longs, sans escale, dont la durée de vol excède 10 heures, fait que la réglementation française n'est plus conforme aux standards internationaux. Il lui rappelle qu'en juillet 1973 le syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile a présenté officiellement au secrétariat général de l'aviation civile un projet de remise en ordre de la réglementation française relative aux mécaniciens navigants et que ce document ne semble pas avoir été pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable pour ces personnels et pour la sécurité des passagers, et quelle suite il entend donner aux propositions du syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile (S.N.O.M.A.C.).

Banques (grève des personnels : satisfaction de leurs revendications).

10183. — 3 avril 1974. M. Gau expose à M. le Premier ministre que le refus des employeurs du secteur bancaire de prendre en considération les revendications des personnels a pour conséquences de prolonger un conflit social engagé déjà depuis plusieurs semaines et d'accroître la gêne qui en résulte pour le public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter les banquiers à faire preuve d'un plus grand sens des responsabilités et à accepter, dans le cadre de la négociation collective, les mesures attendues par le personnel pour décider la reprise du travail.

Enseignants (accidents survenant lors de sorties éducatives : reconnaissance comme accidents du travail).

10184. — 3 avril 1974. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le refus de reconnaître le caractère professionnel de l'accident susceptible de survenir au personnel enseignant au cours de sa participation à des activités éducatives organisées ou financées par des associations péri ou post-scolaires régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, comme par exemple les coopératives scolaires, est de nature aussi bien à compromettre l'ouverture de l'école sur la vie, qu'à remettre en question le tiers temps pédagogique. Il lui demande où en est l'élaboration de la nouvelle réglementation annoncée notamment dans la réponse qu'il a faite à la question posée le 21 juillet 1973 (n° 3521) par un député.

Elections présidentielles (vote d'une loi éliminant les candidatures fantaisistes).

10185. — 3 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les inquiétantes déclarations qui viennent d'être faites par le chef d'un des groupuscules de ce qu'il est convenu d'appeler « l'extrême droite ». L'intéressé entend se servir de la campagne présidentielle pour créer un mouvement politique en se portant candidat à la

présidence. Or un tel dessein est en contradiction absolue avec l'esprit du législateur qui a voulu que les facilités mises à la disposition des candidats pour la campagne électorale leur servent à conquérir ou à tenter de conquérir la magistrature suprême de l'Etat. En aucun cas ces facilités, payées d'ailleurs par le contribuable, n'ont eu pour but de faciliter la création ou la croissance d'organisations politiques. Elles n'ont pas non plus pour but de servir les candidatures de la légèreté, de la sottise, de la vanité ou de la provocation, qui viendraient s'ajouter aux candidatures légitimes de l'ambition. Dès la première élection présidentielle en 1965, il était apparu que le système actuel de présentation de candidatures permettait le passage de candidats fantaisistes. Ni M. Barbu, ni M. Ducatel, ni M. Krivine n'avaient leur place dans la compétition. De nombreux députés se sont émus de ces abus. Par ordre chronologique furent successivement déposés les textes ci-après : proposition de loi organique présentée par M. Pierre Bas, n° 1749, 2^e législature, reprise sous la 4^e législature (n° 722) et sous la 5^e législature (n° 71) ; proposition de loi organique présentée par M. Davoust (2^e législature, n° 1753) ; proposition de loi organique présentée par M. Cousté (n° 1748, 3^e législature) ; proposition de loi organique (n° 725), 4^e législature, présentée par M. Duval et plusieurs de ses collègues ; proposition de loi organique (n° 726), 4^e législature, présentée par M. Haurat ; proposition de loi organique n° 759 (4^e législature), présentée par M. Sauguinetti, reprise par M. Pierre Bas sous le n° 926 (5^e législature). Toutes ces propositions établissent des systèmes plus ou moins satisfaisants pour permettre tous les candidats sérieux et éliminer les farceurs. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, dans l'exercice de ses attributions, de s'efforcer de laisser à l'Assemblée le temps voulu pour qu'elle discute de ces propositions.

Handicapés (emplois réservés dans le secteur communal : détermination des postes vacants).

10186. — 3 avril 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'Intérieur, que dans le cadre de la législation réservant aux travailleurs handicapés un certain pourcentage d'emploi, des dispositions particulières sont intervenues par circulaire interministérielle n° 70-737 du 1^{er} juillet 1970, en ce qui concerne les emplois communaux des mairies, établissements communaux et intercommunaux, et des syndicats de communes. Cette circulaire fait obligation aux mairies et aux présidents des établissements publics de déterminer au cours de la première décade d'avril et d'octobre, les vacances susceptibles de s'ouvrir durant les six mois suivants, au profit des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, l'avis collectif des vacances à pourvoir ainsi établi devant être notamment adressé à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Il lui signale que cette obligation ne semble pas, à ce jour, avoir été respectée et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour que le secteur public favorise, plus qu'il ne le fait actuellement, la réinsertion des handicapés dans la vie professionnelle.

Assurance vieillesse (majoration des points de retraite d'un commerçant qui continue son activité pour compenser les retenues opérées au titre des cotisations d'assurance maladie).

10187. — 3 avril 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'un commerçant qui prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans, c'est-à-dire cinq ans après l'expiration de la date normale de départ à la retraite verse, pendant ces cinq années, des cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; à partir de soixante-cinq ans ces versements ont lieu sous forme de retenues sur la retraite perçue par l'intéressé. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas équitable de prévoir une augmentation des points de retraite dont bénéficie l'intéressé, afin de tenir compte de ses versements supplémentaires.

Notaires (parution des décrets fixant les modalités de déroulement des examens de premier clerc et de notaire).

10188. — 3 avril 1974. — M. Boudon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, depuis la parution du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, les sessions d'examens de premier clerc et de notaire sont suspendues. Le décret prévoyait l'intervention de différents textes fixant les modalités de déroulement des nouveaux examens et la

composition de leur jury. Ces règles n'ayant pas encore été arrêtées, le retard ainsi pris fait perdre à de nombreuses personnes le droit de poser leur candidature pour l'attribution d'offices nouvellement créés, et ce, notamment, dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution de ces textes.

Lotissements (assujettissement des profits de construction à l'impôt sur les sociétés pour 30 p. 100 de leur montant : application aux profits provenant de l'aménagement et de l'équipement des terrains lorsqu'une société distincte est chargée de cette activité).

10189. — 3 avril 1974. — M. Chénaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que M. le ministre de l'équipement et du logement a maintes fois rappelé le rôle privilégié de la maison individuelle, à condition que les lotissements qui en permettent le développement s'intègrent rationnellement et harmonieusement dans les périphéries urbaines, cette politique n'étant possible que grâce à la constitution préalable de réserves foncières suffisantes. Il lui souligne que la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 réformant le régime fiscal des profits de construction a défini les conditions auxquelles ces derniers peuvent n'être soumis à l'impôt sur les sociétés que sur 30 p. 100 de leur montant, si le solde est porté à un compte de réserve spéciale. Il attire son attention sur le fait que si l'aménagement d'un lotissement et la construction sont réalisés par la même entreprise, les profits de construction concernés par la loi du 29 juin 1971 comprendront non seulement ceux afférents à la construction proprement dite, mais encore ceux retirés de l'investissement en terrain et de son aménagement. Or, pour des raisons de spécialisation justifiées par l'importance des investissements, travaux et engagements revenant tant à l'aménageur qu'au constructeur, les deux activités sont le plus souvent séparées et dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que les profits retirés de l'investissement et de l'aménagement de terrain puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux retirés de la construction proprement dite, lorsque les activités correspondantes dépendent de deux sociétés séparées. Il lui demande dans quelles conditions les dispositions de la loi du 29 juin 1971 concernant les profits de construction pourraient s'appliquer, dans le cas de lotissements réservés à l'habitation, tant aux profits provenant de l'aménagement et de l'équipement des terrains, qu'à ceux provenant de la construction proprement dite quand ces deux activités dépendent de sociétés distinctes.

E. D. F. (abonnés ayant un compteur bleu : inconvénients résultant du changement d'horaire pour le déclenchement automatique du tarif double).

10190. — 3 avril 1974. — M. Chénaut demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact que le déclenchement automatique pour les abonnés ayant un « compteur bleu » au double tarif débute maintenant à 22 h 30 au lieu de 22 heures. En cas de réponse affirmative à la question posée il lui souligne que le déclenchement inverse étant donc retardé à 6 h 30 au lieu de 6 heures la consommation d'électricité sera par conséquent plus importante le soir qu'à cette heure matinale, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les abonnés ne perdent pas une partie des avantages découlant des installations d'un « compteur bleu ».

Société nationale des chemins de fer français (électrification de la ligne Bordeaux-Montauban).

10191. — 3 avril 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'insuffisance des relations ferroviaires entre les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et leurs métropoles Bordeaux et Toulouse. Il semble qu'une amélioration sensible pourrait être apportée à cet état de fait regrettable par l'électrification de la ligne Bordeaux-Montauban, comme le demandent instamment tous les usagers et notamment l'association pour la réalisation du Plan dans le Sud-Ouest. Ainsi que le fait remarquer cette association, les travaux de génie civil ont commencé depuis longtemps déjà et cette opération pourrait être terminée en deux ans environ. Le coût des investissements nécessaires serait largement compensé par le « coup de fouet » qui serait ainsi donné à toutes les villes du bassin de la Moyenne Garonne qui verraient leur développement largement favorisé par des liaisons plus rapides et plus économiques. Le Sud-Ouest tout entier serait rééquilibré et trouverait,

à l'heure de la promotion des régions, l'unité qui lui fait actuellement défaut. Il lui demande si, dans cette perspective, il n'envisage pas de réaliser au plus tôt cette indispensable électrification de la ligne Bordeaux-Montauban.

Anciens combattants (satisfaction de leurs revendications).

10192. — 3 avril 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)**, que l'association républicaine des anciens combattants estime, aux termes d'une motion qu'elle lui a transmise, que les promesses faites aux anciens combattants et les engagements pris envers eux n'ont pas été respectés. C'est ainsi, par exemple, que selon cette association : 1° le décret du 23 janvier 1974 pris en application de la loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée, déforme totalement l'esprit et la lettre de cette loi votée à l'unanimité par le Parlement en l'interprétant de façon abusive et inexacte ; 2° les deux mesures nouvelles que comporte le budget pour 1974, n'intéressent qu'un nombre très limité de veuves et ascendants, en laissant subsister de graves injustices à l'encontre des veuves des invalides pensionnés en dessous de 80 p. 100 ; 3° la retraite du combattant non indexée, demeure toujours bloquée à 50 francs par an ; 4° malgré les conclusions du groupe de travail et le vote du Parlement, le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, n'est toujours pas réglé ; 5° les groupes de travail concernant le rapport constant et les forclusions se trouvent bloqués et dans l'impasse ; 6° la suppression du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est aussi inattendue qu'inopportune et peut être considérée comme un refus de régler les problèmes spécifiques au monde ancien combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment pour que les décrets d'application sur la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre soient conformes à la loi votée ; pour que, dès la session parlementaire de printemps, les problèmes ayant fait l'objet d'étude par des groupes de travail, tel que : la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, le rapport constant, les forclusions, trouvent une solution ; enfin pour que soit adopté le rapport de synthèse portant sur plusieurs propositions de loi, demandant que le 8 mai soit commémoré au même titre que le 11 novembre.

Instituteurs (Calvados : mesures à prendre pour permettre les stagiarisations nécessaires).

10193. — 3 avril 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des jeunes instituteurs du département du Calvados qui, faute de postes budgétaires, ne peuvent ou ne pourront être stagiarisés bien que remplissant les conditions requises. Cette situation touche 41 stagiarisables du 1^{er} décembre 1972 au 1^{er} juin 1973 qui devraient déjà être stagiarisés ; 105 stagiarisables du 1^{er} octobre 1973 au 1^{er} juin 1974 qui devraient être stagiarisés au cours de cette année scolaire ; 147 normaliens et normales dont à la prochaine rentrée scolaire la nomination est compromise ; 55 remplaçants et remplaçantes au moins qui devraient être stagiarisés lors de la prochaine année scolaire. Ce sont donc près de 350 postes budgétaires qui sont indispensables pour régulariser la situation de ces jeunes enseignants. Comme une cinquantaine d'instituteurs et d'institutrices partiront en retraite et libéreront un poste à la prochaine rentrée, trois cents postes budgétaires environ seront donc nécessaires pour stagiariser l'ensemble de ce personnel. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager, au bénéfice de ces jeunes et des enfants, la réduction des effectifs à l'école maternelle (avec comme première étape la limitation à 35 élèves inscrits par classe), le développement de l'école maternelle en milieu rural, l'extension de la norme des 25 élèves par classe dans les cours élémentaires (ce à quoi s'était engagé le Gouvernement), la diminution des critères de décharge pour les directeurs, l'augmentation du nombre de postes de titulaires remplaçants.

Elèves (de plus de vingt ans : nécessité de leur garantir une protection sociale).

10194. — 3 avril 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élèves des classes terminales des lycées, ayant atteint ou dépassé l'âge de vingt ans, et qui de ce fait, perdent leur qualité d'ayant droit aux prestations de la sécurité sociale du chef de leurs parents et sans pouvoir

bénéficier, encore, de la sécurité sociale des étudiants. Dans ces conditions, les parents de ces élèves sont obligés de contracter, auprès d'organismes privés, des assurances volontaires dont le coût est élevé. D'autre part, les parents de ces élèves perdent, dans la plupart des cas, l'allocation de salaire unique ainsi que le supplément familial de traitement. Au total les ressources des familles de ces élèves (il s'agit souvent de familles aux revenus modestes) se trouvent amputées de façon grave. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Marchés administratifs (produits pétroliers : autoriser les achats sur simple mémoire au-delà des limites fixées, les sociétés pétrolières refusant de conclure des marchés).

10195. — 3 avril 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que malgré les appels d'offres réglementaires, les établissements publics se trouvent dans l'impossibilité de signer des marchés pour les produits pétroliers, les sociétés ne répondant pas aux appels d'offres, ou répondant qu'elles ne peuvent s'engager ni sur les quantités demandées ni sur les prix. La limite d'achat sur simple mémoire étant actuellement fixée à 30 000 francs (art. 123 du code des marchés), il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour couvrir la responsabilité des comptables publics qui paient des factures au-delà de cette somme.

Anciens combattants et victimes de guerre (rétablissement de leur ministère).

10196. — 3 avril 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion qu'a fait naître dans le monde combattant (déjà affecté, sinon scandalisé, par le sort réservé à la promesse de reconnaissance de la qualité de combattants aux anciens d'Afrique du Nord, puis par le décret du 23 janvier 1974 dont le caractère est si restrictif qu'il dénature les intentions du législateur concernant la retraite anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre) la suppression du ministère des anciens combattants et son remplacement par un secrétariat d'Etat, rattaché au ministère des armées. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette fâcheuse décision et si — à défaut de régler l'ensemble du contentieux existant — il n'estime pas indispensable, ne serait-ce que pour la dignité du Parlement, d'honorer au plus tôt les engagements pris.

Enseignants (professeurs certifiés : dégradation de leur carrière résultant du projet de réforme de l'enseignement).

10197. — 3 avril 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème soulevé par le projet de réforme de l'enseignement dans le domaine de la formation et de la rémunération des enseignants. Après le concours de recrutement dans les instituts spécialisés (niveau D. E. U. G.), les futurs professeurs de lycée (second cycle) suivront une scolarité de deux années d'études théoriques et une année d'études pratiques (stagiarisation). Ce mode de recrutement est actuellement appliqué aux conseillers d'orientation. Ils sont recrutés par concours (D. E. U. G.), suivent deux années d'études théoriques et une année de stage pratique avant d'être titularisés. Or ces personnels sont dotés de grilles indiciaires nettement inférieures à celles des professeurs certifiés et d'un rythme de déroulement de carrière plus lent (échelon exceptionnel en sus). De nombreux professeurs de lycées craignent une extension de ces mesures étant donné que les fonctionnaires et les personnels enseignants recrutés suivant les mêmes normes et au même niveau ont toujours été dotés des mêmes échelles indiciaires. Il lui demande si ces grilles indiciaires moins favorables et ce rythme de déroulement de carrière plus lent seront appliqués aux professeurs certifiés de second cycle recrutés suivant les mêmes critères que les conseillers d'orientation.

Electrification (communes rurales : renforcement des lignes de force au profit des producteurs de lait utilisateurs de tanks réfrigérants).

10198. — 3 avril 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la coopérative laitière de l'Abbaye de Dompre-sur-Helpe (Nord) fait un gros effort pour aider ses adhérents producteurs de lait à s'équiper en tanks

réfrigérants leur permettant d'améliorer la qualité du lait livré. Mais la faiblesse de l'installation électrique dans les villages rend difficile le fonctionnement de ces tanks. Il lui demande s'il ne croit pas urgent d'intervenir auprès d'E. D. F. afin d'obtenir dans les délais les plus brefs le renforcement des lignes de force permettant aux agriculteurs de cette région de s'équiper et d'améliorer ainsi la qualité du lait livré.

Météorologie nationale (recassement dans la catégorie B des techniciens en raison des servitudes de leurs fonctions).

10199. — 3 avril 1974. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que les techniciens de la météorologie sont soumis aux lourdes servitudes qui découlent de l'exercice de leurs délicates fonctions, notamment vacations arithmétiques, horaires excessifs, distension des liens familiaux, etc. — en contrepartie desquels ils ne perçoivent souvent que des indemnités dérisoires, fixation de l'indemnité d'horaire de nuit à 1,60 franc par exemple, et il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient, comme d'autres catégories de personnels, celui de la navigation aérienne en particulier, être classés en catégorie B au besoin par la création d'un plan d'étalement sur plusieurs années.

Sécurité routière (ceintures de sécurité : application de la réglementation aux véhicules utilitaires).

10200. — 3 avril 1974. — M. Maujournat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si la réglementation concernant la sécurité routière grâce au port de la ceinture s'applique aux véhicules utilitaires.

Liquidation judiciaire (entreprise de Pierre-Bénite : conservation aux travailleurs de leur emploi).

10201. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, qu'une entreprise de Pierre-Bénite se trouve actuellement en état de liquidation judiciaire, et ce à la suite peut-on dire pour le moins, d'une mauvaise gestion. De l'avis des représentants des quatre-vingt-quinze travailleurs concernés, un plan de redressement promis par le liquidateur pourrait facilement permettre l'amélioration de la situation de cette entreprise qui non seulement assure des travaux de sous-traitance pour de grandes entreprises lyonnaises, mais travaille aussi pour l'exportation. Il lui demande s'il ne pense pas du fait de la spécificité de l'entreprise, du fait de la possibilité de fournir une production sérieuse, qu'il soit nécessaire d'aider ces travailleurs à conserver par tous les moyens adéquats leur outil de travail.

Transports en commun (région lyonnaise : unification des tarifs à la périphérie de la communauté urbaine).

10202. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, du mécontentement des usagers de la ligne T. C. R. L. « 40 » Lyon—Neuville-sur-Saône (16 km). Après l'exploitation de cette ligne pendant quatre ans par la Société Lafond (société privée), depuis le 1^{er} janvier 1974 le transport est de nouveau effectué par les transports en commun de la région lyonnaise. Mais si toutes les communes desservies font partie de la communauté urbaine, donc impôts plus lourds pour chaque habitant les tarifs urbains ne sont pas unifiés. Exemple : ligne n° 7, distance de parcours 10,350 km : une section ; ligne n° 12, distance de parcours 11,470 km : une section ; ligne n° 40, Lyon—Fontaines-sur-Saône, 10 km : deux sections ; ligne n° 40, Lyon—Neuville-sur-Saône, 16 km : trois sections. Au moment où de nouvelles charges sont imposées à la population au nom de l'austérité, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les prix des tarifs urbains soient unifiés à une section sur toute la périphérie de la communauté urbaine de Lyon.

Etangs (création dans la région de Saint-Symphorien-d'Ozon par captation de sources).

10203. — 3 avril 1974. — M. Houël interroge M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur la déclaration de son prédécesseur au congrès national des présidents de la fédération de la pêche. Dans la région de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône), il existait quelques étangs où, à peu de frais, il était délivré une carte de pêche pour la journée. Actuellement tout est vendu à des grandes firmes ou à de riches personnalités. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de créer des étangs là où il est possible de le faire. Saint-Symphorien-d'Ozon, par exemple, possède une source d'un débit de 280 litres/minute qui n'est plus exploitée depuis vingt ans, mais qui, à une certaine époque, alimentait la commune en basse pression. Actuellement l'eau se perd, mais pourrait tout aussi bien alimenter un ou plusieurs étangs.

Pollution (cours d'eau : Ozon ; eaux usées et sales d'une usine d'impression sur étoffes).

10204. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) qu'une usine d'impression sur étoffes, installée depuis trois ans environ à Saint-Symphorien-d'Ozon, déverse ses eaux usées et sales, qui exhalent une odeur pestilentielle, dans certains quartiers de la ville, pénètrent quelquefois dans les habitations, dans les caves principalement, mais ces eaux se déversent surtout dans la rivière l'Ozon, classée 1^{re} catégorie pour la pêche et la truite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette pollution néfaste à l'environnement et demander à l'entreprise responsable de la pollution un déversement de ses eaux usées dans d'autres lieux.

Médecine du travail (mineurs de fer d'Assimilor, à Metz : refus par le médecin de l'entreprise de cures prescrites).

10205. — 3 avril 1974. — M. Depletel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la direction d'Assimilor, à Metz (57000), exige, sur la demande de la direction des mines de fer de l'Est, que les salariés de ces mines soient contrôlés, en plus du médecin traitant et du médecin conseil, par un médecin embauché par Assimilor. Ce médecin contrôleur d'Assimilor statue souverainement, surtout en ce qui concerne les cures prescrites par le médecin traitant et acceptées par le médecin conseil. Des mineurs de fer se sont vu accorder par le médecin traitant (appartenant à la sécurité sociale minière) et approuvée par le médecin conseil, une cure qui leur a été ensuite refusée par le médecin contrôleur d'Assimilor, il en est de même pour des mineurs ayant été blessés au cours de leur travail. L'élargissement des pouvoirs de ce médecin contrôleur d'Assimilor est une véritable inquisition et vexation envers les mineurs et les médecins de la sécurité sociale minière. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces méthodes cessent envers une corporation dont le travail est non seulement dangereux mais aussi, malheureusement, trop sujet à de nombreuses maladies parmi lesquelles la silicose, maladie la plus courante, dont sont atteints de nombreux mineurs de fer.

S. N. C. F. (ligne Perpignan—Villefranche-de-Conflent—Latour-de-Carol. Utilité pour la région du maintien de l'exploitation normale de cette ligne).

10206. — 3 avril 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la ligne de chemin de fer à voie normale de Perpignan—Villefranche-de-Conflent et à voie étroite à partir de cette dernière cité jusqu'à Latour-de-Carol, représente pour le département des Pyrénées-Orientales une artère de vie de premier choix. Cela sur le triple plan économique, social et humain. Ce chemin de fer a un autre mérite : celui de rouler de nuit et de jour dans une région de montagne particulièrement escarpée et quel que soit le temps. Toutefois il ne semble pas que la S. N. C. F. soit bien consciente de la réalité de ces données. En effet, des passages à niveau et des haltes sont supprimés. Des gares ont été même fermées. Le matériel usé à l'extrême n'est plus remplacé. Des coupes

sévères sont pratiquées continuellement dans les personnels, cependant très attachés à une ligne de montagne qui reste un véritable chef-d'œuvre technique. Il lui rappelle de plus que cette ligne est électrifiée. Elle utilise une énergie produite à bon marché par les quatre usines implantées tout le long de son parcours et turbinées par les eaux de la Têt. Il lui demande également quel était le nombre d'employés de la S. N. C. F. qui, en 1959, étaient attachés directement à la ligne de chemin de fer de Perpignan—Villefranche—Latour-de-Carol, globalement et sur chacun des deux tronçons qu'elle comporte ; depuis le 1^{er} janvier 1974, combien d'employés de tous grades restent attachés directement à cette ligne de montagne et sur chacun de ses deux tronçons ; combien de gares, de haltes, d'arrêts ont été supprimés au cours des quinze dernières années écoulées sur cette ligne entre Perpignan—Villefranche-de-Conflent, d'une part, et entre Villefranche-de-Conflent—Latour-de-Carol, d'autre part ; si ces mesures ont vraiment provoqué les économies attendues ; si oui, de quel ordre sont ces économies. Enfin, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette politique dite d'économie qui, en définitive, pénalise toute une région, favorise l'exode rural et gêne les développements d'un climatisme sanitaire et d'un tourisme d'été et d'hiver susceptible de permettre aux contrées concernées de connaître une vie économique harmonieuse.

Charbon (mise en exploitation de gisements dans les bassins du Jura et de l'Aumance [Allier]).

10267. — 3 avril 1974. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il considère que le rachat de la mine de charbon de Beckeley aux Etats-Unis par une entreprise française est conforme à l'intérêt national. Cette initiative que le Gouvernement ne peut ignorer va nettement à l'encontre d'une véritable politique énergétique, et notamment à l'utilisation de nos propres ressources nationales. Les réserves et les possibilités d'extraction de charbon-coke fiable, puisqu'en l'occurrence c'est de cette qualité de charbon qu'il s'agit, existent dans notre pays. Le bassin du Jura a des réserves de plus de 200 millions de tonnes dont une large part cokéifiable. Vers la fin des années 1959, la décision d'exploiter ces gisements avait été prise. Elle a été annulée suite à l'offensive des monopoles pétroliers sur le marché de l'énergie. Aujourd'hui dans le cadre de la pénurie de l'énergie et à la suite de la déclaration de M. le Premier ministre en ce qui concerne la remise en valeur de notre industrie charbonnière, il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour exploiter de nouveaux gisements, en particulier les bassins du Jura et de l'Aumance (Allier).

Service national (marine nationale : révision des méthodes d'instruction des recrues du contingent suite à la disposition en mer de Claude Caillibotte).

10208. — 3 avril 1974. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre des armées sa lettre du 28 février 1974, toujours sans réponse, et par laquelle il lui indiquait que la famille du jeune marin du contingent Claude Caillibotte « disparu en mer » dans la nuit du 21 au 22 février au large de Papeete (Tahiti) alors qu'il servait à bord du *Blavet* n'avait reçu à ce jour aucune information concernant les conditions de cette disparition. Alors que nous sommes en temps de paix, il est absolument inadmissible qu'une jeune recrue puisse ainsi disparaître. On sait que la famille avait été informée par une lettre du jeune homme, datée du 15 février, que celui-ci se sentait épuisé et fiévreux, qu'il avait demandé des soins, une convalescence qui lui ont été refusés. En conséquence, il lui demande : 1^{re} quelles mesures il entend prendre pour que soit éclairci ce terrible drame ; 2^e s'il n'estime pas que le moment est venu de reviser les méthodes d'instruction ou, pour le moins, de procéder d'une façon plus progressive avec des recrues dont l'état physique n'est pas apte à supporter les méthodes d'entraînement en vigueur.

Protection des sites (sauvegarde et rénovation de la Cité fleurie menacée par la rénovation du 13^e arrondissement de Paris).

10209. — 3 avril 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur le cas de la Cité fleurie. Par décision du Conseil de Paris, un sursis vient d'être accordée à la Cité fleurie, îlot de verdure et ensemble d'ateliers d'artistes dans le 13^e arrondissement de Paris, menacée par

les projets immobiliers d'une société. La réalisation de ces projets signifierait la disparition d'un des derniers espaces verts de la capitale et aggraverait encore une situation scandaleuse : chaque année disparaissent, à Paris, des centaines d'ateliers d'artistes du fait de la spéculation immobilière ; la moitié d'entre eux à peine sont remplacés. A ce rythme, il n'y aurait, d'ici quinze ans, plus un seul atelier d'artistes à Paris. En conséquence, il lui demande : quelle intervention il envisage auprès du ministre compétent pour que soit rapporté le permis de construire accordé en 1970 à la société concernée ; quels crédits il entend affecter, au double titre de la défense du cadre de vie des parisiens et de la préservation du patrimoine culturel de la capitale, à une opération de sauvegarde et de rénovation de cet îlot qui serait entreprise par le Conseil de Paris,

Fonctionnaires et agents du secteur public (rémunération).

10211. — 3 avril 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le malaise ressenti par l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, dans la conjoncture nationale actuelle. Il lui demande en conséquence qu'une étude objective de la situation de ces agents permette de les faire bénéficier des mesures arrêtées pour d'autres catégories sociales en les associant, eux aussi, à la croissance de la production nationale.

Elevage (crédits à court terme pour les producteurs de porcs).

10212. — 3 avril 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la suppression des crédits à court terme destinés aux producteurs de porcs. La marge par porc s'étant réduite au fil des années, les producteurs ont dû augmenter progressivement la taille de leur élevage ce qui a eu pour effet d'entraîner des besoins très importants en capitaux pour financer en particulier les animaux et leur alimentation. Ce financement était généralement assuré par le Crédit agricole sous forme de prêts à court terme ou bien d'ouverture de crédit à court terme. L'encadrement actuel du crédit supprime ces possibilités de financement ce qui met les producteurs de porcs dans une situation impossible. Les fournisseurs de porcelets d'aliments, etc., ne peuvent plus être payés ce qui risque d'entraîner une paralysie de la profession. La suppression des crédits à court terme n'apparaît pas justifiée car ces crédits ne sont pas source d'inflation puisqu'ils sont utilisés comme moyen de production du porc. De plus, la France continue d'être largement déficitaire en viande de porc et la paralysie de la production entraînée par ce blocage se traduirait finalement par la rareté de cette marchandise et donc un accroissement des prix au niveau du consommateur. Les producteurs de porcs ont fait depuis ces dernières années un réel effort d'investissement en créant des unités de taille valable. En Vendée le cheptel porcin s'est accru de 54 p. 100 en quatre ans. Ce développement important a fait que pratiquement tous les producteurs sont contraints de recourir aux prêts à court terme pour le financement de leur production. Cet arrêt est un coup grave qui risque d'être irréversible pour les producteurs déjà les plus fragiles sur le plan financier. Il lui demande de bien vouloir envisager un rétablissement des crédits en cause.

Artisans (primes de conversion : conditions d'attribution).

10213. — 3 avril 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'attribution des primes de conversion en faveur d'entreprises artisanales en déclin. Au mois de novembre dernier, les maires du département de la Vendée ont reçu une circulaire leur donnant toutes précisions concernant l'application des textes relatifs à la prime de conversion en faveur de certaines entreprises artisanales en déclin qui se reconvertissent dans des activités ouvrant de meilleures perspectives. La chambre des métiers considère que peu de demandes seront recevables car la portée des textes est trop restrictive sur deux points, notamment : limite d'âge fixée à quarante-cinq ans et liste des activités en déclin trop peu ouverte. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions en cause afin qu'elles soient applicables à un plus grand nombre d'entreprises artisanales.

Bilans (rétablissement du régime de la dotation sur stock).

10214. — 3 avril 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les organisations professionnelles souhaitent le rétablissement du régime de la dotation sur stock qui a été en vigueur de 1951 à 1957 et qui a été supprimé, motif pris que sa suppression permettrait d'assurer la stabilité des prix. Il est évident que l'effet recherché n'a pas été obtenu. Le rétablissement de cette dotation est considéré comme une nécessité pour permettre aux commerçants un travail normal car le stock est en effet pour les commerçants l'équivalent de l'outil pour l'artisan. Dans le régime actuel, notamment en cas de liquidation ou de cession globale du stock, l'impôt est perçu sur une plus-value théorique qui ne correspond en rien à la valeur réelle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Vins (unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée : taxes parafiscales perçues).

10215. — 3 avril 1974. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des unions et comités interprofessionnels des vins d'appellation d'origine contrôlée. Au moment où le Gouvernement met l'accent sur la nécessité de développer les exportations, ces organismes ne disposent pas de moyens financiers nécessaires à une intensification de la propagande à l'étranger où existent d'importants marchés potentiels. Les unions et comités interprofessionnels réunis à Beaune le 1^{er} juin 1973 ont décidé à l'unanimité de demander une majoration des taxes parafiscales prévues à leur profit, dans le respect des limites réglementaires. Ces majorations auraient une incidence approximative de 0,01 franc par litre de vin d'appellation contrôlée, alors que l'on constate une baisse des prix d'environ 30 p. 100 sur les vins de la région Bourgogne de cette catégorie. Il lui rappelle que le taux de la taxe parafiscale a été fixé à un maximum de 2,5 francs en 1968, qu'il est de 1,75 franc depuis la même année pour le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux et de 2,5 francs depuis février 1973 pour les vins d'Alsace. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accueillir favorablement les propositions des professionnels et dans la négative quelles sont les raisons qui s'y opposent.

Commerce de détail (chaussure : amendes pour non-observation des marges bénéficiaires).

10216. — 3 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'arrêté 7355 P du 2 novembre 1973 taxant les marges de détail des articles chaussants était particulièrement rigoureux, ce qui a amené un certain nombre de détaillants en chaussures à subir des amendes importantes à la suite de contrôles effectués par le service des prix. Un nouvel arrêté 7360 P du 12 décembre 1973 a tenu compte de cette exceptionnelle rigueur et a prévu de nouveaux modes de calcul des marges applicables à la profession. Les détaillants pratiquant des marges habituelles situées dans la fourchette de 2 à 2,13 (retenues par les détaillants groupés et succursalistes) ont bénéficié de l'annulation des procès-verbaux. Les autres dont les marges constatées lors du premier contrôle s'élevaient au-dessus des marges de références ont vu leurs procès-verbaux confirmés alors que dès la parution du second arrêté ils ont accepté de revenir dans la légalité. Au mois de février, après les négociations entre les professionnels et les pouvoirs publics, le régime conventionnel précédent a été rétabli, mais jusqu'à présent la suppression des amendes a été refusée. Les démarches entreprises auprès du service départemental des prix de la Charente-Maritime n'ont pu aboutir. Dans certains départements aucun contrôle n'avait été effectué avant l'intervention de l'arrêté du mois de décembre 1973. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir envisager une mesure d'apaisement tendant à l'annulation des amendes infligées dans ces conditions.

Huissiers (cession d'étude : taxation).

10217. — 3 avril 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une cession d'étude d'huissier réalisée sous condition suspensive par acte authentique antérieure au 1^{er} janvier 1974 est devenue effective lors de la nomination du successeur intervenue, elle, depuis le 1^{er} janvier 1974.

Les droits ont été versés avant le 1^{er} janvier suivant l'usage. Il lui demande s'il est possible de bénéficier de l'allègement de taxation prévu par l'instruction n° 7 D 174 de la direction générale des impôts du 21 janvier 1974.

Huissiers de justice (situation au regard de la T. V. A. des honoraires perçus pour des opérations de gestion en dehors de leur ministère antérieures au 1^{er} janvier 1974).

10218. — 3 avril 1974. — M. Massoubre expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les notaires se livrant à des opérations de gestion en dehors de leur ministère ou à des négociations dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant et réalisant ainsi des opérations de nature commerciale relevant de l'activité d'administrateur de biens, de syndic de copropriété, d'intermédiaires en locations ou transactions sur immeubles ou fonds de commerce se trouvent maintenant placés dans le champ d'application de la T. V. A. dans les conditions de droit commun et sans considération de la qualification éventuellement donnée aux honoraires perçus. Toutefois l'instruction du 7 décembre 1973 (B. O. 3 A-36-73) précise qu'il ne sera pas insisté sur la régularisation de la situation des notaires au regard de la T. V. A. pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1974 et qu'au titre de cette période il ne sera effectué ni rappel ni restitution de droits. Il lui demande si cette mesure de faveur quant à la régularisation du passé est susceptible de s'appliquer à une autre classe d'officiers ministériels, notamment les huissiers de justice lorsque ceux-ci réalisent des opérations de nature commerciale citées plus haut, interventions dans des actes de ventes immobilières et de fonds de commerce et partages de successions, et se trouvent ainsi placés dans le champ d'application de la T. V. A. conformément aux dispositions de l'article 256 du code général des impôts.

Assurance maternité (assouplissement des conditions d'ouverture du droit aux prestations).

10219. — 3 avril 1974. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité qui couvre les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et ses suites, il est nécessaire que l'assuré ait accompli une certaine période de travail salarié et qu'il fasse la preuve d'une certaine durée d'immatriculation à la sécurité sociale. L'appréciation des conditions d'immatriculation et de salariat est fonction de la date présumée de l'accouchement. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré social doit justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement et d'un nombre d'heures minimum d'un travail salarié fixé à 200 au cours du trimestre civil ou à 120 au cours du mois civil précédant le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement. La sévérité des règles ainsi rappelées a amené le législateur ou l'administration à leur apporter des adaptations dans certains cas spéciaux. Ainsi les filles d'assurés sociaux qui sont salariées et immatriculées depuis peu et qui, de ce fait, ne remplissent pas les conditions requises peuvent faire prendre en compte les périodes d'immatriculation et de salariat accomplies par l'assuré dont elles étaient antérieurement l'ayant droit. Cependant, cette prise en compte n'a lieu que si l'intéressée est passée sans interruption de la qualité d'ayant droit de l'assuré à celle de salariée immatriculée personnellement à ce titre. Il apparaît indispensable d'assouplir encore les conditions requises pour bénéficier de l'assurance maternité des salariés. En effet, il n'est pas rare que de très jeunes filles se voient privées des prestations en cause, car elles ne remplissent ni les conditions générales exigées ni les conditions particulières qui viennent d'être rappelées lorsqu'une interruption s'est produite entre la date à laquelle elles ont cessé d'être ayant droit de leur père et celle où elles ont été personnellement immatriculées à la sécurité sociale. Ces futures mères, souvent très jeunes, généralement abandonnées par le père de l'enfant qu'elles attendent, se trouvent placées dans une situation réellement dramatique. Il est extrêmement souhaitable que les régimes de prestations sociales puissent les aider à faire face aux problèmes de tous ordres qui les assaillent. Les conditions exigées pour l'attribution des allocations prénatales ou de l'allocation de maternité sont d'ailleurs moins draconiennes que celles nécessaires à l'attribution des prestations de l'assurance maternité. Il lui demande s'il envisage une modification des textes actuellement applicables en ce domaine de telle sorte que soit supprimée la condition de durée d'immatriculation et que le temps de travail salarié soit pris en compte, qu'il soit effectué avant le début de la grossesse comme s'est le cas actuellement ou qu'il soit effectué au cours de cette grossesse.

Médecins (médecins de la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat : taux des vacations).

10220. — 3 avril 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des médecins qui prêtent leur concours en qualité de vacataire à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat dans le cadre du décret n° 62-1151 du 20 novembre 1962. Il lui fait remarquer que les intéressés exercent leurs fonctions sans bénéficiers de la moindre garantie : en matière de contrat de travail, de congés payés, de salaire en cas de maladie, d'échelonnement de carrière. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1972, le taux horaire des vacations qui leur sont allouées est resté inchangé malgré les augmentations accordées aux agents du secteur public. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier ces médecins d'un statut et d'une rémunération analogues à ceux des médecins du travail du secteur public puisqu'ils assurent les mêmes fonctions auprès du personnel des administrations de l'Etat et que les conditions de nomination sont subordonnées à la possession du diplôme de médecin du travail.

Restaurants d'entreprise (conditions d'exonération de la T. V. A.).

10221. — 3 avril 1974. — M. Michel Durafor rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les cantines d'entreprises et d'administrations publiques sont exonérées de la T. V. A. lorsqu'elles répondent à un certain nombre de conditions très précises qui ont été fixées par une décision ministérielle du 23 mars 1942. Si l'une de ces conditions n'est pas observée, les recettes réalisées par les cantines sont imposables dans les conditions de droit commun. Il est notamment exigé, pour l'ouverture du droit à exonération, que l'accès de la cantine soit exclusivement réservé au personnel de l'entreprise ou de l'administration considérée. L'application de cette réglementation a pour conséquence de faire perdre entièrement le bénéfice de l'exonération à une cantine qui, en plus du personnel de l'entreprise ou de l'administration, accueille les conjoints des membres de ce personnel. Il lui demande si, pour éviter cette conséquence regrettable, il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation, soit en décidant que les conjoints des membres du personnel seront assimilés à cet égard au personnel lui-même, l'exonération étant maintenue à la cantine pour l'ensemble de ses recettes, soit en acceptant, tout au moins que ne soient imposées à la T. V. A. que les seules recettes provenant des repas des conjoints, l'exonération continuant à jouer pour le reste.

T. V. A. (récupération en totalité de la T. V. A. afférente à des frais d'édition engagés par le syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment de la Haute-Savoie).

10222. — 3 avril 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas du syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment de la Haute-Savoie, organisation à but non lucratif, qui a réalisé une opération commerciale pour laquelle la direction des services fiscaux a fait connaître son désaccord pour une récupération totale de la T. V. A. relative aux frais d'impression. L'opération commerciale concernée a consisté à engager des frais d'impression en recherchant un financement par un appel auprès des fournisseurs souscripteurs de publicité ; ces frais d'impression étaient destinés à une édition de bordereau de prix, tous corps d'état, à remettre gracieusement à l'ensemble des adhérents de ce syndicat. Or, il est répondu que les déductions dont ce syndicat peut bénéficier sont celles facturées par l'imprimeur sur les seules feuilles publicitaires insérées dans le bordereau, à l'exclusion des frais d'impression concernant le bordereau lui-même. Il paraît paradoxal que cette organisation syndicale ne puisse bénéficier des dispositions de droit commun régissant des affaires commerciales, qui, pour le même type d'opérations, ont la possibilité de récupérer en totalité la T. V. A. afférente aux frais d'édition engagés. Il lui demande quelle est la suite qui peut être réservée à cette question.

Armées (croissance du nombre de divorces parmi les militaires).

10223. — 3 avril 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre des armées qu'un article paru dans la presse hebdomadaire évoquant les incidences de la vie professionnelle des militaires sur leur vie familiale a fait état de la croissance du nombre des divorces

qui aurait été constatée parmi eux au cours des dernières années. Il lui demande s'il dispose d'éléments précis permettant de confirmer ou d'infirmier cette information.

Corps diplomatique (violations de locaux diplomatiques français : nombre et pays).

10224. — 3 avril 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires étrangères : quel a été le nombre de violations des locaux diplomatiques français du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1973 ; 2° dans quels pays elles se sont produites.

Adoption (octroi aux mères adoptives d'un congé égal au congé de maternité postnatal).

10225. — 3 avril 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans le cadre des nouvelles mesures sociales à l'étude, il n'y a pas lieu, parmi celles destinées à favoriser les adoptions, de prévoir, pour les mères adoptives qui travaillent, un congé de durée égale au congé postnatal de maternité dont le but serait de faciliter l'adaptation de l'enfant à son nouveau foyer.

Industrie automobile (réductions d'horaires et congés forcés imposés au personnel par la General Motors Opel de Strasbourg).

10226. — 3 avril 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les importantes réductions d'horaires (trente-deux heures par semaine depuis la mi-janvier) et les congés forcés imposés à son personnel par la General Motors Opel de Strasbourg. Les conséquences en sont dramatiques pour les travailleurs dont le salaire est fortement réduit alors même que la hausse des prix atteint un rythme inégalé. Ceci est profondément anormal. En effet, la General Motors Opel a bénéficié d'importantes subventions publiques lors de son installation, notamment au titre de « création d'emplois ». Il est difficile de croire qu'elle ne soit pas tenue, en contrepartie, à la garantie de ces emplois et des rémunérations y afférentes. Cette garantie ne saurait obérer gravement l'assise financière d'une entreprise telle que la General Motors Opel, dont il faut noter qu'elle a largement bénéficié de l'infériorité des salaires français par rapport à ceux qu'elle aurait dû verser en Allemagne. Etant donné que cette société multinationale se refuse jusqu'à présent à toute négociation sérieuse avec les organisations syndicales et même prétend leur interdire de réunir leurs adhérents dans l'entreprise, il lui demande s'il peut intervenir pour que les travailleurs cessent de faire les frais d'une situation dont ils ne sont pas responsables et pour contraindre le trust américain au respect des libertés syndicales.

Travailleurs étrangers (enfants des travailleurs portugais : nécessité de leur permettre un apprentissage rapide de la langue française).

10227. — 3 avril 1974. — M. Canacos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la France compte à l'heure actuelle près de 800 000 Portugais, dont 200 000 enfants d'âge scolaire. Cela nécessite que le Gouvernement prenne des mesures exceptionnelles pour leur favoriser l'apprentissage rapide de la langue française orale et écrite. De même que pour leur promotion réelle il conviendrait de prendre des mesures d'adaptation, de compensation, de soutien, de rattrapage, continues ou occasionnelles, leur assurant au maximum le développement de leurs capacités, leur épanouissement, une formation complète humaine, civique et professionnelle. D'autre part, il faut reconnaître le droit pour ces enfants de connaître la langue, la culture de leur pays natal, dans lequel nombre d'entre eux sont appelés à retourner. On ne peut pour autant admettre de confier à des représentants de l'Etat fasciste portugais le soin d'assumer cette formation en langue maternelle, ainsi que semble le prévoir un accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais et qu'invoquent les représentants de ce dernier pour exiger des municipalités la mise à leur disposition des locaux de l'école publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enfants portugais puissent bénéficier au sein de l'école publique française d'un enseignement en langue maternelle dispensé sous le contrôle de son ministère et en pleine conformité avec la tradition républicaine de laïcité et de gratuité.

Ecoles normales d'instituteurs (maintien à Limoges de deux écoles normales instituteurs et institutrices).

10228. — 3 avril 1974. — Mme Constans souhaite une seconde fois (après sa question écrite n° 6915 du 15 décembre 1973) faire part à M. le ministre de l'éducation nationale de son inquiétude pour l'avenir de l'école normale d'instituteurs de Limoges. En effet, le directeur actuel de cet établissement doit partir à la retraite à la fin de l'année scolaire 1973-1974. Or, son poste n'a pas été déclaré vacant jusqu'à la date d'aujourd'hui. Elle lui demande donc si la non-parution de cette vacance signifie que l'école normale d'instituteurs est condamnée à disparaître dans un avenir proche. Elle lui signale que les besoins suscités par le départ à la retraite des instituteurs et institutrices au cours des prochaines années ne pourront plus être couverts à partir de 1976 si les promotions continuent à être du même ordre qu'actuellement (entre 70 et 71 élèves-maîtres). Ces besoins seront, en effet, de 85 en 1976, de 90 en 1977, de 103 en 1978 et de 110 en 1979. Il convient d'y ajouter les besoins nouveaux provoqués par la création nécessaire d'écoles maternelles et d'un corps de titulaires remplaçants. Ces données justifient amplement le maintien des deux écoles normales (instituteurs et institutrices) de Limoges et, par conséquent, la nomination d'un nouveau directeur à l'école normale d'instituteurs.

Allocation d'orphelin (couple ayant recueilli trois petits enfants abandonnés par des parents partis sans laisser d'adresse).

10229. — 3 avril 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'allocation de l'orphelin prévues par la loi du 23 décembre 1970. En effet, le texte législatif a pour objectif d'aider le parent survivant à faire face aux charges accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants par suite du décès de son conjoint. Il lui fait part de la situation d'un couple de personnes âgées qui a recueilli, il y a plus de dix ans, leurs trois petits enfants abandonnés par leurs parents partis sans laisser d'adresse. Aujourd'hui, ces enfants âgés respectivement de quinze, treize et douze ans nécessitent une charge de plus en plus accrue alors que les ressources du ménage ne sont que de 3 250 francs par trimestre. Il lui demande si ce cas précis n'est pas susceptible de bénéficier de l'allocation d'orphelin.

Calamités agricoles (Gard: chute de neige du 3 mars 1974; classement comme zone sinistrée).

10230. — 3 avril 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les importants dégâts provoqués dans le département du Gard par l'abondante chute de neige du 3 mars 1974. Ils concernent en effet de nombreux secteurs de l'agriculture, notamment les cultures sous serres, les élevages avicoles, certaines cultures maraîchères, l'arboriculture. Il lui demande s'il n'entend pas: 1° classer le Gard comme zone sinistrée; 2° faire intervenir le fonds national des calamités agricoles suivant les dégâts matériels provoqués et notamment auprès de certaines stations fruitières coopératives et S.I.C.A.

Ordre public (agissements d'un commando fasciste à Marseille le 20 mars au soir et attitude des officiers des renseignements généraux).

10231. — 3 avril 1974. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants: le mercredi 20 mars, en début de soirée, un commando fasciste baptisé Groupe d'intervention nationaliste, se regroupait à la faculté de médecine de Marseille; des officiers des renseignements généraux étaient reconnus sur les lieux. Vers vingt heures, ce commando, fort de trente-cinq éléments casqués et armés de barres de fer, mettait à sac et au pillage les locaux des organisations étudiantes de la faculté Saint-Charles, à Marseille. Les mêmes officiers des renseignements généraux que ceux aperçus à la faculté de médecine étaient vus aux alentours de la faculté des sciences. Vers vingt-trois heures, le même commando saccageait les locaux du journal *Libération*, 6 rue Barthélémy, toujours à Marseille. Plusieurs de ses membres, débarrassés de leurs casques,

treillis et armes de fortune, resurgissaient en plein quartier de l'Opéra à Marseille. Une Simca 1100 de la police, immatriculée 5887 DX 13 les rejoignait. En descendant l'un des officiers des renseignements généraux déjà signalés, et dont il tient le nom à sa disposition. Il se mêlait aux membres du commando et s'entretenait avec eux plusieurs minutes dans un bar de l'endroit. Vers 1 h 30 du matin, le commando se regroupait au complet et disparaissait... pour resurgir une heure après à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence distante de 30 kilomètres, où il s'en prenait au local de l'U. N. E. F. au cœur même de cette faculté. Il lui demande: 1° comment s'explique le fait que les forces d'intervention de la police, prévenues par des voisins au moment même des agressions contre la faculté des sciences et les locaux de *Libération*, sont arrivées sur les lieux après que les nervis eurent pu disparaître sans être inquiétés; 2° comment s'explique cette impunité alors que des officiers des renseignements généraux ont été vus sur place, les mêmes dans les deux cas; 3° quelle explication peut être donnée au contact pris entre des membres du commando et l'un de ces officiers généraux avant que la dernière des agressions signalées n'ait été perpétrée. Il tient encore à lui signaler que le secrétariat de presse de la police urbaine n'a porté à aucun moment les faits ci-dessus résumés à la connaissance de la presse et qu'aucun démenti n'a été jusqu'ici opposé aux informations et précisions données par la presse sur les événements de la nuit du 20 au 21 mars.

Liquidation judiciaire (entreprise de Pierre-Bénite: conservation aux travailleurs de leur emploi ou reclassement).

10232. — 3 avril 1974. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, la situation dans laquelle se trouvent les quatre-vingt-quinze salariés d'une entreprise de Pierre-Bénite (Rhône) en liquidation judiciaire. Il lui fait savoir qu'il saisit de ce problème par le même moyen et le même envoi son collègue M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat afin de lui demander d'examiner les possibilités de sauvetage de cette entreprise, qui, outre qu'elle assure des travaux de sous-traitance pour d'importantes usines lyonnaises, travaille aussi pour l'exportation. Cependant dans l'hypothèse où le renflouement s'avérerait impossible, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauvegarder les intérêts de ces salariés.

Médecine scolaire (infirmières scolaires et universitaires: abandon du projet de mise en extinction de ce corps).

10233. — 3 avril 1974. — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain le corps des infirmières scolaires et universitaires lequel compte actuellement 3 650 infirmières, leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux, lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques; l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport, dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre, etc.) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier, sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies, nécessitant non seulement un soulagement immédiat qui réduit l'absentéisme en classe, mais également des soins compétents qui éviteront des complications pouvant être sérieuses, appendicites, intoxications, etc. L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves: tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande, compte tenu des responsabilités ainsi rappelées, s'il peut abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Médecine scolaire (infirmières, scolaires et universitaires : abandon du projet de mise en extinction de ce corps).

10234. — 3 avril 1974. — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Le service de santé scolaire a été séparé du ministère de l'éducation nationale et le corps des médecins de santé scolaire a été mis en extinction. Le recrutement des assistantes sociales et des infirmières a été tari et il semble qu'un projet de décret mettrait en extinction à compter du 1^{er} octobre prochain le corps des infirmières scolaires et universitaires lequel compte actuellement 3 650 infirmières leur remplacement étant prévu par un personnel temporaire détaché des hôpitaux, lesquels connaissent déjà une grave pénurie en infirmières. Il lui fait observer que le milieu scolaire est un milieu à hauts risques, l'âge des élèves, leur turbulence, leurs activités (travaux d'atelier, expériences de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport dans des conditions de sécurité insuffisantes, jeux, bagarre, etc.) les exposent à des accidents susceptibles, s'ils sont négligés, d'avoir de graves conséquences. Le travail des mères à l'extérieur, le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier, sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou des étudiants présentant des malaises, des débuts de maladies, nécessitant non seulement un soulagement immédiat qui réduit l'absentéisme en classe, mais également des soins compétents qui éviteront des complications pouvant être sérieuses, appendicite, intoxications, etc. L'infirmière est souvent la première à connaître également des cas beaucoup plus graves ; tentatives de suicide, prise de drogue, jeunes filles enceintes, autant de situations auxquelles seul un personnel qualifié peut faire face. Il lui demande, compte tenu des responsabilités ainsi rappelées de bien vouloir abandonner la mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires. Il lui fait observer également qu'il serait souhaitable que l'éducation nationale soit à nouveau chargée d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10235. — 3 avril 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des personnels non titulaires des services extérieurs du Trésor, au regard de la titularisation. Il lui signale qu'en raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires, catégorie D, d'agents de l'administration en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret susvisé et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions paritaires n'ont pu être titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats, et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars, 178 au maximum en fin d'année. Il lui demande donc s'il a l'intention d'autoriser les sur-nombres nécessaires à la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions il envisage de prendre pour l'avenir afin d'améliorer la situation de ces catégories de personnels.

Handicapés (emplois réservés dans le secteur communal : détermination des postes vacants).

10236. — 3 avril 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que dans le cadre de la législation réservant aux travailleurs handicapés un certain pourcentage d'emploi, des dispositions particulières sont intervenues par circulaire interministérielle n° 70-737 du 1^{er} juillet 1970, en ce qui concerne les emplois communaux des mairies, établissements communaux et intercommunaux, et des syndicats de communes. Cette circulaire fait obligation aux mairies et aux présidents des établissements publics de déterminer au cours de la première décade d'avril et d'octobre, les vacances susceptibles de s'ouvrir durant les six mois suivants, au profit des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, l'avis collectif des vacances à pourvoir ainsi établi devant être notamment adressé à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Il lui signale que cette obligation ne semble pas, à ce jour, avoir été respectée et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour que le secteur public favorise, plus qu'il ne le fait actuellement, la réinsertion des handicapés dans la vie professionnelle.

Direction générale des impôts (nécessité de ne pas licencier les agents recrutés pour les travaux de révision foncière).

10237. — 3 avril 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation des personnels auxiliaires de la direction générale des impôts. Ces derniers sont le fait actuellement de licenciement massif après avoir été recrutés pour les travaux de révision foncière. Si ces derniers sont en passe de se terminer, il semble que la direction générale des impôts ait actuellement des moyens en personnel trop souvent insuffisants ainsi qu'en témoignent unanimement les syndicats représentatifs du personnel. De plus il apparaît que des personnels nouveaux seraient nécessaires à l'accroissement des tâches des services, à savoir l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale, la révision permanente des bases de la fiscalité locale, la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle, et la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il semble que ces diverses et nouvelles charges pourraient absorber le supplément du personnel auxiliaire qui ne s'emploie plus aux travaux de révision foncière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel auxiliaire la stabilité de l'emploi dans le cadre de la direction générale des impôts.

Postes et télécommunications (cadres de l'inspection principale des directions régionales : maintien du recrutement sur concours interne ou externe ; amélioration de leur situation).

10238. — 3 avril 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des cadres de l'inspection principale dans la direction régionale des télécommunications. Ces derniers affirment leur opposition fondamentale au recrutement sur titre et leur attachement au principe du concours interne ou externe. Ils estiment que les problèmes du personnel administratif supérieur (P. A. S.) posés par l'expansion des télécommunications doivent et peuvent être résolus dans le cadre des règles de recrutement de la fonction publique. Ils proposent d'intensifier le recrutement des inspecteurs pour en adjoindre davantage aux P. A. S. et alimenter le recrutement des P. A. S. Ils estiment que la carrière serait plus attractive si on appliquait les principales conclusions de la sous-commission Lecarpentier, à savoir élargissement des fonctions par une participation plus importante à l'élaboration et la prise de décision ; l'élargissement des débouchés par une ouverture du tableau d'avancement pour le grade de D. D. A. avec effet rétro-actif à partir de 1972 et création du grade de directeur divisionnaire. Enfin une véritable réforme de la grille indiciaire de l'ensemble du cadre A avec incorporation des primes et indemnités dans le traitement paraît nécessaire. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour réaliser et financer les principales propositions du personnel administratif supérieur de l'inspection principale des directions régionales de télécommunications.

Délégués du personnel (élections : manœuvres destinées à écarter des candidats qui étaient des travailleurs étrangers).

10239. — 3 avril 1974. — M. Gau demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, quelles initiatives il compte prendre, au plan législatif ou réglementaire, pour que ne puissent plus se reproduire, dans l'élection des délégués du personnel au sein d'un établissement, des manœuvres du genre de celles qui, il y a quelques mois, ont permis à un petit nombre de travailleurs de l'usine Renault de Flins d'écarter systématiquement certains candidats présentés par les organisations syndicales représentatives, en l'occurrence parce que ces candidats étaient des travailleurs étrangers.

Enseignants (accidents survenus lors de sorties éducatives : reconnaissance comme accident du travail).

10240. — 3 avril 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les maîtres de l'enseignement public qui ne sont pas couverts au titre d'accident du travail lorsqu'ils sont victimes d'un dommage physique à l'occasion de leurs activités parascolaires entrant dans le cadre du tiers temps pédagogique (visites diverses, enquêtes, piscine, patinoire, réunions de travail, etc.). Le

corps enseignant vient d'être particulièrement alerté par le cas de Mme Vervoir, enseignante dans la Drôme, qui a été victime d'un accident au cours d'une sortie d'étude dans un parc régional, qui n'a pas été reconnu comme accident du travail. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions réglementaires pour rectifier cette regrettable situation.

Chasse (cotisation payée à une association communale de chasse agréée par le propriétaire, depuis quatre ans, d'une résidence dans la commune).

10242. — 3 avril 1974. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que des chasseurs possédant une résidence depuis plus de quatre ans dans une commune rurale, doivent, pour pouvoir chasser sur le territoire de l'association communale de chasse, payer une cotisation double de celle demandée aux chasseurs domiciliés dans la commune. Or, l'article 4 de la loi n° 64696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées dispose : « Article 4 : les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires de permis de chasse soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes... ». Il lui demande si une association communale de chasse agréée a le droit de faire payer une cotisation double à un propriétaire de résidence.

Réfugiés chiliens : crédits consacrés à leur accueil et leur installation en France.

10243. — 3 avril 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 7679, parue au Journal officiel (Débats parlementaires du 16 mars 1974, p. 1181) concernant l'aide apportée par la France aux réfugiés chiliens. Il a noté avec satisfaction que plus de huit cents réfugiés du Chili sont actuellement en France : qu'un réel effort est fait en leur faveur pour prendre en charge leurs frais de voyage, leur hébergement, leur formation professionnelle en vue de faciliter leur insertion dans la vie active ; que des subventions sont accordées par le fonds d'action sociale pour l'organisation des cours de français pour adultes, que des crédits ont été dégagés pour des bourses universitaires et pour le relogement des intéressés. Ce faisant, le Gouvernement français « a manifesté dans la vie internationale le sens des devoirs que les Etats ont les uns envers les autres. Afin de pouvoir apprécier à sa juste valeur l'effort ainsi accompli il lui demande s'il peut lui faire connaître, par nature de dépenses, le montant des crédits ainsi délégués pour cette opération de sauvetage. Il serait à cette occasion fort intéressant de faire la comparaison avec l'effort qui a été fait pour les rapatriés français d'outre-mer.

D. O. M. (application d'un indice de correction aux avantages d'aide sociale et de protection sociale pour tenir compte du signe monétaire local).

10244. — 3 avril 1974. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'à partir du 1^{er} janvier 1974 le montant minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité ainsi que les « plafonds » de ressource ont été augmentés. A la Réunion, pour tenir compte du signe monétaire local, le franc C. F. A., ces augmentations sont divisées par deux. Or, les statistiques officielles le prouvent surabondamment, le coût et le niveau de la vie dans ce département d'outre-mer sont sans commune mesure avec ceux de la métropole. C'est pour tenir compte de cette disparité évidente qu'il a été accordé aux agents de l'Etat et des collectivités locales le bénéfice d'un indice de correction. Si donc pour une catégorie de la population le handicap de la distance est tempéré, il n'en est pas de même pour les autres qui, de surcroît, se trouvent être les plus déshérités. Il lui demande une fois encore s'il n'entend pas mettre fin à cette discrimination et appliquer aux avantages d'aide sociale et de protection sociale la même correction pour pallier les difficultés de cette situation anormale et injuste.

Bourses d'enseignement (enseignements secondaire et technique : augmentation du nombre de points de charge lorsque l'établissement fréquenté est très éloigné de la résidence de l'élève).

10246. — 3 avril 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 21 février 1974 fixe les nouvelles modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1974-1975. Il note que dorénavant lorsque la résidence habituelle de l'étudiant est située à plus de 30 km du centre universitaire fréquenté le nombre de points de charge passe de un à deux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la même mesure aux bourses d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.

Exploitants agricoles (D. O. M. : bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée ; calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles).

10247. — 3 avril 1974. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'en réponse à ses questions écrites n° 6275 et n° 6277 du 23 novembre 1973 au sujet du calcul des assurances agricoles et du bénéfice en faveur des exploitants agricoles des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, il lui a été indiqué que l'ensemble de la protection sociale des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer fait l'objet d'études de la part des administrations concernées. Or, le volet social du plan de relance de la canne à la Réunion a été dissocié de son homologue technique. En outre, il tient de source généralement bien informée qu'un ralentissement très sensible est prévu dans l'extension de nouvelles mesures de protection sociale aux départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il est fondé à s'étonner des réponses dilatoires et erronées fournies par les ministres questionnés et il lui demande s'il peut faire le point de cette affaire.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (ouverture d'une option entre la retraite anticipée et l'octroi de points supplémentaires de retraite par année de guerre ou de captivité).

10248. — 3 avril 1974. — N. Lousté expose à M. le Premier ministre qu'ayant pris connaissance avec un vif intérêt de sa déclaration à l'hôtel de ville de Nogent-sur-Marne à propos du décret relatif à la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, déclaration selon laquelle « dans quelques mois, le gouvernement saura combien d'ayants droit ont demandé à bénéficier de la loi. En fonction des résultats il procédera à un réexamen de la situation et verra ce qu'il est possible et équitable de faire », il attire son attention sur le fait que la note d'information n° 24 du ministère des anciens combattants, cabinet du ministre, faisait observer qu'en application du décret du 28 janvier 1972 la pension de vieillesse entière, c'est-à-dire correspondant à au moins trente-sept ans et demi de cotisations donnant droit à 50 p. 100 du salaire de base, ne saurait être obtenue que par les assurés qui en demanderont le bénéfice à partir du 1^{er} janvier 1975. En 1974 encore elle ne peut être calculée que sur la base de trente-six ans de cotisations, ce qui ramène le taux à 48 p. 100 du salaire de base. La note d'information ajoute en propres termes : « il peut donc y avoir intérêt, même si les autres conditions sont remplies dès maintenant, à différer jusqu'en 1975 la demande de liquidation de la retraite de vieillesse ». L'application de la loi du 21 novembre 1973, qui, certes, devait être progressive mais devait selon le décret commencer dès le 1^{er} janvier 1974, est ainsi contredite par un document officiel et également par une autre considération de bon sens : nombre d'anciens combattants et d'anciens prisonniers dont la vie professionnelle a été bloquée pendant un nombre plus ou moins élevé d'années attendront d'être assurés que leur retraite complémentaire sera liquidée dans les mêmes conditions que la retraite de sécurité sociale. Il lui demande si, dans ces conditions, l'examen de solutions plus équitables que celles insuffisamment progressives du décret et effectivement applicables à partir du 1^{er} janvier 1974 ne devrait pas être immédiatement engagé en offrant une option entre la retraite anticipée et l'octroi de points supplémentaires de retraite par année de services de guerre actifs et de captivité.

Associations (« La joie par le livre » : avantages accordés à cette association).

10249. — 3 avril 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les avantages consentis à l'association La joie par le livre en locaux, personnels et crédits publics.

Enseignement privé (instituteurs: âge de la retraite).

10250. — 3 avril 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur public peut obtenir une pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans alors qu'un instituteur possédant les mêmes diplômes mais exerçant dans une école privée ayant passé avec l'Etat un contrat d'association et soumise au contrôle de son administration ne peut obtenir une pension du régime général de la sécurité sociale qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour rapprocher les régimes de retraite de ces deux catégories d'enseignants.

Groupements agricoles (groupement foncier agricole: exonération de droits de mutation).

10251. — 3 avril 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative au groupement foncier agricole dispose: « Lorsque les statuts d'un groupement foncier agricole interdisent à ce groupement l'exploitation en faire valoir direct et que les fonds agricoles constituant le patrimoine de ce groupement ont été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur, à la condition qu'elles aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt ». Il lui demande si le fait, pour un groupement foncier agricole de donner l'intégralité de son fonds à bail à long terme pour partie à un agriculteur, personne physique, et pour une autre partie à une société anonyme dont le président et le plus important porteur d'actions est l'agriculteur bénéficiaire du bail rural de l'autre partie du domaine peut avoir une influence sur l'exonération des droits de mutation des parts du groupement foncier agricole tel qu'elle résulte de la susrapplée.

Alcools (stock de cognac constitué par un exploitant agricole et viticole: modalités d'imposition de la vente de ces alcools).

10252. — 3 avril 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le cas suivant: un agriculteur exploitant un domaine agricole de polyculture et de viticulture lui appartenant est actuellement soumis au régime du forfait agricole. L'intéressé a constitué, au cours des années antérieures, un stock de cognac et vend depuis peu ses productions principalement à l'exportation sous sa propre marque. Pour la vente des produits du domaine, il est envisagé de constituer une société de capitaux, laquelle pourrait avoir pour objet: soit l'exploitation directe du domaine agricole; soit la seule commercialisation des produits du domaine. Dans le premier cas le matériel attaché à l'exploitation serait apporté à la société qui prendrait également à bail les terres et les immeubles de l'exploitation, l'intéressé cessant personnellement l'exploitation du domaine pour prendre la position de propriétaire foncier. Dans le second cas, l'intéressé conserverait la qualité d'exploitant agricole, la société n'ayant pour seul objet que la commercialisation et la vente des produits du domaine. Les stocks existants à la date de la constitution de la société seraient vendus par l'intéressé en partie à la société, en partie directement à des tiers. La loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 dispose que les agriculteurs dont le montant des recettes dépasse pendant deux années civiles consécutives le plafond de 500 000 francs seront imposés sur leur bénéfice réel suivant les règles établies pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande: 1° dans la première hypothèse visant le cas de l'exploitation directe du domaine par une société avec la cessation corrélatrice par l'intéressé de toute activité agricole: a sous quelle forme serait imposée la vente des cognacs stockés pendant la période où l'intéressé relevait de l'imposition sur le bénéfice forfaitaire agricole, mais vendus après cessation de l'activité agricole; b dans la mesure où il serait estimé que l'intéressé, pour la vente du stock considéré, devrait être assujéti de l'impôt sur les bénéfices agricoles, s'il le serait au titre du régime forfaitaire ou du régime du bénéfice réel; 2° dans la seconde hypothèse, visant le cas de la commercialisation par la société des produits du domaine, l'intéressé restant alors exploitant agricole, si les recettes provenant de la vente du stock constitué antérieurement à la mise en place de la société de commercialisation

devraient être prises en considération pour l'appréciation dans le patrimoine de l'agriculteur du dépassement du chiffre limité de 500 000 francs de recettes, ou s'il ne devrait être tenu compte que des recettes d'exploitation de l'année considérée pour déterminer l'assujettissement à l'imposition forfaitaire ou au régime du bénéfice réel.

Informatique (ordinateur Iris 80 du ministère de l'intérieur: présentation au Parlement des conclusions du rapport de la commission créée à la suite de sa mise en service).

10253. — 3 avril 1974. — M. Alain Bannet demande à M. le Premier ministre s'il envisage de présenter au Parlement les conclusions du rapport de la commission créée à la suite de la mise en service de l'ordinateur Iris 80 installé dans les locaux du ministère de l'intérieur.

Emballages (mentions à porter sur les emballages de produits laitiers).

10254. — 3 avril 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur certaines conséquences graves d'une stricte exécution des arrêtés d'application du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 précisant les mentions à porter sur les emballages des produits laitiers. En effet, les fournisseurs d'emballages demandent le plus souvent un délai très long pour réaliser les nouvelles gravures. Les représentants des fabricants ont d'ailleurs fait connaître unanimement qu'un délai d'un an minimum était nécessaire à compter de la publication de ces nouvelles mesures. La correction des emballages actuels par un étiquetage d'appoint suggérée est pratiquement inapplicable en raison de la mécanisation poussée des opérations d'emballage. Enfin, la valeur actuelle des stocks d'emballages non conformes à la nouvelle réglementation est très élevée en particulier dans certaines laiteries coopératives dont les budgets ne sont pas en mesure de supporter de telles pertes et dont la situation économique est souvent difficile. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter de tels gaspillages. Il lui demande en particulier si, dans une période transitoire, l'application de ces mesures ne pourrait pas intervenir après un délai à préciser et qui devrait être au minimum d'un an.

Transports en commun (régies départementales des transports: participation de membres de l'assemblée départementale à leur conseil d'administration).

10255. — 3 avril 1974. — M. René Feï expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les régies départementales des transports constituent un instrument de la politique du conseil général en matière de coordination de transports permettant d'assurer une mission de service public et excluant toute notion de rentabilité. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, toutes dispositions devraient être prises à son initiative pour que des membres de l'assemblée départementale puissent faire partie du conseil d'administration de ces organismes ce qui permettrait de mieux associer la collectivité à la gestion de l'entreprise.

Invalide de guerre (à 100 p. 100: exonération de la cote mobilière pour le garage de son auto).

10256. — 3 avril 1974. — M. Cabanel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'un invalide de guerre à 100 p. 100 titulaire de la carte portant la mention « station debout pénible » qui n'a pu obtenir de l'administration l'exonération de la cote mobilière pour le garage dans lequel il remise le véhicule automobile qui lui est indispensable pour se diriger. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les mesures concernant les contribuables invalides contenues dans la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 soient étendues aux personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle ci-dessus exposée.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de la Manche, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine).

10257. — 3 avril 1974. — M. Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de la Manche, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin et des Vosges).

10258. — 3 avril 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin et des Vosges indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement ; la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans le département de la Somme).

10259. — 3 avril 1974. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune

à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département de la Somme indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans le département du Nord).

10260. — 3 avril 1974. — M. Ansart rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Nord indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Yonne, du Loiret, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire).

10261. — 3 avril 1974. — M. Lemoine rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Yonne, du Loiret, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Mayenne).

10262. — 3 avril 1974. — M. Duromes rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en

raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C.E.G. en C.E.S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Mayenne indiquant le nombre de C.E.S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C.E.S. et nationalisations prévues dans le département du Pas-de-Calais).

10263. — 3 avril 1974. — M. Lucas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C.E.S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C.E.G. en C.E.S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Pas-de-Calais indiquant le nombre de C.E.S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Transports en commun (versement des communes : publication du décret prévu par la loi du 11 juillet 1973).

10264. — 3 avril 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'article 7 de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 « autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun » qui précise que des décrets doivent fixer les modalités d'application de cette loi. Or il constate qu'aucun décret n'est encore paru à ce jour. Il lui demande donc s'il entend promulguer rapidement ces décrets afin que la loi puisse entrer effectivement en application.

Bruit (nuisances subies par les locataires du foyer H. L. M. de la porte d'Aubervilliers, à Paris).

10265. — 3 avril 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les troubles de jouissance que subissent les locataires de 1 500 foyers H. L. M. de la porte d'Aubervilliers, dans le 18^e arrondissement de Paris. Depuis des mois, l'entreprise de travaux publics C... continue de couler du béton, de faire

fonctionner ses grues au-delà de 22 heures sur le chantier du boulevard Ney. A la suite des démarches de l'amicale des locataires dont les doléances étaient parfaitement justifiées, le bureau des nuisances près la préfecture de police a fait retirer l'autorisation de poursuivre les travaux de nuit à l'entreprise C... Mais celle-ci, dans la plus totale indifférence des règlements, poursuit son tapage nocturne au mépris du sommeil, de la santé, de l'équilibre familial de ces 1 500 foyers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir de toute urgence afin de contraindre l'entreprise C... à respecter les décisions prises par un organisme officiel et ainsi, de permettre aux habitants du quartier de la porte d'Aubervilliers de pouvoir vivre normalement.

Sports (augmentation des subventions aux associations sportives de l'Essonne).

10266. — 3 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation de l'Union sportive de Grigny (Essonne). Cette association regroupe plus de 1 600 adhérents, classés en douze sections. Pour l'année 1973, la subvention de l'Etat à cette association s'est élevée à la somme dérisoire de 500 francs, l'administration n'ayant pas manqué d'ailleurs d'exiger des dirigeants un compte rendu détaillé de l'usage fait de ces fonds qui représentent 0,30 franc par adhérent et par an, soit moins du prix d'un timbre poste au tarif de 1973. Malgré l'effort de la municipalité, l'Union sportive de Grigny connaît de grandes difficultés pour accomplir sa mission en raison de l'extrême insuffisance du budget de la jeunesse et des sports. Cette carence caractérise toute la politique gouvernementale en la matière : c'est ainsi que l'Union sportive de Ris-Orangis (environ 2 500 adhérents répartis en seize sections) a perçu une subvention de 900 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter dans des proportions sensibles les subventions à l'Union sportive de Grigny et, en général, à toutes les associations sportives de l'Essonne. Il se réfère à ces exemples caractéristiques pour lui demander s'il s'engage à doubler le budget de la jeunesse et des sports.

Constructions scolaires (C. E. S. de Grigny (Essonne) date d'engagement des travaux).

10267. — 3 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgente nécessité qui existe de réaliser la construction du deuxième C. E. S. de Grigny (Essonne). Cette réalisation est décidée par les autorités préfectorales et académiques. Aucun obstacle technique ne s'oppose à l'engagement immédiat des travaux ; un accord a été conclu avec la municipalité sur le choix du terrain et une convention a été signée entre le conseil municipal et l'administration de tutelle. Si la construction ne débute pas dans les prochains jours, ce C. E. S. absolument indispensable ne pourra ouvrir à la rentrée 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir du ministère des finances le déblocage immédiat des crédits nécessaires à la réalisation en temps utile du deuxième C. E. S. de Grigny.

Comités d'entreprise (mise à disposition par l'employeur de matériel et de documentation à l'usage des membres de ces comités).

10268. — 3 avril 1974. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en vertu de l'article L. 434-7 du code du travail, le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité d'entreprise un local convenable, le matériel et, éventuellement, le personnel indispensable pour ses réunions et son secrétariat. Il lui demande si, en application de ce texte, le « matériel » fourni par l'employeur ne doit pas comprendre : 1° la documentation juridique, économique et sociale de base nécessaire aux membres des comités d'entreprise pour exercer leurs fonctions, en raison de la complexité croissante de la législation et des problèmes économiques et sociaux ; 2° les machines à écrire ou à calculer, les duplicateurs et photocopieurs nécessaires selon l'importance du comité d'entreprise.

Déportés (attribution du titre aux députés communistes et résistants transférés en Afrique du Nord à partir de mars 1941).

10269. — 3 avril 1974. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la question, restée sans réponse, qu'il lui a posée le 14 juillet 1973. Cette question a été publiée au *Journal officiel* n° 55 (p. 2862), sous le numéro 3429. Il lui rappelle également ses lettres du 12 décembre 1972 et du 21 novembre 1973, restées également sans réponse. Il lui demande de bien vouloir donner enfin, avec plus de sept mois de retard, une réponse à sa question n° 3429 et notamment de lui indiquer les mesures réglementaires ou législatives qu'il compte prendre : 1° pour accorder le titre de « déporté » aux résistants français expédiés comme otages en Afrique du Nord à partir de mars 1941 ; 2° pour faire bénéficier de cette mesure les députés communistes français qui, restés fidèles au mandat reçu de leurs électeurs, furent condamnés à de lourdes peines de prison, transférés au bagne de Maison-Carrée (Algérie), et qui se trouvent démunis du moindre titre de Résistance.

Enseignants (carte de travail des enseignants associés étrangers de l'université Paris-VIII).

10270. — 3 avril 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'étrange situation qui est faite à certains enseignants de l'université de Paris-VIII qui sont étrangers, mais recrutés et nommés comme enseignants associés au sein de cette université. Il est tout à fait anormal que la carte de travail leur donnant droit de résidence en France ne leur soit pas encore délivrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation soit régularisée dans les meilleurs délais.

Accidentés du travail et invalides civils (revalorisation des indemnités journalières et pensions).

10271. — 3 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mutilés du travail et invalides civils en ce qui concerne la nécessaire revalorisation tant des indemnités journalières que des pensions. Les indemnités journalières, par exemple, n'ont pas été réajustées depuis plus de quinze mois, alors que le coût de la vie, lui, a augmenté de plus de 15 p. 100 depuis cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à une telle situation.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de la totalité des services militaires en temps de guerre).

8308. — 9 février 1974. — Mme de Hautecloque exprime à M. le Premier ministre (fonction publique) le fait suivant : un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936 ayant été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant deux ans, trois mois et vingt et un jours, ne se voit décompter comme services de catégorie B que trois mois et vingt et un jours, compte tenu que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie B que la période excédant la durée du service militaire

légal. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre à sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension, alors que ses collègues appartenant à des classes supérieures soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie B, sans parler de la situation d'autres collègues exemptés qui, de ce fait, n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu d'interruption dans leur carrière en catégorie B. Il y a, semble-t-il, une anomalie créant une injustice de traitement. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre soit reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24-1^{er}, premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Le cas individuel qui est évoqué ne peut être apprécié qu'après examen de tous les éléments du dossier. L'honorable parlementaire est donc invité à saisir de cette affaire le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique (direction générale de l'administration et de la fonction publique).

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Cinéma (fiscalité frappant la production, la création et les spectateurs ; octroi d'une subvention au fonds de soutien du cinéma français).

8581. — 16 février 1974. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement contre les décisions qu'il vient de prendre réduisant l'aide à la production cinématographique française et portant un coup aux films d'auteur. En effet, dans un courrier récent aux producteurs de films, M. le ministre évoque trois décisions qu'il a prises : 1° réduction immédiate de l'aide automatique aux films français pour une somme d'environ 6 à 7 millions de francs lourds ; 2° à compter du 1^{er} juillet 1974 risque d'une nouvelle diminution de cette aide ; 3° déplaçonnement de l'avance sur recettes aux films d'auteur ce qui aboutira nécessairement, l'enveloppe de l'avance sur recettes étant bloquée, à une diminution du nombre de films d'auteur aidés. Toutes ces graves mesures sont à rattacher à l'augmentation de la taxe additionnelle payée par les spectateurs sur leurs billets de cinéma (+ 6 millions de francs lourds) et votée par la majorité gouvernementale en décembre dernier. Autrement dit, alors que le fonds de soutien du cinéma français connaît des difficultés principalement du fait du Gouvernement qui lui impose des charges et ne le dédommage pas, il choisit de frapper les spectateurs et, par l'intermédiaire des producteurs, les créateurs. Pour faire passer ces mesures il dramatise la situation financière du centre national du cinéma. S'il est vrai que celui-ci pour une partie de son budget a connu des difficultés conjoncturelles de fin d'exercice, il n'a nullement été en « état de cessation de paiement ». En vérité, c'est le Gouvernement qui est en « état de cessation d'appliquer la loi en faveur du cinéma ». L'article 8 du code de l'industrie cinématographique évoquant les recettes du centre national du cinéma dit : « en tout premier lieu, l'établissement a comme ressources des subventions de l'Etat » ; l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative à la loi de finances permet à l'Etat de subventionner tout compte spécial du Trésor, ce qu'est le fonds de soutien du cinéma français ; un référé de la Cour des comptes du 10 mai 1970 indique que l'Etat doit rémunérer les services que lui rend le centre. Ajoutons que l'Etat perçoit la T. V. A. au taux de 17,8 p. 100 sur le cinéma alors que tous les autres secteurs culturels sont assujettis au taux réduit de 7,5 p. 100. Ce faisant l'Etat a perçu au titre de cette taxe en 1972 : 162,5 millions de francs lourds. La loi de finances pour 1971 dans son article 15 chargeait le Gouvernement de corriger cette anomalie, ce qu'il n'a pas fait. Le cinéma français connaît une situation grave qui exige de l'Etat

non l'édiction unilatérale de mesures frappant la production, la création et les spectateurs mais un financement d'Etat prévu légalement et la concertation dans le cadre d'un centre national du cinéma démocratisé entre tous les intéressés pour redresser la situation. Il demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer enfin la loi en faveur du cinéma français par une subvention d'Etat au fonds de soutien pour services rendus et l'application du taux réduit de la T. V. A. Il demande un véritable débat sur le cinéma à l'Assemblée nationale dès le début de la session de printemps, tant il est vrai que la création cinématographique française ne peut attendre sans péril aggravé la discussion du budget 1975.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque, à la vérité, de nombreuses questions qui ont, sans doute, quelques rapports entre elles, mais qu'il importe cependant de distinguer. Les unes ont trait au budget de fonctionnement du centre national de la cinématographie, les autres à l'équilibre financier du compte de soutien à l'industrie cinématographique. Enfin la dernière concerne la fiscalité qui atteint la recette du cinéma. Sur le premier point, il est exact que la loi du 25 octobre 1946, qui a créé le centre national de la cinématographie, a prévu que le budget de cet établissement public serait alimenté par diverses recettes, au nombre desquelles figuraient les subventions de l'Etat, les cotisations perçues sur les entreprises de la profession et diverses ressources annexes. Depuis lors, l'institution de régimes d'aide ou de soutien au cinéma, dont les gestions ont été confiées au centre national de la cinématographie, ont donné naissance à un nouveau poste de recettes : les frais de gestion de ces régimes, correspondant d'ailleurs aux charges nouvelles ainsi imposées à l'établissement. Mais il est vrai qu'en 1951 les subventions de l'Etat avaient cessé d'être versées, et qu'on peut ainsi considérer que la rémunération des services rendus par le centre national de la cinématographie, dont de nombreuses compétences sont analogues à celles d'une direction ministérielle, n'était plus assurée. L'une des lignes d'action du département des affaires culturelles, au cours de ces dernières années, a précisément été de porter remède à cette situation. Depuis 1969 le budget du centre national de la cinématographie a de nouveau été attributaire de subventions de l'Etat. Celles-ci se sont élevées à 2 475 000 francs pour 1973. Il est vrai qu'elles correspondent essentiellement aux charges imposées à l'établissement par une nouvelle mission qui lui a été confiée en 1969, à savoir celle de la conservation des archives du film, ainsi qu'aux frais de fonctionnement des salles de projection mises à la disposition de la cinémathèque française. Dès lors le problème demeure, du retour qui serait légitime à la situation originaire où une subvention versée au budget du centre constituait la juste rémunération de l'exercice, par cet établissement public, des compétences d'une direction ministérielle. Cette mesure d'ordre correspond aux projets du département des affaires culturelles. Le second point évoqué par l'honorable parlementaire concerne l'équilibre financier du compte de soutien financier à l'industrie cinématographique. Celui-ci comporte une unique ressource, qui est constituée par le produit de la taxe additionnelle au prix des places. Il convient donc qu'il ajuste ses dépenses, de telle sorte que ces dernières n'excèdent pas les disponibilités du compte. On sait que, pour différentes raisons conjoncturelles, le produit de la taxe a, ces dernières années, accusé une progression moins rapide que celle des recettes servant d'assiette au calcul des subventions aux producteurs de films. D'une part, le barème de la taxe est tel que le produit de celle-ci ne s'accroît pas au rythme des recettes des salles : dès lors la part plus grande de spectateurs qui occupent des places dont les prix sont relativement élevés fut l'une des causes de la rupture d'équilibre du compte. D'autre part, on enregistre depuis quelques années au niveau des salles une augmentation, parmi les films programmés, de la part des films français, seuls bénéficiaires du soutien financier : cet accroissement du nombre des allocataires ou du montant relatif de leurs droits tend à accentuer le déséquilibre du système. Diverses mesures ont donc été prises. L'une d'entre elles résulte de la loi de finances pour 1974, qui a apporté une correction à la structure du barème de la taxe additionnelle. Cette correction ne pouvait évidemment pas ne pas avoir de répercussion sur

certaines prix de places. C'est la raison pour laquelle elle n'a eu lieu que dans une proportion limitée. Mais dès lors il était nécessaire qu'une seconde mesure soit adoptée, à savoir une réduction du taux de calcul du soutien : celle-ci également a été faite de la façon la plus modérée possible pour éviter de graves conséquences sur l'économie de la production dont le Gouvernement connaît les difficultés. Les aménagements qui sont envisagés pour l'avenir n'ont pas pour objet de faire subir aux bénéficiaires du soutien de nouvelles réductions, mais seulement de neutraliser les effets de distorsion signalés plus haut entre le barème de la taxe additionnelle au prix des places et l'assiette des allocations de soutien financier aux producteurs. En ce qui concerne l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, il prévoit certes la possibilité qu'une subvention du budget général vienne compléter les ressources d'un compte d'affectation spéciale, dans la limite de 20 p. 100 du total des prévisions de dépenses. Mais il convient d'observer que l'objet même d'un compte d'affectation spéciale consiste avant tout à affecter des ressources particulières à certaines dépenses déterminées, et que le mécanisme prévu à l'article 25 précité, qui n'est qu'une simple faculté, doit demeurer accessoire. Le troisième point contenu dans la question de M. Ralite concerne le taux de T. V. A. applicable au spectacle cinématographique. Il a déjà été dit, à de nombreuses reprises, que cette question, qui figure en permanence dans les préoccupations de l'administration chargée du cinéma, ne pouvait être envisagée que dans le contexte de l'ensemble de la politique économique, sociale et financière du Gouvernement.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre (accord franco-allemand sur la traduction en justice des criminels de guerre).

9149. — 9 mars 1974. — M. Barel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'accord conclu le 2 février 1971 entre la France et l'Allemagne fédérale au sujet de la traduction en justice des criminels de guerre. Il lui demande s'il est en mesure de démentir les informations récemment parues dans la presse et selon lesquelles l'article 2 dudit accord stipulerait que les criminels de guerre qui auront été jugés par un tribunal allemand ne feront l'objet, en France, en vertu de cet accord, d'aucune nouvelle poursuite des mêmes chefs. En même temps, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent, trois ans après la conclusion de l'accord, d'en prévoir la suite normale, et avant tout de le soumettre au Parlement.

Réponse. — Il est en effet inexact de dire qu'en application de l'article 2 de l'accord franco-allemand du 2 février 1971 les criminels de guerre qui auront été jugés par un tribunal allemand ne feront l'objet, en France, d'aucune nouvelle poursuite des mêmes chefs. Deux conditions supplémentaires sont également nécessaires à savoir, d'une part, que la procédure ait été clôturée par une décision définitive et, d'autre part, que les faits aient été commis en République fédérale d'Allemagne. D'autre part, pour les raisons déjà exposées dans les réponses aux questions écrites n° 3768 posée le 28 juillet 1973 par M. Longeueux, député, et n° 13370 posée le 15 septembre 1973 par M. Poudonson, sénateur, le Gouvernement pense que l'accord du 2 février 1971 n'entre dans aucune des catégories de traités ou accords dont la ratification ou l'approbation doivent faire l'objet d'une procédure parlementaire en vertu de l'article 53 de la Constitution.

ECONOMIE ET FINANCES

Vignette automobile (vente par le bureau de poste de Menat (Puy-de-Dôme)).

5967. — 13 novembre 1973. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les modalités de la vente des vignettes automobiles dans le canton de Menat (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer en effet que,

jusqu'à cette année, le bureau de poste de Menat avait été autorisé à vendre les vignettes mais que pour la vignette 1973-1974, cette autorisation a été supprimée. Les habitants du canton doivent donc faire plusieurs kilomètres pour acheter leur vignette, ce qui a provoqué une protestation de plusieurs maires des communes dudit canton. Outre l'obligation de se déplacer, la distance à parcourir semble difficilement compatible avec les conseils d'économie de carburants que le Gouvernement donne actuellement aux automobilistes. D'autre part, la suppression de la vente des vignettes au bureau de poste de Menat n'a pas été suivie ou précédée de mesures équivalentes dans les cantons situés dans la seconde circonscription du Puy-de-Dôme, ce qui paraît à la fois injuste et choquant. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la vente des vignettes à Menat avant le 1^{er} décembre 1973 et il insiste pour que la réponse à la présente question paraisse, compte tenu de l'urgence, avant l'expiration des délais fixés par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Conformément aux principes retenus pour la réorganisation du réseau comptable primaire de la direction générale des impôts, la création d'une recette locale à compétence élargie entraîne la suppression du conventionnement des receveurs des P.T.T. installés dans la circonscription d'exercice correspondante. La résiliation du conventionnement du receveur des postes de Menat résulte ainsi de la création, le 1^{er} septembre 1970, de la recette locale à compétence élargie de Saint-Eloy-les-Mines. Cette mesure n'a cependant pas été de nature à occasionner des difficultés aux automobilistes soucieux de se procurer la vignette automobile 1973-1974 dont la vente a été assurée par le débitant de tabac de Menat à partir du 30 octobre 1973.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(paiement mensuel des pensions).*

7357. — 12 janvier 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'un certain nombre de retraités lui signalent qu'ils préféreraient de beaucoup que le versement des pensions soit mensuel. Il lui demande si, de ce fait, il pourrait mensualiser le versement des retraites.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 8173 ayant le même objet (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 9 mars 1974, p. 1112).

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression du prélèvement auquel sont soumises les avances faites par le Trésor sur les arrérages trimestriels de pensions).

7511. — 19 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que, au moment où le Gouvernement anticipe le paiement des sommes que doivent payer les contribuables au titre de l'impôt sur le revenu, il serait juste de prévoir que les avances faites par le Trésor sur les arrérages trimestriels ne soient plus soumises au prélèvement de 1 p. 100 prévu par l'article 105 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, si, dans un esprit d'équité, il ne compte pas supprimer ce prélèvement de 1 p. 100 au moins quand c'est le Trésor qui paie lui-même les pensions.

Réponse. — En vertu des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les arrérages des émoluments visés par ce code sont payés trimestriellement et à terme échu. Cependant, conformément aux dispositions des articles L. 96 et R. 105 du même code, des avances mensuelles égales à un ou deux mois d'arrérages échus, peuvent être consenties sur les émoluments du trimestre en cours. Seules

la caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal sont autorisées à effectuer de telles avances aux pensionnés qui le désirent, sans que le Trésor ait à intervenir dans l'octroi et le paiement de ces avances. Lorsque les avances sont consenties par la caisse nationale d'épargne, ce qui est presque toujours le cas, elles sont payées seulement aux guichets des comptables des postes qui agissent pour le compte de cet établissement, lequel, conformément aux dispositions de l'article R. 105 du code déjà cité, prélève, pour intérêts et frais, une commission fixée uniformément à 1 p. 100 quelle que soit la durée de l'avance. Cette commission, bien entendu, n'est pas prélevée sur le solde des arrérages payés à la date de l'échéance. Le prélèvement de 1 p. 100 effectué au profit de la caisse nationale d'épargne est destiné à rémunérer, non seulement les frais de service qu'entraîne le paiement des avances, mais aussi l'intérêt des sommes avancées sur les fonds appartenant aux épargnants.

*Fonctionnaires (durée hebdomadaire de travail
et indemnités horaires pour travaux supplémentaires).*

7598. — 19 janvier 1974. — M. Ginoux signale à la bienveillante attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, comme suite à la réponse qu'il a faite à la question n° 1704 posée le 25 mai 1973, que la circulaire de M. le Premier ministre (fonction publique) n° 5420/SG-FP 1102 en date du 20 avril 1972 a ramené à compter du 1^{er} juillet 1972 la durée hebdomadaire du travail à quarante-cinq heures trente, en ce qui concerne les personnels de service et non à quarante-six heures trente comme l'indique ladite réponse, sans doute par erreur. Il semble donc que la modification des dispositions du décret du 6 octobre 1950 devrait intervenir, en tout état de cause, au plus tard le 1^{er} octobre 1973, puisque le protocole d'accord élaboré le 26 janvier 1973 entre le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et les syndicats prévoit en son article 10 une réduction d'une demi-heure de travail pour les agents dont la durée effective de travail atteint ou dépasse quarante-trois heures par semaine. Par ailleurs, si la durée réglementaire du travail n'interfère pas sur le calcul du taux horaire des heures supplémentaires, il lui demande comment ont été déterminés les diviseurs de 1 900 et 1 600, 2 000 et 1 700 fixés à l'article 12 servant justement à calculer la valeur desdits taux.

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question n° 1704 du 25 mai 1973, les taux des indemnités pour travaux supplémentaires sont calculés sur la base de données forfaitaires applicables aux diverses catégories de personnels telles qu'elles sont classées dans le tableau de l'article 12 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950. Les diviseurs 1 900 et 1 600, 2 000 et 1 700 prévus dans ce même article ont été déterminés de manière que le taux des 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois soit majoré de 25 p. 100 et que le taux des heures supplémentaires accomplies au-delà de ce total de quatorze heures soit majoré de 50 p. 100.

*Caisses d'épargne (majoration des remboursements
de dépôts bloqués pendant une longue période).*

7813. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'une grand-mère qui, désireuse d'assurer un capital convenable à ses petits-enfants, ouvrit au nom de ces derniers, dans le courant des années 1944, 1947 et 1949, des livrets de caisses d'épargne sur chacun desquels elle déposa la somme de 30 000 francs de l'époque, ces comptes étant bloqués jusqu'à la majorité des bénéficiaires. Il lui précise que ceux-ci viennent de percevoir une somme d'environ 430 francs représentant les intérêts et

le principal du dépôt fait en leur nom. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que des textes pris à son initiative affectent à de tels remboursements des coefficients de majoration semblables à ceux qui sont applicables aux crédiérentiers de l'Etat.

Réponse. — Il est certain que le rythme d'évolution des prix depuis la fin de la deuxième guerre mondiale a sensiblement affecté la valeur réelle de remboursement de dépôts effectués sur des livrets de caisse d'épargne entre 1944 et 1949; ce phénomène, qui n'est d'ailleurs pas limité à cette forme d'épargne mais concerne l'ensemble des placements à revenu fixe, est mis en relief dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Il n'apparaît cependant pas possible de retenir la suggestion de revalorisation des remboursements pour deux séries de raisons. En effet, l'établissement de coefficients de majoration applicables aux versements effectués dans les caisses d'épargne consisterait à mettre à la charge de la caisse des dépôts et consignations, avec effet rétroactif, le versement d'une rémunération supplémentaire pour des fonds qui ont été employés par cet établissement à des prêts dont les intérêts et les remboursements ne sont, eux-mêmes, assortis d'aucune clause de revalorisation. Il en résulterait un grave déséquilibre financier pour l'ensemble du système financier — caisses d'épargne — caisse des dépôts qui entraînerait soit la remise en cause des conditions des prêts déjà accordés, soit une répercussion qui apparaîtrait intolérable sur les conditions des nouveaux prêts. Il est précisé, par ailleurs, que si, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, les fonds déposés sont restés bloqués jusqu'à la majorité des bénéficiaires, cela ne résulte pas de la réglementation propre aux caisses d'épargne mais de la volonté du donateur. En règle générale, en effet, les fonds déposés sur les livrets de caisses d'épargne restent disponibles à tout moment; dans le cas particulier de versements au profit d'enfants mineurs, sauf volonté contraire de la personne effectuant ces versements, le père de famille est habilité, à titre de représentant légal, à effectuer des retraits.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(pensions et rentes viagères d'invalidité: paiement mensuel).*

7916. — 26 janvier 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. Or, de nombreux retraités souhaiteraient beaucoup le versement mensuel de leurs arrérages. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas proposer au Parlement un texte répondant aux vœux de ces vieux serviteurs de l'Etat.

Réponse. — Les avantages que pourrait présenter pour les pensionnés de l'Etat le paiement mensuel des pensions n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département. Cependant, l'adoption d'une telle mesure, laquelle ne saurait être limitée aux seules pensions civiles et militaires de retraite mais devrait être étendue à l'ensemble des pensions de l'Etat soulève des difficultés considérables. En effet, une automatisation poussée des procédures de paiement des pensions doit être réalisée pour permettre la mise en œuvre de cette procédure de façon économique et efficace. Dans un premier temps l'installation d'ensembles électroniques de gestion dans les services des trésoreries générales régionales assignataires, a permis la prise en charge des pensions sur ces matériels, en procédant à une simple transposition des procédures anciennes afin d'assurer, sans solution de continuité, le paiement des bénéficiaires. Il reste à compléter le réseau d'ordinateurs pour couvrir tout le territoire. La deuxième phase de l'automatisation, beaucoup plus complexe et à laquelle serait lié le paiement mensuel des pensions devrait aboutir à une intégration

aussi complète que possible des opérations de gestion et de paiement depuis la liquidation des droits jusqu'au paiement effectif. Ceci suppose des liaisons sur supports informatiques entre les différents services concernés du département de l'économie et des finances, mais aussi avec le réseau bancaire et les centres de chèques postaux. A cet effet, l'analyse informatique nécessaire a été entreprise. L'expérience acquise dans d'autres domaines a prouvé que ces travaux exigeaient un délai difficilement évaluable au départ. C'est à l'achèvement de cette tâche, d'une ampleur beaucoup plus considérable qu'il n'apparaît à premier examen qu'une décision sur le paiement mensuel des pensions pourra être envisagée.

Fonctionnaires (suppression des abattements de zone; transports gratuits, intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour pension).

8415. — 16 février 1974. — M. Juquin s'appuie sur l'expérience du département de l'Essonne pour exposer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les injustices que les fonctionnaires subissent du fait de l'existence des zones de salaires. Les quatre zones de salaires existantes sont la zone 0 p. 100 (sans abattement) où le taux de l'indemnité de résidence est de 14 p. 100 du salaire brut soumis à retenue pour pension, la zone d'abattement de 2 p. 100 correspondant à un taux d'indemnité de résidence de 12 p. 100, la zone 3 et 4 p. 100 au taux de 10,5 p. 100 et la zone 5 et 6 p. 100 au taux de 9,25 p. 100. A cette discrimination sur le taux d'indemnité de résidence s'ajoute que les fonctionnaires hors de la zone 0 p. 100 ne bénéficient pas de la prime de transport, de la prime spéciale d'installation de 1 632,28 francs au 1^{er} octobre 1973 (P. T. T.), etc. Les conséquences mensuelles sur les rémunérations d'un employé de la fonction publique, classé en catégorie C ou D, percevant, pour exemple, un salaire mensuel net de 1 306,56 francs (indice 260 brut, 223 réel au 1^{er} octobre 1973) sont les suivantes: en zone 0 p. 100 son indemnité de résidence est de 200,45 francs à laquelle s'ajoutent 23 francs de prime de transport, en zone 2 p. 100 elle est de 171,82 francs, en zone 3 et 4 p. 100 de 150,34 francs et en zone 5 et 6 p. 100 de 132,44 francs. La perte annuelle de rémunération pour cet employé, s'il travaille en zone 5 et 6 p. 100 au lieu de 0 p. 100 est de 1 092,12 francs. Pour un cadre A dont le salaire net mensuel (indice 785 brut, réel 615 au 1^{er} octobre 1973) est de 3 636,72 francs, la perte annuelle pour la même variation de zone est de 2 526,84 francs. Dans le département de l'Essonne, en application du décret n° 73-966, soixante-quatre communes sont classées en catégorie 0 p. 100, quarante-trois en 2 p. 100, huit en 3 et 4 p. 100 et quatre-vingt une en 5 et 6 p. 100. Pourtant la cherté de la vie est partout durement ressentie même dans les zones les plus rurales. En outre, dans ces dernières la pénurie en équipements collectifs est au moins aussi criante que dans les zones urbanisées. La rareté ou l'absence de commerces, d'œuvres sociales, de foyers de travailleurs, d'équipements culturels, sportifs, de crèches, de cantines d'entreprise, est la règle. Les transports en commun sont partout insuffisants. Le coût des loyers et des charges tend à s'uniformiser. Ainsi, la discrimination des zones de salaire est bien une diminution arbitraire du salaire des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin: 1° de classer l'ensemble des communes de l'Essonne en zone de salaire sans abattement; 2° d'effectuer ce classement dans l'ensemble du pays; 3° de s'orienter vers le remboursement des frais réels de transport, notamment sous la forme de la carte de transport gratuite; 4° d'inclure l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour cotisation aux caisses de retraite, ce qui offrirait une possibilité supplémentaire d'élever le montant des retraites.

Réponse. — En application du décret n° 73-966 du 16 octobre 1973 et dans le cadre de l'aménagement du taux de l'indemnité de résidence en 1973, il a décidé de tenir compte de la notion d'agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E., les différentes communes de l'agglomération étant alignées sur le régime de la plus

favorisée. Cette mesure n'est en aucun cas restrictive, mais toutes les communes d'un même département peuvent ne pas être concernées. En ce qui concerne le département de l'Essonne, 20 communes ont, en application du texte précité, été reclassées dans l'ex-zone sans abattement (taux de l'indemnité de résidence 14 p. 100) et 4 reclassées dans l'ex-zone comportant un abattement de 2,22 p. 100 (taux de l'indemnité de résidence 12 p. 100). Une mesure particulière tendant à reclasser dans l'ex-zone sans abattement toutes les communes de l'Essonne ne saurait être envisagée car elle provoquerait inévitablement des demandes reconventionnelles de la part des communes des autres départements bénéficiant du même taux d'indemnité de résidence. Quant à la suppression totale des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence, elle ne saurait, en l'état actuel des rémunérations de la fonction publique, être envisagée, mais il est souligné que, depuis 1968, des mesures ont été prises pour réduire l'importance de cette indemnité par rapport à la rémunération globale des fonctionnaires titulaires : six points de cette indemnité ont été incorporés au traitement de base par étapes, la dernière datant du 1^{er} octobre 1973 ; les cotisations et versements de retraites ont été relevés automatiquement à due proportion ; le taux de l'indemnité de la dernière zone a été relevé de 1,25 point au 1^{er} octobre 1973. Au total, le taux de l'indemnité de résidence, au 1^{er} octobre 1973, traduisait entre les zones extrêmes un écart de 4,17 p. 100 qui est nettement inférieur à l'écart de 16 p. 100 en moyenne constaté entre les mêmes zones dans le taux de salaire horaire du secteur privé. Par ailleurs la prime de transport instituée en faveur des salariés et des fonctionnaires travaillant dans la région parisienne se justifie par l'obligation à peu près générale où se trouvent ceux-ci d'emprunter sur de grandes distances un ou plusieurs moyens de transport public pour se rendre à leur lieu de travail. Or cette contrainte n'existe pas au même degré dans les villes de province. L'extension de la prime de transport à d'autres localités ne saurait donc être prévue, et *a fortiori* l'attribution d'une carte gratuite de transport.

Budget (communications au Parlement du rapport des contrôleurs financiers sur l'exécution des budgets ministériels).

8457. — 16 février 1974. — M. Planelx demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour quels motifs il n'a pas adressé aux membres du Parlement, le 2 octobre 1973, le rapport des contrôleurs financiers, sur l'exécution des budgets ministériels, conformément à l'article 27 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 et à quelle date il pense pouvoir diffuser ce document aux députés et aux sénateurs, conformément à la loi.

Réponse. — La plupart des rapports établis par les contrôleurs financiers comprennent une partie chiffrée dans laquelle sont indiqués le montant des crédits et celui des paiements. Or, compte tenu des délais nécessaires pour la centralisation des comptes, le montant définitif des paiements d'un exercice ne peut être connu avant le mois de mai de l'année suivante : quant à celui des crédits, il dépend des arrêtés de répartition qui n'interviennent généralement qu'en juillet. A cette époque, les contrôleurs financiers sont très absorbés par la préparation du budget de l'année suivante. C'est pourquoi, pour une exacte information du Parlement, il a paru préférable de ne lui adresser les rapports des contrôleurs financiers que lorsque ceux-ci donnent les indications à caractère définitif plutôt que de lui faire parvenir des documents établis d'après des résultats provisoires et qui ne pourraient donc avoir qu'un intérêt relatif. Depuis le mois d'octobre dernier, dix rapports ont été adressés au Parlement et concernaient les administrations suivantes : affaires culturelles, affaires étrangères (coopération), départements et territoires d'outre-mer, jeunesse, sports et loisirs, marine marchande, éducation nationale, intérieur, développement industriel et scientifique, justice, établissements publics à caractère culturel. Toutes dispositions utiles sont prises pour transmettre les autres rapports dans le meilleur délai possible.

Veufs et veuves (impôts sur le revenu : bénéfice d'une part et demi d'exonération).

8464. — 16 février 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le cas des veuves et veufs qui ne peuvent bénéficier dans le cadre des impôts sur le revenu de la part et demi d'exonération accordée dans certains cas. Pourtant, la plupart du temps les frais du foyer qu'ils supportent sont équivalents à ceux d'une famille. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'accorder satisfaction à cette catégorie de citoyens dont le souhait apparaît légitime.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux personnes seules qui sont invalides ou dont l'enfant est majeur dérogent à ce principe et présentent un caractère exceptionnel. Elles doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice à la généralité des contribuables qui vivent seuls. Il convient toutefois de souligner que la situation fiscale des personnes âgées de condition modeste, qui faisait déjà l'objet de dispositions particulières au mode de calcul de l'impôt sur le revenu, a été améliorée par la loi de finances pour 1974. En effet, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu imposable n'excède pas 12 000 F peuvent déduire 2 000 F de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction exceptionnelle de 1 000 F est prévue en faveur des personnes âgées dont le revenu imposable se trouve compris entre 12 000 F et 20 000 F. Ces déductions sont du double si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Ces nouvelles dispositions répondent aux préoccupations des personnes âgées de condition modeste.

Budget (présentation au Parlement de la ventilation des crédits par secteur et par opération économique).

8543. — 16 février 1974. — M. Boulay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'en vertu de l'article 56 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, une ventilation des crédits par secteur (art. 56, 1^{er} alinéa) et par opération économique (art. 56, 2^e alinéa). Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été annexé au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date il pense adresser ces deux ventilations des crédits aux membres du Parlement.

Réponse. — L'article 56 de la loi de finances pour 1972 dispose dans son alinéa 1^{er} qu'une annexe documentaire ventilant les crédits par secteur sera présentée par le Gouvernement à l'appui du projet de loi de finances. En ce qui concerne le budget de 1974, cette annexe a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 novembre 1973. D'autre part, ce même article 56 prévoit dans son second alinéa qu'une « seconde annexe fournira ultérieurement une répartition par secteur et par opération économique des crédits inscrits dans la loi de finances adoptée par le Parlement ». A cet égard, il convient de préciser que la présentation des données budgétaires par opérations économiques implique une exploitation des informations à un degré de détail poussé, faisant nécessairement appel à des moyens informatiques. Les études en cours à ce sujet font apparaître qu'il serait actuellement prématuré de fixer un terme pour l'établissement du document détaillé en cause. Mais l'annexe portant ventilation sectorielle des dépenses comporte également une ventilation des dépenses par nature de charges très abrégée.

Taxe sur les permis de conduire (versement aux établissements publics régionaux : modalité de présentation de cette nouvelle affectation dans le projet de loi de finances pour 1974).

8544. — 16 février 1974. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 18, premier alinéa, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la taxe sur les permis de conduire est désormais perçue par les établissements publics régionaux et son taux est fixé par les conseils régionaux. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1973. Or, il lui fait observer que les indications fournies par l'annexe « voies et moyens » du projet de loi de finances pour 1974, pages 26 et 27, ligne n° 22, ne traduit pas une diminution sensible des recettes de l'Etat au titre du « permis de conduire » ce qui laisse supposer que la taxe sur les permis de conduire continuera à être encaissée par l'Etat qui reversera son produit aux régions, sauf en ce qui concerne la région parisienne. Mais il conviendrait de faire figurer, en contrepartie, dans les dépenses, de la loi de finances un chapitre correspondant au versement de la taxe sur les permis de conduire aux régions bénéficiaires, ou, à défaut, d'ouvrir une ligne F dans le tableau figurant à la page 69 de l'annexe « voies et moyens » et intitulé « prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions ». Dans ces conditions, il lui demande : 1° si l'évaluation de la recette figurant à la ligne 22 de l'annexe « voies et moyens » du projet de loi de finances pour 1974 comprend le produit de la taxe sur les permis de conduire affecté aux régions par la loi du 5 juillet 1972 ou si ce produit a été distrait des recettes de l'Etat ; 2° dans l'hypothèse où les recettes figurant à la ligne 22 précitée comprendraient le produit de la taxe sur les permis de conduire affecté aux régions, où se trouve la dépense correspondante dans le budget de l'Etat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'évaluation de la ligne 22 « Permis de conduire et certificat d'immatriculation » des voies et moyens pour 1974 ne comprend pas les recettes au titre du permis de conduire perçues au profit des régions, à l'exclusion de la région parisienne, en application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. Ces recettes sont affectées directement aux régions sans transiter par le budget de l'Etat. L'évolution de la ligne 22 des voies et moyens tient compte d'une part de cette diminution de ressources pour l'Etat, et d'autre part d'une sensible progression des prévisions de recettes relatives aux certificats d'immatriculation.

Allocation de logement
(prise en compte des ressources de l'année en cours).

8570. — 16 février 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que le versement de l'allocation de logement a été refusée récemment à la femme d'un appelé du contingent sous le prétexte que, compte tenu de sa situation de famille (marié et un enfant), les ressources de son foyer, dans l'année précédant l'appel sous les drapeaux du père, dépassaient 19 500 francs après abattement de 10 et 20 p. 100. Il lui demande : 1° si cette mesure est conforme à la législation en vigueur ; 2° en cas de réponse affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de prendre toute mesure nécessaire pour que le droit à l'allocation de logement soit reconnu sur la base des revenus de l'année en cours et non sur ceux de l'année précédente.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret n° 72-533 du 30 juin 1972, les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation de logement afférente à un exercice donné sont celles qui ont été perçues, pendant l'année civile précédant cet exercice, par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de l'année. La mesure prise récemment à l'encontre de ce jeune appelé du contingent est donc parfaitement conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la règle générale consistant à calculer l'allocation de loge-

ment, comme les autres prestations familiales ou sociales, en fonction des ressources entrées au foyer au cours de l'année civile précédant la période de paiement et non pendant l'année en cours s'applique par analogie avec les principes retenus en matière de fiscalité, afin de permettre d'effectuer le calcul des allocations sur la base d'éléments connus avec certitude. Il ne paraît donc pas possible d'apporter un correctif à la réglementation propre à l'allocation de logement. Il convient d'ailleurs d'ajouter que ce système ne lèse pas financièrement les bénéficiaires puisque, dans le cas évoqué ci-dessus par l'honorable parlementaire, l'intéressé bénéficiera à son retour du service militaire d'une prestation calculée sur la base des revenus perçus pendant son service. Enfin, il est rappelé que, selon l'article 4 du décret du 7 janvier 1959 (art. 136 du code de l'aide sociale), une allocation est accordée aux familles dont le soutien indispensable effectue son service militaire. Cette allocation permet de compenser pour elles une partie des réductions de revenus éventuelles.

Anciens combattants

(retroite mutualiste, relèvement de leur plafond et indexation).

8586. — 23 février 1974. — **M. Duvalard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que les retraites mutualistes d'anciens combattants et victimes de guerre constituent le type même du fruit du travail et de l'épargne. Les cotisants se constituant pour leurs vieux jours de telles retraites à leurs frais sont donc très légitimement encouragés par l'Etat, sous forme, notamment de majorations de 12,5 p. 100 ou 25 p. 100 et d'exemptions fiscales. Or, le plafond annuel de ces retraites est bloqué pratiquement depuis plusieurs années à mille deux cents francs dont le pouvoir d'achat a, depuis lors, très sensiblement diminué. Pour le rétablir, ce plafond devrait, dans un premier temps, être porté au minimum à 1 500 francs ou mieux à 1 800 francs. Il n'en résulterait pourtant pour le budget de l'Etat qu'un supplément de dépenses très modique — on a parlé de quelques millions seulement —. Mais de plus, une telle mesure ne serait pas seulement sociale, mais également économique, car les épargnes supplémentaires devant en résulter contribueraient forcément à combattre l'inflation. Il lui demande donc, s'il entre dans ses intentions de donner très prochainement à **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale, compétent en la matière les moyens de relever le plus possible le plafond de ces retraites mutualistes, et, mieux encore, de l'indexer désormais sur le plafond des salaires soumis aux retenues pour la sécurité sociale.

Réponse. — La majoration de l'Etat, applicable aux rentes mutualistes, a été instituée en 1923 et correspond à une bonification accordée indépendamment de l'évolution monétaire à une catégorie particulière de rentiers, les mutualistes anciens combattants. Le relèvement du plafond ne peut donc être fondé ni sur l'évolution des prix, ni sur l'évolution des salaires qui est prise en compte pour le relèvement du plafond servant au calcul des cotisations de sécurité sociale. En outre, cette mesure ne peut pas être considérée comme ayant un caractère social. En effet, un faible pourcentage d'anciens combattants mutualistes s'est constitué des rentes dont le montant, augmenté de la majoration, atteint le plafond de 1 200 francs en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1970. Ce pourcentage, au 31 décembre 1972, atteint seulement 10,57 p. 100 pour les rentes servies par les deux caisses d'anciens combattants les plus importantes, « la caisse autonome » et « la France mutualiste ». Le relèvement du plafond ne bénéficierait donc qu'aux mutualistes les plus favorisés. En tout état de cause, un relèvement du plafond nécessitant l'inscription de crédits supplémentaires, une telle mesure ne pourrait être décidée que dans le cadre de la procédure budgétaire traditionnelle. Cependant, les rentes mutualistes bénéficient des majorations accordées également par l'Etat aux rentes viagères du secteur public. Les mesures de cet ordre sont fréquentes depuis plusieurs années et ont même pris une périodicité annuelle depuis 1972. Elles représentent une lourde charge pour le budget de l'Etat puisqu'elles ont nécessité l'inscription d'un crédit sup-

plémentaire de 49 millions de francs en 1972 et de 65 millions de francs en 1973 et qu'en 1974 ce supplément sera de 62 millions de francs. Le dernier relèvement conduit à accorder une revalorisation de 8 p. 100 en moyenne des arrérages de rentes viagères constituées jusqu'au 1^{er} janvier 1971.

Fonctionnaires (classement de Fleury-Mérogis [Essonne] en première zone de salaire).

8710. — 23 février 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les nombreuses demandes présentées depuis 1966 par le conseil municipal de Fleury-Mérogis (Essonne) en vue d'obtenir le classement de cette ville en première zone de salaire. Le refus opposé à ces demandes par l'autorité de tutelle porte préjudice à la population et ne se justifie pas, puisque toutes les communes voisines sont situées en première zone. Toutefois, les surveillants de prison ont obtenu d'être considérés comme des employés des établissements pénitentiaires de Fresnes ou de la Santé, détachés à Fleury-Mérogis, ce qui leur permet d'être rémunérés en première zone. Ce premier pas devrait conduire, dans les meilleurs délais, au classement intégral de la commune en première zone de salaire. Cette mesure supprimerait le caractère précaire de la décision prise en faveur des surveillants de prison et permettrait aux autres catégories de fonctionnaires de bénéficier d'une progression de salaire de l'ordre de 500 francs à 800 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour classer la commune de Fleury-Mérogis en première zone de salaire, sans abattement.

Réponse. — Aucune procédure n'est prévue par la réglementation de l'indemnité de résidence pour procéder au reclassement individuel des communes. La mesure prise, en ce qui concerne l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis, n'est en fait que la conséquence de l'organisation particulière de l'administration pénitentiaire dans la région parisienne. Il est rappelé que de nombreuses mesures sont intervenues depuis 1968 dont les dernières ont pris effet au 1^{er} octobre 1973 : relèvement de 1,25 point du taux de la dernière zone en vue de réaliser en deux étapes la suppression de celle-ci, incorporation d'un nouveau point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, alignement des différentes communes d'une même agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E. sur le régime de la commune la plus favorisée. En application de cette dernière mesure vingt communes de l'Essonne ont été reclassées dans la zone sans abattement et quatre communes du même département dans la zone comportant un abattement de 2,22 p. 100.

Pensions de retraite civiles et militaires (femme divorcée aux torts réciproques : droit à la pension de réversion).

8914. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'aux termes de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en vigueur pour que la femme divorcée, lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques, puisse au moins bénéficier d'une demi-pension.

Réponse. — La reconnaissance d'un droit à réversion en faveur de l'épouse divorcée par l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a son équivalent ni dans le régime général de la sécurité sociale, ni dans les principaux régimes complémentaires d'assurance vieillesse. Il était donc normal que le législateur n'accordât ce privilège que dans des limites étroites, c'est-à-dire à la femme divorcée à son profit exclusif. Au surplus, il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que si l'on suivait sa proposition le droit de l'épouse divorcée aux torts réciproques pourrait, dans certains cas, être supérieur à celui de l'épouse divorcée à son profit exclusif. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il soit utile de modifier sur ce point les dispositions existantes.

EDUCATION NATIONALE

Orientation scolaire (formation des conseillers d'orientation).

5539. — 24 octobre 1973. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de la formation des conseillers d'orientation. Alors que le décret portant statut des personnels d'orientation a été suivi de textes organisant le recrutement des élèves-conseillers et l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation, rien n'a été fait pour organiser la formation : situation juridique inexistante et moyens financiers insuffisants des centres de formation, création de centres d'application annexés pour la formation pratique en suspens, absence de décharges de service et d'indemnités pour les conseillers d'orientation accueillant dans les C. I. O. des districts des élèves-conseillers en stage. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves en ce qui concerne l'institut de formation d'élèves-conseillers de Lyon. Cet institut possédait des moyens déjà insuffisants pour accueillir une seule promotion d'élèves, jusqu'alors licenciés en psychologie formés en un an. Il se trouve à la rentrée 1973-1974 dans l'impossibilité de recevoir les élèves-conseillers reçus aux concours et affectés à Lyon. Tous les documents mis à la disposition des candidats pour leurs vœux d'affectation mentionnaient l'existence de cet institut. Fin septembre, les élèves fonctionnaires affectés à l'institut de Lyon ont été affectés à Marseille ou Besançon : 1^o il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour permettre dès cette année scolaire à l'institut de Lyon de former les élèves fonctionnaires qui y avaient été affectés ; 2^o quelles dispositions seront prises et dans quel délai, pour organiser au plan national la formation des conseillers d'orientation : situation juridique et moyens attribués aux centres de formation et aux centres d'application, décharges de services et indemnités pour les conseillers d'orientation jouant dans les C. I. O. le rôle des conseillers pédagogiques aux élèves-conseillers en stage ; 3^o d'une manière générale, quelles mesures budgétaires sont envisagées pour former un nombre de conseillers d'orientation correspondant aux objectifs du VI^e Plan (un conseiller pour cinq cents élèves de premier cycle).

Réponse. — La formation des élèves-conseillers issus des premiers concours de recrutement a été confiée aux centres déjà existants qui tiraient jusqu'ici leurs moyens des universités auxquelles ils étaient rattachés. Seul l'institut de Lyon n'a pas été en mesure d'assurer la formation de la promotion d'élèves-conseillers qui lui avait été confiée à la dernière rentrée universitaire. La situation juridique de ces centres n'a donc pas à être définie. En revanche, leurs rapports avec le ministère de l'éducation nationale doivent faire l'objet d'une convention dans laquelle seront notamment précisés leurs moyens financiers. Une enquête est en cours auprès de ces centres pour déterminer précisément la masse de ces moyens. Après la création de 90 emplois d'élèves-conseillers au budget de 1973, le budget de 1974 comporte la création de 80 emplois de ce type, ce qui porte la capacité des centres à 400 élèves. A raison d'une formation en deux années, les centres seront donc en mesure de former 200 conseillers par an. D'autre part, le concours réservé aux licenciés sera ouvert en 1974 pour le recrutement de 50 candidats. Le ministre continuera à l'avenir à ajuster, dans la limite des moyens budgétaires nouveaux dégagés chaque année, la capacité des centres de formation aux besoins résultant de la politique suivie en matière d'orientation des élèves.

Associations (ayant reçu une subvention en 1972 : activités du centre d'études supérieures industrielles).

6093. — 16 novembre 1974. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités du Centre d'études supérieures industrielles, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre budgétaire 36-11 de son ministère.

Réponse. — Le Centre d'études supérieures industrielles (C.E.S.I.) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 18 juillet 1968, et sise : 2, rue Heyrault, 92100 Boulogne-Billancourt. Une convention de type B a été signée le 25 juillet 1968 avec effet au 1^{er} janvier 1968 entre le ministre de l'éducation nationale et le président de cette association auparavant dénommée « Centre interentreprises de formation et d'études supérieures industrielles ». Organisme national, il couvre l'ensemble du territoire : établissement de Paris : région parisienne ; établissement de Lyon : Rhône-Alpes ; établissement d'Arras : Nord-Picardie ; établissement de Nantes : Ouest ; établissement de Toulouse-Flourens : Sud-Ouest ; établissement de Strasbourg-Obernai : Est ; établissement d'Aix-en-Provence : Méditerranée. Finalités du C.E.S.I. : d'une part, assurer la formation, le perfectionnement et la conversion d'ingénieurs et cadres présentés par leurs entreprises ou se présentant individuellement. D'autre part, former des formateurs et mettre au point les méthodes et moyens d'enseignement dans le domaine de la promotion du travail et du perfectionnement des adultes. Ce centre assume également un rôle de conseil auprès des entreprises ; il est un lieu de rencontre et d'échanges pour les dirigeants d'entreprises ; enfin, il met à la disposition des stagiaires, des entreprises, des organisations professionnelles, des moyens de documentation et d'information. Les activités du C.E.S.I. faisant actuellement l'objet de la convention sont de nature promotionnelle. Il s'agit : d'une formation d'ingénieurs, se déroulant à temps plein pendant vingt-deux mois et dont le programme comporte : une période de formation générale ; une période de formation industrielle ; une période d'application ; une période de synthèse ; d'une formation de cadres promus d'une durée de seize semaines s'adressant également à des stagiaires sans contrat de travail ; d'un perfectionnement de cadres en temps partagé, cycle d'adaptation réparti sur un an. Par ailleurs, fonctionnent : des cycles d'entretien et de perfectionnement des connaissances tels que développement des ingénieurs et cadres, développement de cadres responsables ; un cycle de conversion « préparation à de nouvelles fonctions », ce dernier dans le cadre de la convention conclue le 14 novembre 1969 avec le ministère du travail, de l'emploi et de la population ; un cycle de formation de formateurs.

Enseignement technique (création urgente de lycées et collèges).

6557. — 5 décembre 1973. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si le tragique accident survenu le 28 novembre, lors de la visite d'un chantier au quartier Saint-Henri de Marseille par un groupe d'élèves d'un centre d'apprentissage privé du bâtiment, et qui a entraîné la mort de deux enfants de quatorze et quinze ans et du chef de chantier, fait ressortir le non-respect des règles élémentaires de la sécurité dans la construction, il apparaît également que ce drame touche des enfants issus des couches les plus défavorisées de la population et rejetés dans le privé par l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit créés les lycées et collèges techniques publics indispensables.

Réponse. — La question posée par M. Billoux appelle une réponse en plusieurs points : 1° ce tragique accident ne met pas directement en cause la responsabilité de l'éducation nationale. Le parlementaire, d'ailleurs, dénonce le non-respect des règles de sécurité sur le chantier mais non dans l'établissement scolaire. Cet accident n'a donné lieu à aucune enquête par les autorités académiques. En effet, les accidents de cette nature, dans l'enseignement technique sont considérés comme des accidents du travail et couverts comme tels par la sécurité sociale ; 2° l'établissement dont il s'agit est une école technique privée ouverte sous le régime de la loi Astier du 25 juillet 1919 et placée sous contrat d'association depuis le 14 septembre 1970. On ne voit pas toutefois pourquoi son caractère privé serait pris en considération dans cette affaire, un accident semblable aurait pu hélas se produire lors d'une visite de chantier

effectuée par un C.F.A. public ou un C.E.T. ; 3° il convient de rappeler que l'apprentissage sous contrat constitue un type de formation dont la vocation a formellement été reconnue par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971. Cette formation permet aux élèves dont la personnalité est précocement tournée vers la vie active de recevoir à la fois des connaissances générales et techniques complétées par des stages en entreprises ; 4° il n'en demeure pas moins que le développement des enseignements technologiques retient l'attention de l'éducation nationale. Les chiffres suivants le prouvent : en 1974, 28,7 p. 100 des crédits de construction seront réservés aux enseignements technologiques et un huitième du budget de l'éducation nationale est consacré aux enseignements techniques et professionnels qui accueillent un treizième des effectifs.

Enseignants (insuffisance des mesures prises en faveur des enseignants de C.E.T.).

6606. — 5 décembre 1973. — M. Caro expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les mesures prises en faveur des personnels enseignants des C.E.T. dans le cadre de l'application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, ne répondent pas pleinement aux promesses qui avaient été faites aux organisations syndicales. Ces promesses comportaient en effet : le principe d'une revalorisation indiciaire moyenne de 50 points indépendamment de la revalorisation découlant de la réforme du cadre B ; la répartition des nouveaux indices à tous les échelons afin que les jeunes professeurs puissent en bénéficier ; l'attribution dès 1973 d'une part de la revalorisation à tous les enseignants des C.E.T., indépendamment du plan de formation. Or, au lieu d'une majoration spécifique de 50 points indiciaires, en fin de carrière, il est prévu de n'accorder aux intéressés qu'une revalorisation de 25 points au titre de l'enseignement technologique, à laquelle s'ajoute une revalorisation de 25 points au titre du cadre B. Par ailleurs, les jeunes professeurs ne percevront aucune augmentation avant plusieurs années. Enfin, l'application des nouvelles grilles indiciaires n'interviendra, avec effet du 1^{er} janvier 1973, qu'après application du plan de formation complémentaire, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire 1974-1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que de nouvelles décisions interviennent dans le sens des engagements qui avaient été pris.

Réponse. — La précédent ministre de l'éducation nationale s'était engagé à proposer, dans son projet de budget pour 1973, un relèvement indiciaire de cinquante points au profit des professeurs des collèges d'enseignement technique. Cet engagement a bien été tenu. Il va de soi que l'évaluation de la revalorisation avait été faite pour tenir compte de la place que les professeurs des collèges d'enseignement technique, dans le cadre de la loi d'orientation du 16 juillet 1971, étaient appelés à occuper au sein de la fonction publique et non par comparaison avec la situation des fonctionnaires de catégorie B. C'est pourquoi les mesures décidées en faveur de la catégorie B n'ont pas à avoir d'incidence nouvelle sur les personnels enseignants des collèges d'enseignement technique. L'importante revalorisation indiciaire — soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P. T. E. P.) et cinquante points nouveaux majorés pour les professeurs d'enseignement général (P. E. G.) et les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.) — qui a été décidée en faveur de ces personnels, est évidemment liée à l'amélioration de leur qualification, ce qui répond d'ailleurs aux objectifs de la loi d'orientation du 16 juillet 1971. C'est pourquoi tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire. La revalorisation indiciaire décidée en faveur des professeurs des collèges d'enseignement technique leur apporte des avantages très substantiels. A titre indicatif, un professeur d'enseignement général recevra au total, pendant sa carrière, en cumulant l'ensemble des améliorations qui résulteront de la revalorisation, environ 90 000 francs supplémentaires et un professeur technique d'enseignement professionnel un supplément de 145 000 francs environ. Les perspectives de carrières ainsi améliorées paraissent devoir constituer pour les jeunes un encouragement certain à épouser cette carrière.

Enseignants (nombre d'heures de service dans les C. E. S.).

6841. — 13 décembre 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des professeurs certifiés qui, enseignant dans un C. E. S., effectuent dix-huit heures de cours, alors que l'horaire des professeurs d'enseignement général de ces mêmes établissements est fixé à vingt-deux heures. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que, dans un souci d'égalité entre les enseignants, les statuts concernant les intéressés soient unifiés, ce qui permettrait de fixer le même nombre d'heure de cours pour tous les professeurs de C. E. S.

Réponse. — Dans leur conception actuelle, les C. E. S. réunissent des types d'enseignement différents qui se distinguent par l'utilisation de méthodes pédagogiques propres à chacun et sont dispensés par des maîtres de qualifications différentes. Il est normal, dans ces conditions, que des obligations de service spécifiques à chacune des catégories d'enseignants coexistent. Le Gouvernement a récemment présenté le projet d'une réforme du premier cycle du second degré qui implique qu'à terme y exerce une catégorie de maîtres de même niveau.

Grève (enquête et retenue sur le salaire effectuées par la direction du C. N. R. S.).

7084. — 21 décembre 1973. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la direction du centre national de la recherche scientifique, par l'intermédiaire du directeur du département du personnel et des affaires sociales, exige de son personnel de remplir un questionnaire dûment signé relatif à la participation ou la non-participation à un mouvement de grève, et qu'en application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963 elle retient la rémunération de la journée entière même si la grève a été limitée à une fraction quelconque de la journée. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction du C. N. R. S. pour qu'elle cesse ce genre d'enquête, condamnée par les organisations syndicales et le personnel, pour que soit mis fin à la retenue abusive d'une journée entière de la rémunération en cas de grève limitée à une fraction de la journée. Cette pratique est une sanction illégale puisque privant le salarié de la rémunération qui lui est due pour le travail qu'il a réellement effectué.

Réponse. — D'une manière générale, tout agent de l'Etat n'a droit à rémunération qu'après service fait. En particulier, aux termes de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, la cessation concertée du travail pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue sur le salaire qui ne peut être inférieure à la rémunération d'une journée entière. Ces règles sont applicables aux agents du centre national de la recherche scientifique dans les mêmes conditions qu'à l'ensemble des personnels de la fonction publique. La consultation directe de ces agents, compte tenu de la nature et de la diversité des exigences de leur fonction, est le moyen le plus libéral et le moins aléatoire de s'assurer de la réalité d'une cessation de travail. Cette procédure a en outre le mérite d'éviter toute équivoque, notamment quand l'absence d'un agent n'est pas liée à sa participation à un mouvement de grève.

Enseignants (lycée technique du bâtiment à Sassenage [Isère]: abattements de zone sur les indemnités résidentielles).

7245. — 29 décembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de l'ouverture du lycée technique du bâtiment à Sassenage (Isère), un certain nombre de professeurs venant de Voiron et de Grenoble ont été mutés à Sassenage, commune classée dans une catégorie où les abattements de zone sont plus élevés, alors qu'elle fait partie intégrante de l'agglomération grenobloise.

Le personnel enseignant se trouve donc pénalisé car cela se traduit par une perte de salaire. La commune de Sassenage étant très proche de la ville de Grenoble, elle pourrait bénéficier des mêmes majorations résidentielles. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Il convient toutefois de souligner que le décret n° 70-393 du 12 mai 1970 a concrétisé l'engagement pris par le Gouvernement de ramener de six à cinq, à compter du 1^{er} octobre 1970, le nombre de zones de salaires ouvertes au calcul de l'indemnité de résidence comportant le plus fort abattement. Une deuxième étape a été franchie le 1^{er} octobre 1972, puisque, à cette date, le nombre des zones d'abattement a été réduit à quatre par la fusion de la quatrième et de la troisième zone. Cependant, ce problème ne relevant pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, il n'est pas possible de préciser si, dans un proche avenir, des dispositions seront prises pour réduire encore le nombre des zones d'abattement.

Instituteurs

(formation des maîtres dans le département de la Seine-Saint-Denis).

7438. — 12 janvier 1974. — **M. Nijès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorisée du département de la Seine-Saint-Denis en matière de formation des maîtres. Neuf instituteurs sur dix n'ont reçu aucune formation professionnelle, 1 250 remplaçants exercent sur des postes du premier degré, 219 remplaçants sans formation sont offerts à l'enseignement pour inadaptes, les enseignements spécialisés ont presque complètement disparu faute de personnel qualifié. Du fait de l'ouverture d'une école normale d'institutrices à Livry-Gargan, l'inspection académique veut fermer celle du Bourget. La situation de l'enseignement dans ce département justifie pourtant pleinement l'existence de deux écoles normales. Aussi, il lui demande : 1° quels sont les projets du ministre en ce qui concerne l'avenir de l'école normale du Bourget ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour assurer la formation d'enseignants en nombre suffisant dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. — L'école normale de Livry-Gargan, dont les capacités d'accueil ont été fixées à 1 050 élèves maîtres ou personnels en formation, offrira des conditions de travail adaptées à une formation pédagogique renouvée et sa mise en service permettra de recruter davantage d'élèves maîtres. La formation professionnelle des instituteurs faisant actuellement l'objet d'une étude de la part d'un groupe de travail dont les conclusions doivent être prochainement déposées, il n'est pas encore possible de définir, d'une façon précise, les conditions dans lesquelles elle se déroulera. D'autre part, dans le cas de la Seine-Saint-Denis, des études sont actuellement en cours pour déterminer si les deux écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan pourront fonctionner à pleine capacité. Enfin, il convient de signaler que soixante et onze traitements d'instituteur ont été attribués au département de la Seine-Saint-Denis en vue de donner une formation professionnelle aux remplaçants. Par ailleurs, le centre de formation des maîtres de l'éniance inadaptée reçoit quarante-neuf stagiaires pour une formation en un an et quatre-vingt-deux emplois d'instituteur mobile sont utilisés pour assurer le recyclage des instituteurs titulaires. Ce contingent sera augmenté à la rentrée prochaine.

Enseignants (inscription des maîtres auxiliaires sans emploi à l'Agence nationale pour l'emploi; possibilités de reconversion).

7790. — 23 janvier 1974. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les maîtres auxiliaires pour se faire inscrire en qualité de demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi lorsqu'ils perdent celui-ci. Il lui

demande s'il y a des raisons fondamentales à ce que ces catégories ne puissent bénéficier de ce service public. Il lui demande également si devant la recrudescence du nombre de maîtres auxiliaires sans emploi à l'éducation nationale il n'est pas possible de leur offrir des possibilités et des facultés de reconversion dans d'autres secteurs d'activités.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement conscient des difficultés rencontrées par les maîtres auxiliaires non réemployés et des contacts ont été pris, auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, afin qu'ils soient conseillés et aidés dans leur reconversion. De nombreux concours administratifs sont d'ailleurs ouverts aux intéressés, notamment ceux des administrations centrales et des services extérieurs ainsi que les concours des instituts régionaux d'administration. Il convient de préciser que les maîtres auxiliaires employés à plein temps au cours de la précédente année scolaire et qui n'ont pas retrouvé leur emploi à la rentrée 1973 sont beaucoup moins nombreux qu'on l'a dit parfois et ne représentent que 5 p. 100 des maîtres auxiliaires toutes catégories et toutes disciplines confondues en fonction de l'année précédente.

*Ecoles normales
(maintien de l'école normale de garçons de Dax).*

7824. — 23 janvier 1974. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école normale de garçons de Dax (Landes). Il lui fait observer qu'en réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1973 il a été indiqué que le regroupement des écoles normales des Landes, à Mont-de-Marsan, était actuellement en cours d'examen et qu'il n'avait pas paru opportun, dans ces conditions, de nommer le directeur de l'école normale de Dax. Or l'article 2 du décret n° 73-800 du 6 août 1973 stipule que le regroupement des écoles normales peut être effectué sur la demande du conseil général. Comme le conseil général des Landes n'a pas formulé une telle demande, mais a nettement exprimé son intention de maintenir l'école normale de Dax, il paraît anormal qu'on envisage la suppression de cet établissement. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui confirmer, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité du 6 août 1973, que l'école normale de garçons de Dax sera bien maintenue et qu'un directeur sera très prochainement nommé.

Réponse. — Le regroupement des écoles normales de Mont-de-Marsan et de Dax en un seul établissement avait été envisagé pour améliorer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour assurer la formation initiale et continue des instituteurs des Landes. Le refus du conseil général de ce département ne permet pas d'effectuer ce regroupement, mais comme la question de l'utilisation optimale des moyens demeure, il appartient à M. le recteur de l'académie de Bordeaux de mettre sur pied une organisation de la formation professionnelle des instituteurs qui s'appuie sur les deux écoles normales du département. C'est pourquoi il paraît préférable de maintenir la situation actuelle où le directeur de l'école normale de Mont-de-Marsan est également responsable de celle de Dax.

Orientation scolaire (maîtres auxiliaires en poste de conseiller principal d'éducation : revalorisation indiciaire).

7889. — 24 janvier 1974. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des maîtres auxiliaires en poste de conseiller principal d'éducation. Ce personnel, lorsqu'il est sur poste d'enseignement, est payé à l'indice 251 des maîtres auxiliaires catégorie II. Lorsqu'il est sur poste de conseiller principal d'éducation il est payé à l'indice 205 des surveillants d'externat. Cette situation paraît paradoxale puisque conseillers principaux d'éduca-

tion et professeurs certifiés suivent des carrières semblables. Le personnel auxiliaire qui les remplace devrait être considéré de la même façon. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas possible d'établir une certaine équité pour ces deux catégories et, le cas échéant, pour le personnel auxiliaire faisant déjà fonction de conseiller principal d'éducation d'admettre un effet rétroactif à un réajustement.

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, portant fixation des dispositions applicables aux maîtres auxiliaires, est actuellement en cours d'élaboration. Ce projet a pour but de permettre l'entrée d'un certain nombre de personnels auxiliaires non chargés d'enseignement dans la catégorie des maîtres auxiliaires. A titre d'exemple, tous les maîtres qui seront chargés d'assurer l'intérim d'un emploi vacant ou la suppléance, pour congé de maladie ou de maternité, d'un conseiller principal d'éducation ou d'un conseiller d'éducation entreront dans cette catégorie. Aucune différence indiciaire ne devrait alors apparaître dans la situation des personnels affectés sur des postes de conseiller principal d'éducation. Qu'ils soient chargés d'enseignement ou faisant fonctions de conseiller principal d'éducation, ces personnels seront en effet rémunérés à l'indice 251 des maîtres auxiliaires.

*Instituteurs remplaçants (exclusion du droit
à divers avantages sociaux).*

8076. — 2 février 1974. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice remplaçante, bien que ne bénéficiant d'aucun des avantages liés au statut de la fonction publique, est exclue : 1° du droit aux prêts aux jeunes ménages consentis par les caisses d'allocations familiales, au motif que son employeur est l'Etat ; 2° du droit à la prime de déménagement attribuée aux fonctionnaires titulaires en cas de changement d'affectation entraînant un changement de résidence, sous prétexte qu'elle n'a pas, précisément, la qualité de fonctionnaire titulaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au Gouvernement pour qu'il soit mis fin, sur ce double plan comme d'ailleurs dans d'autres domaines, à la situation très défavorable des instituteurs remplaçants de l'enseignement public qui, à bien des égards, sont moins bien traités que les enseignants des établissements privés.

Réponse. — 1° L'arrêté du 17 novembre 1972 donne aux caisses d'allocations familiales la possibilité d'accorder des prêts sans intérêts aux jeunes ménages. Cependant les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux agents de l'Etat. Les instituteurs remplaçants comme d'ailleurs les fonctionnaires titulaires relèvent d'un régime particulier en ce qui concerne les prestations familiales ou sociales susceptibles de leur être accordées ; ils bénéficient de mesures d'action sociale propres à la fonction publique qui, dans l'immédiat, ne comportent pas la possibilité d'attribution des prêts du type de ceux qui sont accordés par les caisses d'allocations familiales. 2° Les instituteurs remplaçants, de par la nature même de leur fonction, ne peuvent avoir une résidence administrative au sens du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié par le décret n° 68-451 du 3 mai 1968 qui fixe les conditions et les modalités du règlement des frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain. Leurs déplacements sont géographiquement limités au cadre d'une circonscription d'inspection primaire. Ils perçoivent, à partir de toute nouvelle affectation à un poste situé en dehors de la commune où ils résident, une indemnité spéciale prévue par le décret n° 56-983 du 3 octobre 1956, modifié par le décret n° 71-436 du 11 juin 1971. Si l'on tient compte du fait que les instituteurs remplaçants ont la garantie d'accéder à la titularisation, leur situation comporte des éléments positifs non négligeables par rapport au secteur privé.

Diplômes (C. A. P. de dessinateur cartographe : accès des jeunes filles).

8110. — 2 février 1974. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le C. A. P. de dessinateur cartographe n'est pas accessible aux jeunes filles et si oui pour quelles raisons.

Réponse. — Le certificat d'aptitude professionnels de dessinateur cartographe n'est pas au nombre des diplômes délivrés par le ministre de l'éducation nationale. C'est l'école nationale des sciences géographiques qui forme à tous les niveaux les spécialistes de l'institut géographique national, et notamment les dessinateurs cartographes. Ces deux établissements relèvent de l'autorité du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Enseignement supérieur (ouverture de classes préparatoires aux grandes écoles au lycée d'Etat de Montluçon).

8179. — 5 février 1974. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vœu des parents d'élèves du lycée d'Etat mixte de Montluçon tendant à ce que soient ouvertes dans cet établissement une classe de lettres supérieures (préparant l'E. N. S. de Saint-Cloud et Fontenay) et une classe de mathématiques supérieures (biologie) (préparant l'institut agronomique, les écoles vétérinaires et l'école normale supérieure agronomique). Une enquête effectuée auprès des parents et des élèves a montré après sélection des candidats que l'effectif de chacune de ces classes serait d'au moins vingt-cinq élèves et la direction de l'établissement pense être en mesure d'assurer un enseignement de haut niveau. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux demandes qui lui ont été faites en ce sens.

Réponse. — La concentration des classes préparatoires aux grandes écoles répond à un double but : utiliser au mieux le personnel enseignant et offrir aux élèves un large éventail de préparations que la dissémination de ces classes ne saurait permettre. Les élèves originaires de Montluçon sont assurés de trouver à Clermont-Ferrand, notamment au lycée Blaise-Pascal, une gamme étendue de préparations scientifiques : mathématiques supérieures et biologie-mathématiques supérieures débouchant sur des classes de deuxième année de type M, M', P' et C, ainsi qu'une préparation au haut enseignement commercial et des préparations littéraires : lettres supérieures et première supérieure. Il ne semble donc pas opportun d'ouvrir à Montluçon, à la prochaine rentrée scolaire, une classe de biologie-mathématiques supérieures et une classe de lettres supérieures.

Instituteurs (accomplissant des tâches départementales : indemnité de logement et indemnité pour heures supplémentaires).

8229. — 9 février 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des instituteurs qui, par le fait qu'ils accomplissent des tâches départementales, perdent tout droit au logement ou indemnité compensatrice attribués par la commune où ils exercent. Ils perdent en outre les avantages en heures supplémentaires payées par les communes pour les surveillances d'études et de cantines. S'il est vrai que la mise à disposition relève du volontariat, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une injustice flagrante envers des instituteurs accomplissant des actions d'animation et d'éducation dans les œuvres péri- et post-scolaires d'intérêt public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir allouer des crédits aux conseils généraux afin que ceux-ci puissent inscrire dans leur budget les indemnités ci-dessus définies, et les reverser aux instituteurs mis à disposition.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer un logement de fonction ou l'indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires

attachés à une école primaire publique et y exerçant effectivement. En vertu de cette réglementation, les instituteurs mis à la disposition d'œuvres péri-scolaires et post-scolaires perdent effectivement tout droit au logement ou à l'indemnité représentative. D'autre part, le principe selon lequel les rémunérations versées aux agents de l'Etat doivent correspondre à un service fait s'oppose à la possibilité d'attribuer à des instituteurs mis à la disposition d'œuvres péri-scolaires et post-scolaires, le paiement d'heures supplémentaires d'études et de cantines qu'ils n'effectuent pas réellement.

Etablissements scolaires (sécurité des bâtiments annexes du lycée Victor-Hugo, à Paris).

8343. — 9 février 1974. — **M. Dominati**, en trois interventions successives a exposé à **M. le ministre de l'éducation nationale** et à **M. le préfet de Paris** le problème de la sécurité des bâtiments annexes du lycée Victor-Hugo, dans le troisième arrondissement de Paris. Pour chacune des annexes, une solution avait été proposée. Pour l'annexe de la rue Barbette la prise à bail du droit d'utilisation du passage sur la parcelle 11 bis, rue Barbette. Pour l'annexe dite Epernon, 102, rue Vieille-du-Temple, avait été envisagée l'acquisition d'un local sur la rue des Coutures-Saint-Gervais permettant l'utilisation d'une issue de secours sur cette voie. Depuis lors, d'autres solutions ont été tour à tour étudiées. En définitive l'une d'entre elles a été retenue et réalisée, il s'agit du percement du mur mitoyen séparant l'annexe, rue Barbette, de la propriété communale sise 7, rue Barbette, afin d'utiliser comme issue de dégagement la cour correspondante. Le problème de la sécurité à l'annexe Barbette semble donc résolu. Par contre, aucune solution n'a été dégagée pour l'annexe Epernon. Aucune acquisition de local sur la rue des Coutures-Saint-Gervais n'a été faite et le danger reste entier. Cependant, le percement d'une issue de secours pour cette seconde annexe s'impose d'urgence. Il s'étonne des retards intervenus et lui demande à nouveau s'il peut mettre fin à une situation qui apparaît aux parents comme le fait d'une grave inertie.

Réponse. — L'aménagement d'une issue de secours à l'annexe Epernon du lycée Victor-Hugo est en bonne voie de réalisation. En contrepartie de la modification d'hébergement consentie par l'Etat la société civile Cogedim, agissant au nom de la société civile immobilière, 13, rue de Thorigny, s'est engagée, par lettre du 9 janvier 1974 à verser une indemnité de 36 000 francs fixée par les services fonciers de Paris, et à supporter la servitude d'une issue de secours au profit de l'annexe du lycée Victor-Hugo, rue Vieille-du-Temple. Il a été demandé le 16 janvier 1974 au chef des services fiscaux de Paris d'établir en la forme administrative requise le contrat d'hébergement à intervenir. Dès que ce document aura été établi, le service constructeur des académies de la région parisienne définira les modalités techniques de réalisation et les travaux pourront être engagés.

Etablissements scolaires (accès au provisorat des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement).

8462. — 16 février 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au provisorat des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement. Ces personnes sont actuellement victimes d'une profonde injustice. En effet, compte tenu des dispositions de l'article 8 du décret n° 4069-494 du 30 mai 1969, la possibilité d'accès aux fonctions de proviseurs n'est offerte qu'aux seuls conseillers principaux d'éducation licenciés, qui occupaient un emploi de principal de collège d'enseignement secondaire ou de censeur avant le 1^{er} juin 1969. Certains hauts fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale prétendent actuellement que cette mesure ne peut pas être étendue à tous les conseillers principaux d'éducation licenciés, devenus censeurs ou principaux de collège d'enseignement secondaire après le 1^{er} juin 1969, sous prétexte que les responsabilités

administratives et pédagogiques assumées par les proviseurs de lycée conduisent à ne confier ces fonctions qu'à des candidats justifiant des titres de capacité requis pour l'enseignement dans les établissements concernés. Or, les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par concours, avec les mêmes diplômes que les professeurs certifiés (licence ou maîtrise). De plus, l'arrêté du 9 août 1973 modifié par l'arrêté du 25 septembre 1973 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 39 du 25 octobre 1973) stipule notamment que les candidats doivent justifier, à défaut des titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S., d'un doctorat de 3^e cycle d'enseignement supérieur. Dans ces conditions, et compte tenu de la haute qualification exigée pour se présenter au concours des conseillers principaux d'éducation, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, dans une première étape et dans l'esprit de la réforme de l'enseignement du second degré de la promotion interne, l'accès des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de proviseur (une nomination pour neuf nominations), ces nominations étant réservées aux conseillers principaux d'éducation ayant fait leurs preuves sur le plan administratif, et justifiant de trois années de service effectif dans les fonctions de censeurs ou de principaux de collège d'enseignement secondaire.

Réponse. — C'est par esprit d'équité que le décret modificatif n° 71-59 du 6 janvier 1971 a permis de maintenir, à titre transitoire, aux conseillers principaux d'éducation (ex-surveillants généraux) occupant des emplois de censeur et de principal de collège d'enseignement secondaire à la date de publication du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, la possibilité qui leur était antérieurement offerte d'accéder aux fonctions de proviseur. Sans mettre en doute la haute qualification des conseillers principaux d'éducation, il convient toutefois de remarquer que leur rôle primordial consiste à assurer l'organisation et l'animation de la vie scolaire. Leur tâche pédagogique n'ayant qu'un caractère subsidiaire, il paraît rationnel eu égard aux responsabilités administratives et surtout pédagogiques confiées aux proviseurs, de limiter l'accès à ces emplois aux professeurs certifiés ou agrégés. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du 3^e alinéa de l'article 8 du décret du 30 mai 1969, ajouté par décret n° 71-59 du 6 janvier 1971.

Diplômes (brevet d'enseignement professionnel : reconnaissance dans les conventions collectives).

8588. — 16 février 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 10 juillet 1971 sur la formation permanente prévoit que les qualifications professionnelles résultant de la possession de diplômes techniques devront explicitement être mentionnées dans les conventions collectives. Or, il apparaît qu'aucune modification n'a été apportée aux conventions collectives depuis la promulgation de la loi, particulièrement en ce qui concerne les brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.). En conséquence, les jeunes gens munis de ce diplôme ont des difficultés à trouver des emplois correspondant à la qualification réelle qu'ils ont acquise et à être normalement rémunérés. C'est ainsi qu'ils se retrouvent O. S. alors qu'ils peuvent prétendre à une qualification d'agent technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de concert avec M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour que les diplômes soient enfin reconnus conformément à la loi.

Réponse. — L'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement technologique a effectivement complété l'article 31 g du chapitre IV bis du titre II du livre I du code du travail par un alinéa 14^e qui inscrit parmi les dispositions que doivent obligatoirement contenir les conventions collectives susceptibles d'extension « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences ». Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Elle n'a toutefois pas reçu application dans

les conventions collectives étendues depuis cette date. Il convient de souligner à cet égard que dans l'hypothèse où une convention collective peut cependant intervenir « à la condition que l'avis favorablement motivé de la commission supérieure des conventions collectives ait été émis sans opposition » (art. 31 j a du livre I^{er} du code du travail, introduit par la loi n° 71-561 du 15 juillet 1971). C'est en application de cette disposition que diverses conventions collectives ont fait l'objet d'un arrêté d'extension. Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu du principe de liberté des conventions collectives les clauses finalement retenues dépendent de la seule volonté des parties. Il appartient en conséquence aux partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche d'utiliser dans leur ensemble les possibilités ouvertes par la législation et notamment par celle du 16 juillet 1971. L'administration ne peut quant à elle que jouer un rôle d'incitation et favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions des diplômes professionnels. Il semble d'ailleurs qu'un mouvement soit amorcé dans ce sens puisque l'avenant n° 4 à l'accord national du 24 octobre 1954 concernant la classification nationale des ouvriers du bâtiment a, dès le 30 novembre 1972 fait intervenir les diplômes professionnels et notamment le C. E. P., le C. A. P. et le B. E. P. dans cette classification.

Diplômes (liste des brevets de technicien et des baccalauréats de technicien).

9248. — 9 mars 1974. — M. Ducoloné demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser : 1° la liste nominative des brevets de technicien (B. T.) maintenus par l'article 34 du décret n° 65-438 du 10 juin 1965, préparés en trois ans (classe de seconde, première et terminale T. I.) dans les lycées techniques ; 2° la liste nominative des baccalauréats de technicien (B. Tn) mis en place par le même décret préparés en trois ans dans les lycées techniques et polyvalents.

Réponse. — Les deux listes ci-annexées, portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, concernent respectivement les brevets de technicien actuellement délivrés et les baccalauréats de technicien créés conformément à l'article 34 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié :

ANNEXE I

BREVETS DE TECHNICIEN

I. — Bâtiments et travaux publics.

Exécution de travaux.
Ouvrages métalliques.
Ouvrages en bois dans le bâtiment (construction, agencement, décoration).
Collaborateur d'architecte.
Etude de prix en bâtiment.
Peinture et revêtements (sols et murs).
Miroiterie.
Topographe.

II. — Métallurgie, mécanique, électricité.

Chaudronnerie et tuyauterie industrielle.
Mécanique automobile.
Négoce et réparation de matériels.
Forge mécanique et estampage.
Fonderie sur modèles.
Fonderie en moules métalliques.
Modelage mécanique.
Electroplastique et traitement des surfaces.

III. — Mise en œuvre d'un matériau.

Mise en œuvre des matières plastiques.
Céramiste.
Fabrication du verre.
Transformation du verre.
Production et utilisation des cuirs et peaux.

Fabrication mécanique de la chaussure.
 Agent des cuirs et peaux.
 Fabrications textiles : filature, tissage, bonneterie.
 Ameublement.
 Agencement.
 Commerce de l'ameublement.
 Industries et commerce du bois (1) :
 Exploitation forestière : sciure, négoce ;
 Outillage et industries de transformation.

IV. — Industrie de l'habillement.

Industries de l'habillement.
 Vêtement (création et mesure).
 Blanchisserie, teinturerie industrielles.

V. — Techniques scientifiques.

Contrôle et régulation.
 Electroradiologie médicale.

VI. — Services.

Hôtellerie.
 Tourisme.
 Transports.

VII. — Industries alimentaires.

Industries des céréales.

VIII. — Arts.

Métiers de la musique.
 Auxiliaire de fabrication des industries graphiques.
 Dessinateur en arts appliqués.
 Papetier.
 Facture instrumentale.

ANNEXE II

BACCALAURÉATS DE TECHNICIEN

F1 Construction mécanique.
 F2 Electronique.
 F3 Electrotechnique.
 F4 Génie civil.
 F5 Physique.
 F6 Chimie.
 F7 F7' Sciences biologiques (option Biochimie et option Biologie).
 F8 Sciences médicosociales.
 F9 Equipement technique du bâtiment.
 F10 Microtechniques.
 F11 Musique.
 G1 Techniques administratives.
 G2 Techniques quantitatives de gestion.
 G3 Techniques commerciales.
 H Informatique.

(1) Transformé à compter de la session d'examen de 1975 en B. T. Industries et commerce du bois (option A Exploitation, débit, négoce et option B Industries de transformation du bois et dérivés).

Diplômes (liste des brevets de technicien et des baccalauréats de technicien).

9296. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser : 1° la liste nominative des brevets de technicien (B. T.) maintenus par l'article 34 du décret n° 65-438 du 10 juin 1965, préparés en trois ans (classes de seconde, première et terminale T. I.) dans les lycées techniques ; 2° la liste nominative des baccalauréats de technicien (B. Tn) mis en place par le même décret préparés en trois ans dans les lycées techniques et polyvalents.

Réponse. — Les deux listes ci-annexées, portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, concernent respectivement les brevets de techniciens actuellement délivrés et les baccalauréats de technicien créés conformément à l'article 34 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié :

ANNEXE I

BREVETS DE TECHNICIEN

I. — Bâtiment et travaux publics.

Exécution de travaux.
 Ouvrages métalliques.
 Ouvrages en bois dans le bâtiment (construction, agencement, décoration).
 Collaborateur d'architecte.
 Etude de prix de bâtiment.
 Peinture et revêtements (sois et murs).
 Miroiterie.
 Topographe.

II. — Métallurgie, mécanique, électricité.

Chaudronnerie et tuyauterie industrielle.
 Mécanique automobile.
 Négoce et réparation de matériels.
 Forge mécanique et estampage.
 Fonderie sur modèles.
 Fonderie en moules métalliques.
 Modélage mécanique.
 Electroplastie et traitement des surfaces.

III. — Mise en œuvre d'un matériau.

Mise en œuvre des matières plastiques.
 Céramiste.
 Fabrication du verre.
 Transformation du verre.
 Production et utilisation des cuirs et peaux.
 Fabrication mécanique de la chaussure.
 Agent des cuirs et peaux.
 Fabrications textiles : filature, tissage et bonneterie.
 Ameublement.
 Agencement.
 Commerce de l'ameublement.
 Industries et commerce du bois (1) :
 Exploitation forestière : sciure, négoce ;
 Outillage et industries de transformation.

IV. — Industries de l'habillement.

Industries de l'habillement.
 Vêtement (création et mesure).
 Blanchisserie teinturerie industrielles.

V. — Techniques scientifiques.

Contrôle et régulation.
 Electroradiologie médicale.

VI. — Services.

Hôtellerie.
 Tourisme.
 Transports.

(1) Transformé à compter de la session d'examen de 1975 en B. T. Industries et commerce du bois (option A Exploitation, débit, négoce et option B Industries de transformation du bois et dérivés).

VII. — Industries alimentaires.

Industries des céréales.

VIII. — Arts.

Métiers de la musique.

Auxiliaire de fabrication des industries graphiques.

Dessinateur en arts appliqués.

Papetier.

Facture instrumentale.

ANNEXE II

BACCALAURÉATS DE TECHNICIEN

F 1 Construction mécanique.

F 2 Electronique.

F 3 Electrotechnique.

F 4 Génie civil.

F 5 Physique.

F 6 Chimie.

F 7 Sciences biologiques (option Biochimie et option Biologie).

F 8 Sciences médico-sociales.

F 9 Equipement technique du bâtiment.

F 10 Microtechniques.

F 11 Musique.

G 1 Techniques administratives.

G 2 Techniques quantitatives de gestion.

G 3 Techniques commerciales.

H Informatique.

Rectificatifs

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 23 mars 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1288, 1^{re} colonne, 3^e ligne (réponse du ministre des postes et télécommunications à la question n° 7368 de M. Pierre Lelong), au lieu de : « ... paiement accordés ont été de 4 240, 5 713 et 7 433 millions de francs... », lire : « ... paiement accordés ont été de 4 249, 5 713 et 7 433 millions de francs... ».

Même page, même colonne, dernière ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 8145 de M. Frédéric-Dupont, au lieu de : « ... a toujours la faculté de se substituer à un mandataire », lire : « ... a toujours la faculté de se substituer un mandataire ».

